

Res.
HJ13
A29b
1981

Documents budgétaires

Renseignements supplémentaires
et Avis de motions des voies et moyens
sur le budget

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Allan J. MacEachen
Vice-premier ministre et ministre des Finances

Le 12 novembre 1981

Documents budgétaires

Renseignements supplémentaires
et Avis de motions des voies et moyens
sur le budget

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Allan J. MacEachen
Vice-premier ministre et ministre des Finances

Le 12 novembre 1981

FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY - REC'D

JUN 18 1986

FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE — REÇU



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY - RECD
JUN 18 1986
FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE - REÇU

Matière

Renseignements supplémentaires	1
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu (1).....	59
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu	101
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers	105
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu (2).....	111
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise (1)	115
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise (2)	123
Avis de motion des voies et moyens Tarif des douanes	127

**Renseignements
supplémentaires**

Matière

Effets des changements fiscaux proposés dans le budget sur les recettes fiscales	3
Modifications de l'impôt sur le revenu intéressant les particuliers	
Indexation en 1982	9
Réductions des taux d'imposition et changements du dégrèvement d'impôt fédéral	12
Incidence globale des modifications fiscales pour les particuliers	14
Rentes d'étalement du revenu	16
Dispositions de réserve pour les gains en capital et autres avoirs	17
Nouveau mécanisme d'étalement du revenu pour les particuliers	18
Avantages sociaux	20
Prêts à faible taux d'intérêt aux employés et aux actionnaires	20
Allocations de retraite et paiements de cessation d'emploi	22
Utilisation de voitures de fonction	22
Dirigeants et cadres supérieurs constitués en société	23
Cabinets professionnels — Travaux en cours	23
Régimes de participation différée aux bénéficiaires	24
Report d'impôt sur les revenus d'intérêt	24
Assurance-vie — Imposition des titulaires	25
Frais d'intérêt sur les revenus de placement	25
Intérêt sur les fonds empruntés pour des régimes de revenu différé	26
Crédit d'impôt pour dividendes	27
Déductions pour revenus de placement et de pensions	27
Exonération des résidences principales	28
Coûts annexes des travaux de construction	28
Organismes de charité	29
Paiements d'assistance sociale	29
Déductions pour frais de scolarité et études	30
Non-résidents à charge	30
Revenu non gagné dans une province	30
Fonds enregistrés de revenu de retraite	31
Taux d'intérêt prescrit	31
Mesures fiscales importantes pour les sociétés	
Déductions pour amortissement — Taux de première année	33
Surtaxe sur les sociétés	34
Mesures intéressant les petites entreprises	
Exonération de la surtaxe sur les sociétés	35
Déduction pour petite entreprise	35
Petites entreprises — Fiscalité de la société et des actionnaires	36
Obligations des petites entreprises	38
Règle relative aux petits fabricants	38

Autres mesures fiscales intéressant les sociétés	
Oeuvres d'art et antiquités	41
Pertes terminales	41
Extraction et transformation du minerai de fer	41
Actions privilégiées à terme	42
Report d'impôt sur les aliénations de biens	43
Transfert des pertes lors d'un changement de contrôle	44
Fiscalité de l'assurance	44
Mesure d'appartenance canadienne	45
Dispositions relatives aux sociétés étrangères affiliées	45
Prêts à des non-résidents	46
Extension de l'impôt de la Partie IV	46
Modifications fiscales touchant le pétrole et le gaz	
Taxe sur les recettes pétrolières et gazières	47
Taxe sur le gaz naturel et les liquides du gaz	47
Epuisement gagné	48
Déduction relative aux ressources	48
Déductibilité des frais d'exploration	49
Fiscalité des grands projets	49
Dispositions relatives aux taxes de vente et d'accise	
Changement structurel de la taxe de vente	51
Autres modifications de la fiscalité indirecte	54
Modifications tarifaires	55

Effets des changements fiscaux proposés dans le budget sur les recettes fédérales

	Date d'effet	Effet sur les recettes de l'exercice				
		81-82	82-83	83-84	84-85	85-86
(En millions de \$)						
Grandes mesures touchant les particuliers						
Abrogation déduction pour rentes d'étalement du revenu	Année d'imposition 1982	—	—	895	475	445
Abrogation réserve de gains en capital	Immédiate	—	—	150	150	150
Remplacement calcul général de la moyenne par nouvel étalement du revenu	Année d'imposition 1982	—	40	250	250	250
Imposition revenus d'intérêt courus tous les trois ans	Variée	—	—	—	—	60
Réduction crédit d'impôt fédéral pour dividendes de 37.5 à 34 pour cent	Année d'imposition 1982	—	15	140	155	175
Déduction pour frais intérêt sur placements limitée aux revenus de placement de l'année	Année d'imposition 1982	—	35	190	205	225
Prévention transfert excessif de l'exemption de \$1,000 pour revenus de placement et pensions	Année d'imposition 1982	—	—	25	26	27
Limitation aux retraités de la déduction de \$1,000 pour pensions	Année d'imposition 1982	—	10	20	22	25

Effets des changements fiscaux proposés dans le budget sur les recettes fédérales—(Suite)

	Date d'effet	Effet sur les recettes de l'exercice				
		81-82	82-83	83-84	84-85	85-86
(En millions de \$)						
Limitation au conjoint et aux enfants des demandes pour non-résidents à charge	Année d'imposition 1982	—	5	20	23	25
Limitation aux cours postsecondaires et professionnels	Année d'imposition 1982	—	2	10	11	12
déduction pour frais de scolarité et études						
Changement imposition des avantages sociaux comme voitures, régimes de santé et cartes de transport	Année d'imposition 1982	—	—	175	195	220
Changement imposition prêts à faible taux d'intérêt aux employés et actionnaires	Année d'imposition 1982	—	—	50	60	70
Obligation de compter travaux en cours comme actif pour les professionnels	Années d'imposition finissant après 1981	—	—	75	10	10
DPA limitée à la moitié, l'année d'acquisition, pour entreprises non constituées en société	Acquisitions après soir du budget	5	35	100	85	45
Obligation de capitaliser frais annexes sur investissements immobiliers	Immédiate	—	—	10	10	10
Grandes mesures touchant les sociétés						
DPA de la moitié, l'année d'acquisition des actifs	Acquisitions après soir du budget	110	1,100	840	435	435
Prorogation de la surtaxe en 1982 et 1983 à 5% et 2½%	1982	15	465	255	—	—

Effets des changements fiscaux proposés dans le budget sur les recettes fédérales—(Suite)

	Date d'effet	Effet sur les recettes de l'exercice				
		81-82	82-83	83-84	84-85	85-86
(En millions de \$)						
Abrogation déductions réserve sur ventes d'avoirs	Ventes après soir du budget	—	60	60	60	60
Obligation de compter travaux en cours comme actif pour sociétés de professionnels	Années d'imposition finissant après 1981	—	30	5	5	5
Augmentation revenu admissible au taux réduit, petites entreprises	Année d'imposition 1982	—	-50	-55	-60	-65
Abrogation deductibilité dividendes du plafond cumulatif revenu des petites entreprises	1 ^{er} janvier 1982	Faible gain de recettes				
Etablissement impôt de 12.5% sur dividendes payés par petites entreprises sur revenus imposés à taux réduits	Immédiate	45	90	110	125	140
Extension d'un an obligations petites entreprises pour sociétés et entreprises non constituées en société en difficulté financière	Immédiate	—	-20	-20	-20	-20
Restriction du financement après impôt par émission d'actions privilégiées à terme	Immédiate	Mesure préventive				
Abrogation réduction de la retenue fiscale sur dividendes versés par sociétés dans une certaine mesure d'appartenance canadienne	Immédiate	5	35	40	45	50

Effets des changements fiscaux proposés dans le budget sur les recettes fédérales—(Suite)

	Date d'effet	Effet sur les recettes de l'exercice				
		81-82	82-83	83-84	84-85	85-86
		(En millions de \$)				
Restriction de remboursement d'impôt de Partie I pour sociétés	Années d'imposition commençant après soir du budget	5	10	12	15	20
Autres mesures						
Elargissement exonération pension et logement dans lieux de travail éloignés	Année d'imposition 1981	Faible réduction de recettes				
Autorisation transfert en franchise de fonds de REER entre conjoints si rupture du mariage		Légère réduction des recettes				
Restriction transfert en franchise allocations de retraite à un REER	Immédiate	Faible gain de recettes				
Extension de l'impôt à tous paiements de cessation d'emploi	Immédiate	Léger gain de recettes				
Limitation exonération, gains en capital à une résidence principale par famille	Gains après 1981	Faible gain de recettes				
Extension, report dons de charité non déduits	Année d'imposition 1981	Faible perte de recettes				
Relèvement impôt fédéral supplémentaire sur revenu non gagné dans une province	Année d'imposition 1982	Gain de recettes inférieur à \$5 millions par an.				
Souplesse accrue pour paiements des FERR	Paiements après 1981	Aucun effet sur les recettes				
Non-déductibilité, contributions des sociétés à régimes de participation différée aux bénéficiaires pour actionnaires principaux	Années d'imposition commençant après soir du budget	Faible gain de recettes				

Effets des changements fiscaux proposés dans le budget sur les recettes fédérales—(Suite)

	Date d'effet	Effet sur les recettes de l'exercice				
		81-82	82-83	83-84	84-85	85-86
(En millions de \$)						
Réduction du plafond REER pour membres de RPDD	Année d'imposition 1982	Gain d'environ \$15 millions par an				
Imputation intérêt sur prêts à faible taux d'intérêt d'une société à une filiale étrangère	1 ^{er} janvier 1981	Gain de recettes dépendant de la réaction				
Réduction de la déduction pour perte terminale sur démolition d'immeubles	Immédiate	Faible gain de recettes				
Restriction report de l'impôt sur gains en capital et cessions de pertes fiscales si changement de contrôle d'une société	Immédiate	Incertain				
Changements proposés dans définition dépenses d'exploration reportés à 1983	1 ^{er} janvier 1982	Perte recettes de \$40-60 millions la première année				
Redéfinition extraction minéral de fer aux fins de déduction relative aux ressources	Années d'imposition commençant après soir du budget	Faible gain de recettes				
Application impôt Partie IV à toute société à capital fermé	Années d'imposition commençant après soir du budget	Faible gain de recettes				
Effet net des changements de règles fiscales touchant les particuliers		5	140	2,110	1,675	1,750
Réduction des taux marginaux d'imposition des particuliers	Année d'imposition 1982	- 180	- 1,120	- 1,295	- 1,470	- 1,660

Effets des changements fiscaux proposés dans le budget sur les recettes fédérales—(Fin)

	Date d'effet	Effet sur les recettes de l'exercice				
		81-82	82-83	83-84	84-85	85-86
(En millions de \$)						
Changements du dégrèvement fédéral ⁽¹⁾	Année d'imposition 1982	135	655	35	405	420
Total, particuliers		- 40	- 325	850	610	510
Total, sociétés		180	1,720	1,245	605	625
Changements de la taxe fédérale de vente		Aucun effet sur les recettes				
Total général		140	1,395	2,095	1,215	1,135

⁽¹⁾ Les variations annuelles de l'effet sur les recettes reflètent le fait que les transferts entre conjoints ne se répercuteront pas sur les retenues à la source en 1982, mais pourront être réclamés quand les déclarations d'impôt seront produites, au début de 1983.

Modifications de l'impôt sur le revenu intéressant les particuliers

Indexation en 1982

Le régime d'impôt sur le revenu restera entièrement indexé en 1982.

Depuis 1974, les exemptions et les tranches d'imposition des particuliers sont indexées annuellement sur l'Indice des prix à la consommation (IPC). L'indexation s'applique aussi au crédit d'impôt remboursable pour enfants depuis son instauration en 1978. L'indexation évite les augmentations d'impôt dues à l'interaction de l'inflation avec un régime fiscal progressif. Elle évite aux contribuables de passer dans une tranche d'impôt supérieure en raison d'une augmentation de revenu qui ne fait que compenser la hausse des prix. L'indexation du crédit d'impôt remboursable pour enfants maintient sa valeur réelle face à l'inflation.

Pour l'année d'imposition 1982, les exemptions personnelles, les tranches d'imposition et le crédit d'impôt augmenteront de 12.2 pour cent. L'indexation relèvera les exemptions personnelles comme suit.

Tableau 1
Effet de l'indexation sur les exemptions personnelles en 1982

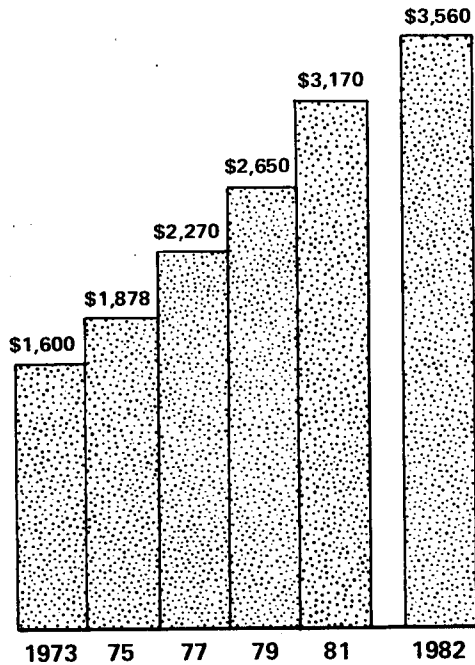
	Niveau de 1981	Niveau de 1982	Augmenta- tion ⁽¹⁾
	(En dollars)		
Exemption personnelle de base	3,170	3,560	390
Exemption de personne mariée.....	2,780	3,110	330
Exemption pour enfant à charge de moins de 18 ans	590	670	80
Exemption pour enfant à charge de 18 ans ou plus.....	1,090	1,220	130
Exemption en raison d'âge.....	1,980	2,220	240
Exemption pour cécité et invalidité	1,980	2,220	240

⁽¹⁾ La correction apportée chaque année au titre de l'indexation est basée sur la hausse annuelle moyenne de l'IPC pendant les 12 mois terminés en septembre de l'année précédente.

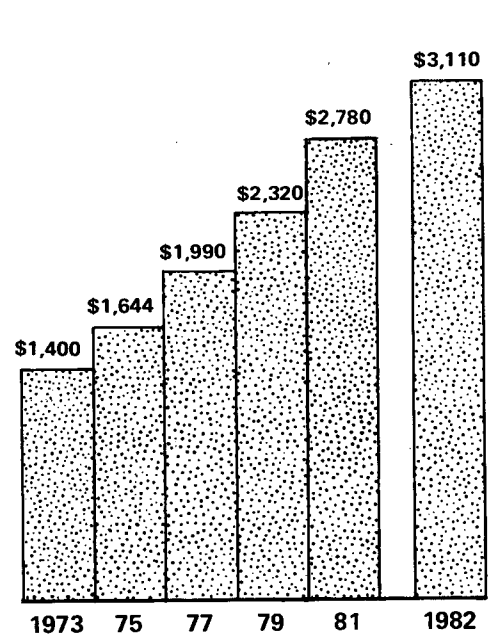
Grâce à l'indexation, le crédit d'impôt remboursable pour enfants passera de \$261 à \$293 par enfant pour l'année d'imposition 1982. Le plafond de revenu familial en-deçà duquel le contribuable bénéficie entièrement de ce crédit passera de \$23,470 à \$26,330.

Augmentations des différentes exemptions résultant de l'indexation, 1973 – 1982

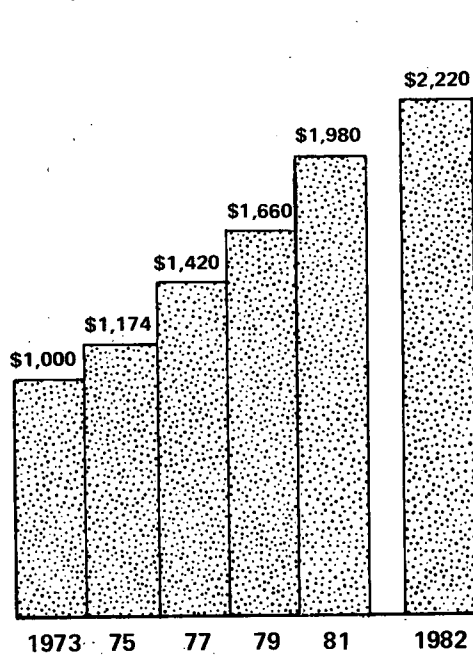
Exemption personnelle de base



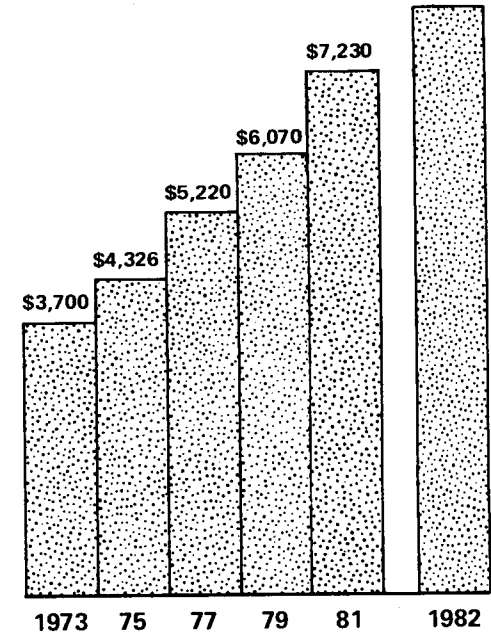
Exemption accordée aux personnes mariées ou l'équivalent



Exemption en raison de l'âge



Exemptions applicables à un couple marié ayant deux personnes à charge de moins de 18 ans*



* Comprendent l'exemption personnelle de base, l'exemption accordée aux personnes mariées, la déduction uniforme de \$100 à l'égard des frais médicaux et des dons de charité et la déduction applicable aux enfants de moins de 18 ans en 1980 à 1982, de moins de 17 ans en 1979 et de moins de 16 ans pour les années précédentes. Il n'est pas tenu compte des autres exemptions et déductions applicables aux familles, telle la déduction de 3 pour cent du salaire jusqu'à concurrence de \$500 au titre des dépenses relatives à un emploi, ou les déductions à l'égard des RPC/RRQ et les cotisations d'assurance-chômage.

Economie d'impôt pour des contribuables types

Le tableau 2 montre comment des contribuables types bénéficient de l'indexation. Tous les contribuables en profitent. Même si en valeur absolue l'économie d'impôt augmente avec le revenu, elle est plus importante en pourcentage pour les contribuables à revenu modeste.

Tableau 2
Economie d'impôt fédéral et provincial due à l'indexation en 1982

Revenu d'emploi	Impôt fédéral et provincial 1982		Economie d'impôt	
	Sans indexation en 1982	Avec indexation en 1982	En valeur	En pourcentage
(En dollars)				
Célibataire sans personne à charge				
7,500	569	450	119	20.9
10,000	1,186	1,054	132	11.1
15,000	2,506	2,346	160	6.4
20,000	4,017	3,766	251	6.3
25,000	5,790	5,452	338	5.8
30,000	7,628	7,290	338	4.4
50,000	16,293	15,679	614	3.8
100,000	41,170	40,192	978	2.4
Contribuable marié avec 2 enfants à charge de moins de 18 ans				
7,500	-509	-586	77	-
10,000	-354	-494	140	-
15,000	845	498	347	41.1
20,000	2,242	1,861	381	17.0
25,000	3,919	3,371	548	14.0
30,000	5,992	5,267	725	12.1
50,000	14,631	13,800	831	5.7
100,000	39,312	38,090	1,222	3.1

Remarques: L'économie d'impôt est celle qui découle de l'indexation des exemptions, des tranches d'imposition et du crédit d'impôt remboursable pour enfants. Les sommes négatives représentent un paiement de ce crédit.

On suppose que les contribuables ont moins de 65 ans, tirent leur revenu d'un travail et réclament les exemptions et déductions types.

L'impôt provincial a été calculé au taux moyen de 47 pour cent de l'impôt fédéral de base. Les taux d'imposition variant d'une province à l'autre, les contribuables de certaines provinces réaliseront une économie d'impôt différente de celle figurant au tableau. Il n'a pas été tenu compte des éventuels crédits d'impôt ou surtaxes dans les provinces.

Incidence sur les recettes

La nouvelle indexation de 12.2 pour cent des exemptions et des tranches d'imposition réduira de quelque \$2,050 millions les recettes fédérales pour l'année d'imposition 1982. Les provinces participant aux ententes de perception fiscale y perdront environ \$840 millions.

L'indexation du crédit d'impôt pour enfants se traduira pour le Trésor fédéral par un manque à gagner de \$250 millions pour l'année d'imposition 1982. Au

total, l'indexation coûtera donc au fédéral près de \$2,300 millions en 1982. L'économie d'impôt fédéral des particuliers pour l'année en cours, jointe à l'augmentation cumulative des exemptions et des plafonds d'imposition depuis l'entrée en vigueur de l'indexation en 1974, s'élève à environ \$14.6 milliards. Le coût cumulatif, pour le gouvernement fédéral, de l'indexation du crédit d'impôt remboursable pour enfants depuis 1978 se chiffre à quelque \$660 millions. Les recettes provinciales ne sont pas touchées par l'indexation de ce crédit.

Répartition des économies globales dues à l'indexation

Le tableau 3 présente la ventilation selon le revenu des économies globales d'impôt fédéral et provincial procurées aux particuliers par l'indexation des exemptions et des tranches d'imposition en 1982. L'indexation est progressive, puisque les contribuables à revenu inférieur à \$30,000 en reçoivent 58.6 pour cent des avantages, tout en ne versant que 44.8 pour cent des impôts. Pour les contribuables à revenu supérieur à \$30,000, la part des avantages de l'indexation est moins élevée que celle des impôts à payer. Quant à l'indexation du crédit d'impôt pour enfants, elle profite principalement aux familles gagnant moins de \$25,000, mais le tableau ne l'indique pas.

Tableau 3
Répartition des économies d'impôt fédéral dues à l'indexation des exemptions et tranches d'imposition⁽¹⁾ en 1982

Revenu personnel	Economie d'impôt fédéral due à l'indexation en 1982		Proportion de l'impôt fédéral
	En valeur	En proportion du total	
(En dollars)	(En \$ millions)	(En pourcentage)	
Moins de 10,000	141	6.9	1.5
10,000 — 20,000	493	24.0	17.3
20,000 — 30,000	567	27.7	26.0
30,000 — 50,000	587	28.6	31.0
50,000 — 100,000	213	10.4	14.5
100,000 et plus	49	2.4	9.7
Total	2,050	100.0	100.0

⁽¹⁾ Les chiffres ne tiennent pas compte de l'indexation du crédit d'impôt pour enfants.

Réductions des taux d'imposition et changements du dégrèvement d'impôt fédéral

Le budget réduit les taux d'imposition pour tous les contribuables qui auront en 1982 un revenu imposable dépassant \$11,120. La réduction des taux marginaux d'imposition s'appliquera à quelque 5.8 millions de contribuables. Fait à noter particulièrement, le budget ramène le taux maximum marginal de l'impôt fédéral sur le revenu de 43 à 34 pour cent. Si l'on y ajoute l'impôt

provincial, le nouveau taux correspond à un impôt maximum d'environ 50 pour cent, contre 60 à 65 pour cent actuellement. Le taux de 50 pour cent s'appliquera au revenu imposable dépassant \$53,376 en 1982. Le tableau 4 montre le nouveau barème des taux marginaux d'impôt fédéral.

Pour qu'il profite mieux à ceux auxquels il est destiné, le dégrèvement d'impôt fédéral instauré en 1972 et fixé actuellement à 9 pour cent de l'impôt fédéral payable – avec un minimum de \$200 et un maximum de \$500 – sera restructuré à compter de 1982. Le nouveau dégrèvement, au lieu d'augmenter en fonction du revenu, sera fixé à \$200 par contribuable. Par conséquent, il sera plus faible pour les particuliers à revenu élevé. Pour que les couples mariés dont un seul membre gagne un revenu obtiennent le même avantage que ceux où les deux conjoints travaillent à l'extérieur et produisent une déclaration d'impôt, toute partie du dégrèvement non utilisée par l'un des conjoints sera transférable à l'autre.

Tableau 4
Taux marginaux d'impôt fédéral proposés pour 1982

Tranche de revenu imposable ⁽¹⁾	Taux proposé dans le budget	Ancien taux
(En dollars)	(En pourcentage du revenu)	
Moins de 1,112	6	6
1,112 — 2,224	16	16
2,224 — 4,448	17	17
4,448 — 6,672	18	18
6,672 — 11,120	19	19
11,120 — 15,568	20	21
15,568 — 20,016	23	23
20,016 — 24,464	25	25
24,464 — 31,136	25	28
31,136 — 53,376	30	32
53,376 — 86,736	34	36
86,736 — 133,440	34	39
133,440 et plus	34	43

⁽¹⁾ Compte tenu de l'indexation de 12.2 pour cent en 1982.

Ces modifications ont des conséquences appréciables, dont voici les plus importantes:

- Le taux maximum de l'impôt personnel sur les salaires et traitements au Canada sera de 50 pour cent en moyenne, s'étageant entre 47 et 54 pour cent dans les provinces participant aux ententes de perception fiscale avec le gouvernement fédéral.
- Quelque 5.8 millions de contribuables qui auront en 1982 un revenu imposable d'au moins \$11,120 – ce qui correspond à des gains bruts d'environ \$20,000 pour un couple marié ayant deux enfants et d'à peu près \$15,000 pour un célibataire – verront baisser leurs taux d'imposition.

- Les contribuables à revenu modeste qui ne se prévalent pas des préférences fiscales verront leur dégrèvement d'impôt fédéral augmenter s'ils sont mariés avec un conjoint à charge, ou rester au même niveau.
- Les réductions des taux d'imposition, à elles seules, diminueront les impôts fédéraux de \$1,090 millions en 1982.
- Même après les réductions de dépenses et de préférences fiscales que propose le budget pour les particuliers, les contribuables qui verront leurs impôts diminuer seront plus nombreux que ceux dont les impôts augmenteront, à la plupart des paliers de revenu. En fait, nombre des personnes qui bénéficiaient des préférences fiscales abrogées verront quand même leurs impôts baisser grâce aux réductions des taux d'imposition.

Les modifications du dégrèvement d'impôt fédéral et les réductions des taux marginaux d'imposition se répercuteront sur les retenues d'impôt à la source à partir du 1^{er} janvier 1982.

Incidence globale des modifications fiscales pour les particuliers

Comme l'indiquent plus en détail les renseignements supplémentaires qui suivent, le budget réduit ou élimine un certain nombre de dépenses et de préférences fiscales destinées aux particuliers. Simultanément, il abaisse les taux marginaux d'imposition pour toute une gamme de revenus et limite le taux maximum d'impôt fédéral à 34 pour cent – l'équivalent, lorsqu'on y ajoute l'impôt provincial, d'un impôt maximum d'environ 50 pour cent selon la province.

Comme l'indique l'exposé budgétaire, le régime fiscal créera moins de distorsions et encouragera davantage les Canadiens à travailler, à épargner et à investir dans des activités productives, en sachant que l'impôt prélèvera une plus faible partie du fruit de leurs efforts. Il en découlera aussi un régime fiscal plus simple, qui présentera moins d'incitations ou de possibilités, pour les personnes à revenu supérieur qui veulent protéger leur revenu de l'impôt.

Le régime fiscal deviendra également plus équitable. Comme le montre le document budgétaire consacré aux dépenses fiscales, les préférences qui sont réduites ou supprimées bénéficiaient surtout, en général, aux personnes à revenu supérieur. Elles entraînaient aussi des disparités appréciables entre des contribuables ayant le même revenu et permettaient dans une large mesure à certains particuliers à haut revenu d'échapper entièrement à l'impôt fédéral. De façon générale, ces préférences n'apportaient des économies d'impôt appréciables qu'à un petit nombre de personnes. Par contre, les réductions des taux d'imposition profiteront à une vaste gamme de contribuables.

Le tableau qui suit montre l'effet estimatif des réductions de dépenses fiscales et de l'abaissement des taux marginaux d'imposition en 1982.

Tableau 5
Effet des réductions de dépenses fiscales et de
l'abaissement des taux marginaux d'imposition sur
les contribuables fédéraux, année d'imposition 1982

Tranche de revenu	Contribu- ables dont l'impôt ne change pas ⁽¹⁾	Contribuables dont l'impôt diminue		Contribuables dont l'impôt augmente		Variation totale en pour- centage de l'impôt autrement payable
		Nombre	Montant moyen	Nombre	Montant moyen	
(En dollars)	(000)	(000)	(En dol- lars)	(000)	(En dol- lars)	(pour cent)
0— 15,000	9,070	10	110	295 ⁽²⁾	100	0.9
15,000— 20,000	1,300	450	30	170	125	0.2
20,000— 30,000	280	2,180	40	255	255	-0.3
30,000— 40,000	20	860	100	340	405	0.8
40,000— 50,000	5	315	280	140	705	0.3
50,000— 75,000	5	210	465	75	1,580	0.7
75,000—100,000	1	45	775	25	4,320	6.5
Plus de 100,000	0	45	4,970	25	23,045	11.8
Total	10,680	4,115	155	1,325	835	1.4

⁽¹⁾ Le groupe dont les impôts ne changent pas correspond aux contribuables dont l'impôt fédéral de base varie de moins de \$15.

⁽²⁾ Il s'agit de personnes à revenu apparemment bas, qui bénéficiaient des dépenses fiscales qui ont été abrogées. Remarque: Certaines des dépenses fiscales éliminées, n'ayant pu faire l'objet d'une simulation dans les déclarations d'impôt des particuliers, ne sont pas reflétées dans le tableau. Les plus importantes sont les dépenses fiscales correspondant aux allocations de retraite et aux paiements de cessation d'emploi, à la limitation de l'exonération du gain en capital à une seule résidence principale par famille, à l'abrogation du calcul général de la moyenne et à l'institution du nouveau mécanisme d'étalement du revenu. L'effet d'un certain nombre d'autres mesures, comme l'imposition des prêts à l'habitation à faible taux d'intérêt, des voitures de fonction et les dispositions concernant les travaux en cours des professionnels ne pouvaient faire l'objet d'une estimation précise, mais ont été simulées d'après des hypothèses sur leurs effets.

- Presque tous les contribuables à revenu modeste verront leurs impôts rester inchangés ou diminuer légèrement.
- Dans les revenus moyens ou supérieurs, les contribuables dont les impôts augmenteront seront moins nombreux, dans chaque tranche de revenu, que ceux dont les impôts diminueront.
- Dans les tranches de revenu moyen ou supérieur, les réductions de taux d'imposition n'apporteront pas une compensation totale à nombre des personnes qui bénéficiaient des préférences fiscales spéciales désormais éliminées; ces personnes verront donc leurs impôts augmenter, de manière appréciable pour certains.
- Ceux qui ne se prévalaient pas des dépenses fiscales auxquelles le budget met fin profiteront de l'abaissement des taux d'imposition.
- Dans l'ensemble, la dernière colonne du tableau montre que l'effet net des réductions de dépenses fiscales et de l'abaissement des taux est de ne pas

beaucoup modifier le montant total des impôts prélevés dans les tranches de revenu modeste et moyen, mais d'accroître de 6 à 12 pour cent l'impôt prélevé dans les tranches de revenu supérieur. Il est donc évident que ces modifications rendent le régime fiscal plus progressif.

Le tableau 6 montre l'incidence des modifications du dégrèvement fédéral pour un contribuable célibataire et un contribuable marié type. Les personnes à revenu supérieur verront leur dégrèvement baisser de jusqu'à \$300, tandis que pour les célibataires à revenu modeste ce dégrèvement restera de \$200. Les couples mariés dont un seul membre gagne un revenu – modeste ou moyen – bénéficieront désormais de la transférabilité du dégrèvement et verront leurs impôts fédéraux diminuer de \$200. Dans l'ensemble, le dégrèvement fédéral profitera davantage aux contribuables à revenu modeste ou moyen.

Tableau 6
Effet de la modification du dégrèvement fédéral
pour des contribuables type⁽¹⁾, année d'imposition 1982

Revenu d'emploi	Célibataire			Marié dont le conjoint ne paie pas d'impôt		
	Actuel	Proposé	Variation	Actuel	Proposé	Variation
	(En dollars)					
15,000	200	200	0	200	400	200
20,000	242	200	-42	200	400	200
25,000	346	200	-146	334	400	134
30,000	459	200	-259	427	400	27
50,000	500	200	-300	500	400	-100
100,000	500	200	-300	500	400	-100

⁽¹⁾ Les contribuables sont censés réclamer les exemptions et déductions forfaitaires et tirer leur revenu d'un emploi.

Rentes d'étalement du revenu (RER)

A compter de l'année d'imposition 1982, les particuliers qui souscrivent un contrat de rente d'étalement du revenu (RER) ne pourront plus en déduire le prix d'achat. Des déductions resteront permises à ce titre pour l'année d'imposition 1981, mais les RER achetées après le 12 novembre 1981 devront être assorties d'un terme ne dépassant pas 1982. Les sommes utilisées pour acheter des RER après le soir du budget seront déductibles en 1981 mais la totalité du montant et les intérêts éventuels devront être incorporés au revenu et seront imposés en 1982. L'intérêt sur les prêts contractés pour acheter des RER après le 12 novembre 1981 ne sera pas déductible.

Les RER permettent aux contribuables d'étaler sur plusieurs années l'imposition de certains genres de revenu, comme la partie imposable des gains en capital, les revenus des athlètes et des artistes, les prestations des plans d'achat d'actions des employés et d'autres paiements spécifiés qui, autrement, pourraient faire passer le contribuable dans une tranche d'impôt plus élevée. Jusqu'ici, les contribuables ayant un revenu admissible pouvaient déduire le prix d'achat d'une RER et payer l'impôt plus tard, lorsqu'ils retiraient leur rente.

Cependant, outre que les RER permettent d'étaler le revenu, elles se traduisent par un report d'impôt appréciable, grâce auquel les revenus admissibles supportent un taux effectif d'imposition moins élevé. Les RER reviennent en majeure partie à des contribuables à haut revenu. En 1979, environ 12,500 contribuables ayant un revenu de plus de \$50,000 demandaient des déductions de RER s'élevant à \$55,300 en moyenne. Ils représentaient 87 pour cent de toutes les déductions de RER de cette année-là. Comme le montre le document budgétaire traitant des dépenses fiscales, les déductions de RER étaient l'une des principales préférences fiscales faisant qu'à peu près 3,400 personnes dont le revenu dépassait \$50,000 en 1979 ne payaient aucun impôt fédéral.

Les contribuables ayant des revenus admissibles antérieurement à des déductions de RER bénéficieront sensiblement de la réduction proposée du taux maximum d'impôt sur le revenu à 50 pour cent. Ils pourront aussi se prévaloir du nouveau mécanisme d'étalement prévu dans le budget, qui permettra de répartir l'imposition du revenu sur un certain nombre d'années, mais permet d'étaler le revenu, sans le report d'impôt autorisé par les dispositions actuelles de RER.

Dispositions de réserve pour les gains en capital et autres avoirs

Le budget propose de mettre fin à la possibilité qui est actuellement offerte aux particuliers et aux sociétés de différer l'impôt sur les gains en capital en réclamant des réserves. A l'heure actuelle, les contribuables qui vendent des actifs peuvent éviter de payer l'impôt immédiatement sur leur gain en capital en s'arrangeant pour recevoir le produit de la vente sur un certain nombre d'années; la partie taxable du gain est alors imposée au prorata à mesure que les paiements sont reçus. En fait, le vendeur fait un prêt à l'acheteur qui le rembourse en plusieurs années. Le vendeur s'étant départi de son bien, il devrait être passible de l'impôt au moment de la vente sur son gain, comme cela est de règle lorsqu'un actif est vendu. Le report d'impôt appréciable que permet la disposition de réserve s'ajoute à celui qui se produit déjà avant la vente du bien, du fait que les gains en capital sont imposés seulement lorsqu'ils sont réalisés, au lieu de l'être chaque année sur leur valeur courue. Le report lié à la disposition de réserve a bénéficié principalement aux particuliers à revenu élevé. Il est analogue au système de rentes d'étalement du revenu, auquel le budget propose également de mettre fin.

Dans une mesure connexe, le budget propose que les contribuables qui vendent des avoirs miniers ou d'autres avoirs d'entreprise ne puissent plus différer l'impôt en réclamant une réserve à l'égard du produit de la vente qui n'est pas reçu dans l'année.

L'abrogation de ces dispositions fiscales s'appliquera aux aliénations d'avoirs postérieures au 12 novembre 1981. Pour ne pas mettre en difficulté les particuliers qui ne reçoivent pas la totalité du produit de la vente d'un bien lorsqu'ils s'en départissent, on leur permettra de payer l'impôt par versements échelonnés, avec intérêt, sur trois ans, à condition de fournir une garantie acceptable à Revenu Canada.

Nombre des particuliers qui se prévalaient jusqu'ici des dispositions de réserve bénéficieront de la réduction des taux marginaux d'imposition et de l'abaissement du taux maximum sur les gains en capital à un niveau effectif de 25 pour cent. Ils pourront aussi se prévaloir du nouveau mécanisme d'étalement proposé dans le budget pour répartir l'imposition du revenu sur les années futures.

Nouveau mécanisme d'étalement du revenu pour les particuliers

Le budget propose qu'à partir de 1982 les dispositions générales de calcul de la moyenne soient remplacées par un nouveau mécanisme d'étalement du revenu, qui permettra au contribuable dont le revenu accuse une forte augmentation une année donnée, d'étaler cette hausse sur les années futures, où il s'attend à être dans une tranche d'imposition moins élevée.

La disposition actuelle de calcul général de la moyenne diminue l'impôt d'après une formule fixe uniquement l'année où le revenu augmente; elle ne permet pas d'en considérer une partie, aux fins de l'impôt, comme un revenu futur. Elle ne bénéficie donc pas aux personnes dont le revenu diminue d'une année à l'autre. En outre, le calcul général de la moyenne peut apporter des avantages non voulus lorsque l'étalement n'est pas justifié, par exemple, si le contribuable voit son revenu augmenter constamment. Le nouveau mécanisme d'étalement fonctionnera comme suit.

Un contribuable dont le revenu augmente notablement pourra choisir d'exclure un certain montant de son revenu imposable de l'année. La partie exclue ne pourra être supérieure à la différence entre le revenu de l'année et un niveau de référence basé sur le revenu de chacune des trois années précédentes, relevé au moyen du facteur d'indexation afin d'être exprimé en dollars courants. Ce niveau de référence sera de 110 pour cent du revenu net moyen, corrigé de l'inflation, des trois dernières années. Pour être admissible à l'étalement, la portion exclue doit dépasser \$1,000. Le contribuable devra payer un impôt fédéral spécial remboursable égal à 34 pour cent du revenu faisant l'objet de l'étalement. Cela équivaut au taux marginal maximum proposé de l'impôt fédéral sur le revenu. L'impôt provincial s'appliquera aussi, de sorte que l'impôt remboursable total sera d'environ 50 pour cent du revenu étalé. L'une des années suivantes, le particulier pourra choisir de déclarer le revenu exclu précédemment. Il sera alors passible de l'impôt de l'année, aux taux normaux d'imposition, mais pourra réclamer un crédit d'impôt égal à l'impôt fédéral et provincial d'à peu près 50 pour cent payé antérieurement. Si le crédit dépasse l'impôt à payer autrement dans l'année, la différence lui sera remboursée.

Pour tenir compte de l'inflation, le revenu étalé sur les années futures sera relevé en fonction du facteur d'indexation avant d'être réincorporé au revenu à déclarer, et le crédit d'impôt sera lui aussi relevé au moyen du même facteur d'indexation.

Le tableau 7 illustre le fonctionnement du mécanisme proposé pour un particulier qui, ayant reçu un paiement exceptionnel, choisit d'en étaler la moitié sur les années futures. On constate que le mécanisme d'étalement apporte des avantages appréciables, par rapport à l'imposition de la totalité du revenu dans l'année. Les particuliers peuvent aussi bénéficier de l'étalement sur les années futures si leur revenu diminue les années suivantes.

L'instauration du nouveau mécanisme d'étalement et l'abrogation du calcul général de la moyenne et des reports d'impôt permis par les RER et les dispositions de réserve auront pour résultat un régime fiscal qui offrira à tous les contribuables une formule unique d'étalement. Comme le montre l'exemple, le nouveau mécanisme d'étalement sur les années futures apportera aussi des avantages appréciables à ceux qui pouvaient auparavant se prévaloir des déductions de RER et de réserve de gains en capital, sans offrir de possibilités de report d'impôt.

Tableau 7
Incidence du mécanisme proposé d'étalement⁽¹⁾

	Année 1	Année 2
	Année de l'étalement	Année de déclaration du revenu
(En dollars)		
Revenu normal	30,000	33,000
Revenu extraordinaire	20,000	—
Revenu total	<u>50,000</u>	<u>33,000</u>
Moins: Exemptions personnelles	— 8,000	— 8,800
Moins: Revenu étalé	— 10,000	—
Plus: Revenu étalé (indexé)	<u>—</u>	<u>11,000</u>
Revenu imposable de l'année	32,000	35,200
Impôt sur le revenu imposable	9,825	10,830
Plus: Impôt rembour- sable sur le revenu étalé (50 % de \$10,000)	5,000	—
Moins: Remboursement de l'impôt d'éta- lement déjà versé (50 % de \$11,000)	—	— 5,500
Impôt total	<u>14,825</u>	<u>5,330</u>
Impôt sans étalement	14,135	6,715
Différence nette	690	— 1,385
Economie d'impôt (dollars courants)		695
Economie d'impôt (prix de l'année 1)		570

⁽¹⁾ On suppose que le contribuable choisit d'étaler la moitié de son revenu extraordinaire, que le montant étalé est réincorporé au revenu l'année suivante et que l'inflation est de 10 pour cent d'une année à l'autre. L'impôt a été calculé aux nouveaux taux proposés dans le budget et après déduction du dégrèvement fédéral de \$200. L'impôt provincial au taux moyen de 47 pour cent de l'impôt fédéral est inclus dans le calcul. On n'a pas tenu compte des crédits d'impôt spéciaux fédéraux ou provinciaux.

Avantages sociaux

La législation fiscale et la politique administrative de Revenu Canada seront modifiées pour mettre fin à l'exonération d'un certain nombre d'avantages sociaux à compter du 1^{er} janvier 1982. L'exonération de ces avantages, outre qu'elle est injuste pour les employés qui ne peuvent en bénéficier, encourage les employeurs à les substituer à des formes imposables de rémunération, sans justification économique particulière mais au détriment du Trésor fédéral. Elle est également concentrée dans les grandes sociétés, puisque généralement, le personnel des petites entreprises est rémunéré principalement sous forme de salaires, entièrement imposables.

Deviendront imposables, entre autres avantages:

- Les cotisations de l'employeur, pour le compte des employés, à des régimes privés de services de santé et à des régimes de soins dentaires. Ces sommes seront désormais traitées de la même façon que les contributions de l'employeur aux régimes publics d'assurance-maladie. L'avantage imposable sera compté comme une partie des frais médicaux de l'employé qui sont déductibles s'ils dépassent 3 pour cent de son revenu.
- Les cartes de transport gratuit ou les taux réduits pour les employés des sociétés de transport et les autres personnes qui reçoivent des cartes de transport pour l'exercice de leurs fonctions et les utilisent pour leurs déplacements personnels. Les cartes de transport utilisées par les employés retraités des sociétés de transport ne seront pas touchées.
- La pleine valeur de la pension et du logement subventionnés, ainsi que les autres dépenses personnelles prises en charge par l'employeur, dont une bonne partie est actuellement complètement exonérée ou évaluée trop bas.

Le budget propose cependant de modifier la loi de façon que tous les employés qui peuvent prouver qu'ils continuent de garder une résidence à un autre endroit pendant une affectation temporaire à un site de travail spécial soient exonérés de l'impôt sur la valeur du logement, de la pension et du transport fournis par l'employeur. Antérieurement, cette exonération ne s'appliquait qu'aux employés travaillant dans des lieux éloignés qui subvenaient aux besoins de personnes à charge vivant à leur résidence permanente.

Prêts à faible taux d'intérêt aux employés et aux actionnaires

Pour le moment, aucun impôt n'est payable sur l'avantage reçu par l'employé lorsque son employeur, lors d'une réinstallation, lui accorde un prêt à taux d'intérêt faible ou nul pour l'achat d'une maison, à concurrence de \$50,000. Aucun impôt n'est exigible non plus sur les prêts subventionnés accordés aux employés et aux actionnaires pour acheter des actions de leur société. De plus,

sur les prêts imposables des employeurs, les premiers \$500 de subvention d'intérêt sont exonérés. Ces avantages se répartissent de façon très inégale et bénéficient surtout aux personnes à haut revenu. Pour que ces dernières supportent leur juste part d'impôt, le budget propose de modifier sensiblement ces règles.

A compter de l'année d'imposition 1982, les exemptions de \$50,000 et \$500 seront supprimées et les règles seront étendues de manière à rendre imposable l'avantage relatif aux prêts accordés aux employés et aux actionnaires pour l'achat d'actions de leur société. Par conséquent, l'avantage lié aux subventions d'intérêt sur tous les prêts aux employés ou aux actionnaires sera entièrement imposé. Les nouvelles dispositions, qui s'appliqueront aux prêts, qu'ils soient accordés avant ou après le 12 novembre 1981, sont les suivantes.

En règle générale, un avantage sera imposé, à l'égard d'un prêt, dans la mesure où le taux d'intérêt de ce dernier est inférieur au taux d'intérêt prescrit pour l'année – le taux qui sert à déterminer l'intérêt sur les paiements excessifs ou insuffisants d'impôt. Cependant, aucun impôt ne s'appliquera à moins que le taux d'intérêt ne soit inférieur à celui généralement offert sur des prêts comparables sur les marchés financiers au moment de l'octroi du prêt.

Pour les prêts à l'habitation, une règle supplémentaire est proposée pour les exonérer de l'impôt, à condition que le taux d'intérêt soit au moins égal au taux d'intérêt prescrit pour l'année d'octroi du prêt. Etant donné que les prêts hypothécaires sont généralement renégoiés au moins tous les cinq ans, tout prêt à l'habitation accordé par un employeur pour une période plus longue devra répondre tous les cinq ans aux conditions exigées pour donner droit à l'exonération.

Dans le cadre d'une autre disposition s'appliquant aux prêts aux actionnaires pour l'achat d'actions, l'intérêt imputé sur ces prêts sera considéré comme une dépense d'intérêt pour le particulier; il sera donc, en vertu d'autres propositions budgétaires, déductible des revenus d'intérêt déclarés par le particulier pour l'année.

Les prêts à l'habitation bénéficient principalement aux employés et aux dirigeants de sociétés qui sont mobiles et gagnent un haut revenu; ils équivalent à une subvention indirecte aux industries dont le personnel change régulièrement de lieu de travail. Ces employés à haut revenu peuvent accroître encore leur économie d'impôt lorsque le prêt est accordé au nom du conjoint, dont le revenu est plus faible. La proposition du budget mettra fin à cette technique de division du revenu en obligeant à déclarer l'avantage imposable lié au prêt ou aux autres dettes dans le revenu de l'employé.

Pour permettre de mesurer convenablement l'avantage lié à un prêt subventionné, on propose aussi que le taux prescrit servant à calculer la valeur de l'avantage soit fixé davantage en fonction des taux d'intérêt courants et que le taux d'intérêt prescrit applicable à partir du 1^{er} janvier 1982 s'applique également aux prêts à l'habitation octroyés après le 12 novembre 1981. Ce nouveau taux sera de 19 pour cent.

Beaucoup d'employeurs jugent nécessaire d'offrir des prêts subventionnés pour attirer les employés dans certaines régions où le coût de la vie est élevé. Les mesures proposées ne les empêcheront en rien de le faire. Cependant, ces avantages s'apparentent en fait, et constituent un remplacement direct à une rémunération en espèces; à ce titre, ils doivent être imposés uniformément.

Allocations de retraite et paiements de cessation d'emploi

Le budget propose de limiter l'allocation de retraite qui peut être reçue et réinvestie en franchise d'impôt dans un REER. La loi actuelle limite à \$60,000 par an la pension qui peut être financée par des cotisations déductibles d'impôt des employeurs et des employés. Certains cadres supérieurs peuvent toutefois contourner cette limitation, généralement en s'arrangeant pour recevoir à leur retraite un important paiement forfaitaire (appelé allocation de retraite) qu'ils peuvent ensuite verser en franchise d'impôt à leur REER. L'employeur peut déduire l'allocation de retraite – en plus des contributions qu'il a versées antérieurement au régime de pension – tandis que l'employé diffère l'impôt jusqu'à ce qu'il retire les fonds de son REER. Ces allocations de retraite ont énormément augmenté ces dernières années et atteignent parfois plusieurs centaines de milliers de dollars.

L'allocation de retraite qu'un employé pourra verser en franchise d'impôt à son REER sera désormais limitée à \$3,500 pour chaque année qu'il aura été au service de son employeur et qui n'aura pas été couverte par le régime de pension de ce dernier. Cette limite tient compte du fait que, si l'employé avait participé au régime de pension pendant les années en question, son employeur aurait pu verser pour son compte \$3,500 au régime.

Depuis 1978, tous les paiements de cessation d'emploi s'élevant à moins de six mois de salaire sont imposables, quelle qu'en soit la forme, alors que le régime fiscal des paiements plus élevés varie selon qu'ils peuvent ou non passer pour une indemnité. Cela a conduit des personnes à revenu élevé qui reçoivent de grosses sommes à la fin de leur emploi à essayer de les faire passer pour une indemnité de congédiement injustifié, afin d'avoir droit à l'exonération. En fait, l'intégralité de tous les paiements de cessation d'emploi représente une rémunération ou un substitut de cette dernière, ce qui les rend imposables. Pour les cessations d'emploi qui auront lieu après le 12 novembre 1981, les paiements de cessation d'emploi devront être entièrement incorporés au revenu.

Utilisation de voitures de fonction

Le budget propose de resserrer les règles d'imposition de l'avantage reçu par les employés qui disposent pour leur usage personnel d'une voiture fournie par l'employeur. La loi oblige le contribuable à déclarer la valeur de cet avantage dans sa formule d'impôt, mais elle prévoit un minimum, à ajouter au revenu, de 12 pour cent de la valeur du véhicule s'il appartient à l'employeur ou du tiers de son coût de location. Ce minimum, qui est l'avantage généralement déclaré par

les contribuables, est en fait nettement inférieur à la valeur réelle que représente la voiture pour l'usager. Par conséquent, le budget propose qu'à partir de 1982, ce minimum soit porté à 2½ pour cent par mois ou aux cinq sixièmes du coût de location et s'applique dans tous les cas où une voiture de l'employeur est utilisée à des fins personnelles. Une exception sera consentie lorsqu'il est démontré que ce minimum excède la valeur réelle de l'avantage reçu par l'employé; une formule générale d'évaluation sera fournie à cette fin.

Dirigeants et cadres supérieurs constitués en société

Les dirigeants et les employés à salaire élevé des entreprises peuvent obtenir des avantages fiscaux appréciables en constituant une société personnelle par l'intermédiaire de laquelle ils continuent de fournir leurs services à leurs anciens employeurs. Un taux d'impôt fédéral sur les sociétés de 23½ pour cent – au lieu des taux frappant le revenu des particuliers – s'applique actuellement aux gains de la société dans ce cas. La constitution d'une société personnelle présente d'autres avantages fiscaux, notamment la possibilité de répartir le revenu entre les membres d'une famille. Elle permet de transformer un revenu d'emploi en revenu d'entreprise de la société personnelle. Le budget propose de porter l'impôt fédéral des sociétés frappant ces dirigeants et employés constitués en société au taux général de 36 pour cent, pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981. Ainsi, le taux combiné d'impôt fédéral et provincial des compagnies pour ces sociétés de service personnel sera d'environ 50 pour cent, l'équivalent du taux marginal maximum d'impôt que le budget propose pour les particuliers.

Pour mieux s'assurer encore que les particuliers qui font passer un revenu d'emploi par le canal d'une société privée ne bénéficient pas d'avantages indus, le budget propose que ces sociétés ne puissent plus réclamer les déductions dont les employés ordinaires ne peuvent se prévaloir. Les sociétés ne pourront déduire en règle générale que les salaires, traitements ou autres prestations liés à un emploi qui sont versés à la personne qui fournit les services.

Cabinets professionnels – Travaux en cours

A la différence des autres entreprises, les cabinets professionnels bénéficient d'un avantage fiscal en ayant la possibilité d'exclure de leur revenu la valeur des travaux effectués mais non facturés à la fin de l'année, même si les dépenses correspondantes ont été déduites. Ce manque de correspondance entre les recettes et les dépenses se traduit par un report d'impôt qui n'est pas offert aux autres contribuables. Le budget propose que, pour les exercices se terminant après le 31 décembre 1981, les professionnels, qu'ils soient ou non constitués en société, soient obligés d'évaluer dans leur déclaration d'impôt les travaux en cours non facturés en fin d'exercice, au prix coûtant ou, si elle est plus faible, à la valeur réalisable, et reportent ce montant à l'exercice suivant, au lieu de le passer dans les dépenses de l'exercice courant. Cela signifie que les professionnels ne pourront déduire le coût des travaux en cours que l'année où

ils recevront les revenus correspondants. Comme les travaux en cours constituent pour l'essentiel les «stocks» des professionnels, cette modification les mettra sur un pied d'égalité avec les autres entreprises.

Régimes de participation différée aux bénéfices

A l'heure actuelle, un employeur peut déduire jusqu'à \$3,500 de contributions par employé à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB); ces contributions, augmentées des revenus de placement du régime, ne sont imposées que lorsque les fonds sont distribués, plus tard, aux membres du RPDB. Bien que le but de cette mesure soit d'encourager la participation des employés aux bénéfices de leur entreprise, nombre de ces régimes ont été établis pour les principaux actionnaires d'une société, qui participent déjà aux bénéfices grâce aux actions qu'ils possèdent. On estime que plus de 90 pour cent des RPDB actuellement enregistrés ne comptent pas plus de trois membres, qui sont bien souvent les principaux actionnaires de la société. Pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, les employeurs ne pourront plus déduire les sommes versées à un RPDB lorsqu'un actionnaire principal en est le bénéficiaire.

D'après la législation actuelle, la contribution maximale déductible à un REER est de \$5,500. Pour les employés qui participent à un régime de pension d'employeur, ce plafond est ramené à \$3,500, du fait que leur employeur peut verser pour leur compte des cotisations de pension déductibles. Cependant, si l'employé souscrit à un RPDB auquel son employeur contribue, sa cotisation maximale déductible de REER reste de \$5,500. Pour que les membres de RPDB soient sur un pied d'égalité avec les autres, le budget propose de ramener le maximum de la cotisation de REER déductible pour les membres de RPDB à \$3,500, le même montant que pour les membres d'autres régimes de pensions. Ces changements entreront en vigueur avec l'année d'imposition 1982.

Report d'impôt sur les revenus d'intérêt

Le budget propose de limiter à trois ans la période de report de l'impôt sur les revenus d'intérêt courus. Cette mesure ne devrait toucher que les personnes ayant des placements sur lesquels la périodicité du paiement des intérêts dépasse trois ans.

D'après la loi actuelle, les particuliers peuvent, au choix, déclarer les revenus d'intérêt dans l'année, à mesure qu'ils sont courus, ou lorsqu'ils leur sont effectivement versés. Les personnes à revenu faible ou moyen qui n'ont pas de gros revenus de placement déclarent normalement leurs intérêts à mesure qu'ils sont courus pour profiter de l'exemption annuelle de \$1,000 pour revenus d'intérêt. Par contre, les personnes à revenu supérieur qui achètent certains dépôts à terme, des certificats de placement garanti et d'autres avoirs productifs d'intérêt peuvent différer l'impôt sur ces derniers. Ce report équivaut à une diminution appréciable du taux effectif d'imposition des revenus d'intérêt.

En outre, plusieurs institutions financières offrent depuis peu de nouvelles formes de placements, telles des rentes différées et des certificats de dépôt qui permettent de reporter l'impôt pendant une période sensiblement plus longue

de 20 ou 30 ans et peuvent intéresser les personnes situées dans les tranches supérieures d'imposition. Pour éviter de tels reports, on propose que le contribuable soit obligé de déclarer les revenus courus sur un placement tous les trois ans à partir de la date du placement. Cela n'aura guère d'effet sur les personnes à revenu faible ou moyen, qui déclarent normalement leurs intérêts courus tous les ans afin de pouvoir réclamer l'exemption de \$1,000 pour revenu de placement. Même si elles ne les déclaraient pas ainsi, elles pourraient constater que les intérêts courus, une fois ajoutés à leur revenu, ne sont pas imposables en raison de l'exemption.

Les nouvelles règles s'appliqueront à tous les placements réalisés, et aux polices d'assurance-vie émises après le 12 novembre 1981. Les placements réalisés avant cette date seront généralement considérés comme ayant été acquis le 31 décembre 1984, de sorte que seul l'intérêt qui n'aura pas déjà été imposé avant décembre 1987 sera touché par les nouvelles dispositions et que l'intérêt couru mais non imposé jusqu'à cette date sera déclaré dans les formules d'impôt de 1987.

Assurance-vie – Imposition du titulaire

La loi actuelle accorde un régime préférentiel au revenu des fonds placés par le biais d'une police d'assurance-vie, par comparaison avec les autres genres de placements financiers. Ce revenu de placement sur la partie «épargne» d'une police est complètement exonéré s'il est reçu au décès du titulaire. Il est imposable si la police est aliénée avant le décès.

Le budget propose que, sur les polices d'assurance-vie ou les rentes souscrites après le 12 novembre 1981, un titulaire individuel déclare le revenu de placement couru sur sa police ou sa rente tous les trois ans et que tout revenu de placement restant soit imposé à la fin de la police ou de la rente. Les renseignements sur les sommes courues seront fournis au contribuable par la compagnie d'assurance. Les sociétés devront généralement calculer ce revenu couru tous les ans.

Le budget comporte aussi une disposition qui corrigera le coût des polices d'assurance-vie afin d'exclure toute partie des primes afférente à l'élément assurance d'une police. Ainsi, les particuliers qui aliènent une police d'assurance-vie après le 12 novembre 1981 seront imposables sur la différence entre la valeur de rachat et les primes d'épargne (la partie «placement»). Antérieurement, la totalité des primes était considérée comme une dépense, de sorte que les particuliers qui aliénaient une police pouvaient déduire leurs primes de risque.

Frais d'intérêt sur les revenus de placement

Le budget propose que la déduction annuelle de l'intérêt sur les placements ne puisse dépasser les revenus de placement de l'année. La loi actuelle permet de déduire entièrement les frais d'intérêt engagés une année donnée pour gagner un revenu de placement, même si ce dernier donne lieu à un report d'impôt ou

est imposé à un taux réduit. Par exemple, la loi autorise la déduction immédiate des frais d'intérêt sur les fonds empruntés pour acheter des certificats de placement garanti ou des obligations, sur lesquels le revenu d'intérêt peut ne pas être reçu ni imposé avant l'échéance, plus tard. Lorsqu'un prêt est contracté pour acheter des valeurs mobilières, l'intérêt est déductible immédiatement, alors que l'impôt est différé sur le gain en capital couru jusqu'à la vente des titres. De plus, à ce moment-là, seule la moitié du gain est imposée.

Cette préférence fiscale a jusqu'ici bénéficié principalement aux personnes à revenu élevé. Le document budgétaire traitant des dépenses fiscales montre que les personnes ayant un revenu de plus de \$50,000 en 1979 ont déduit en moyenne, selon les estimations, pour \$3,500 de frais financiers au-delà de leurs revenus de placement et que, pour les particuliers à haut revenu qui ne payaient aucun impôt, l'excédent de déduction s'élevait à \$43,000 en moyenne. Près du tiers des excédents de déductions réclamées en 1979 était déclaré par le 1 pour cent de personnes ayant un revenu de plus de \$50,000 cette année-là.

Le budget limitera la déduction des frais d'intérêt au montant des revenus de placement (gains en capital exclus) imposables pour l'année. Les contribuables pourront donc déclarer l'excédent éventuel comme une perte en capital, dont la moitié sera déductible des gains en capital imposables et, à concurrence de \$2,000, des autres revenus. Les frais d'intérêt non imputés dans l'année pourront être reportés afin d'être déduits des revenus de placement et des gains en capital futurs.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1982. Elle ne touchera pas l'intérêt payé sur les prêts servant à financer ou à refinancer des immeubles locatifs résidentiels acquis par le contribuable au ou avant le 12 novembre 1981.

Intérêt sur les fonds empruntés pour des régimes de revenu différé

Le budget propose d'interdire la déduction de l'intérêt lorsque des fonds sont empruntés pour contribuer à un REER ou à un autre régime de revenu différé.

La déductibilité de l'intérêt relatif aux fonds empruntés pour être versés à un REER ou à un autre régime du même genre se traduit par un report d'impôt appréciable, puisque les frais d'intérêt et les cotisations sont déduites immédiatement, tandis que le revenu n'est imposé que bien plus tard, et ce, à un taux généralement plus faible. Le but des déductions fiscales permises pour les REER est d'encourager les gens à épargner en vue de leur retraite. Les règles proposées assureront que les particuliers alimentent leur REER avec leurs propres économies.

La déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés pour contribuer à des REER, à des régimes enregistrés de pension et à des régimes de participation différée aux bénéfices sera supprimée à l'égard des prêts contractés après le 12 novembre 1981. Ces régimes resteront assortis d'encouragements fiscaux

importants, puisque l'impôt est différé sur les contributions annuelles admissibles à ces régimes ainsi que sur leurs revenus de placement, et que l'impôt n'est perçu qu'au moment où les fonds sont retirés du régime – normalement lorsque le contribuable est retraité et se trouve dans une tranche d'imposition moins élevée. Les contribuables qui versent leurs propres économies dans un régime de ce genre ne seront pas touchés.

Crédit d'impôt pour dividendes

Les dividendes sont payés sur le revenu après impôt des sociétés. A l'heure actuelle, les actionnaires doivent incorporer à leur revenu les dividendes reçus en numéraire, augmentés d'un montant censé représenter l'impôt des sociétés sur les sommes distribuées (c'est ce qu'on appelle la «majoration» des dividendes). Ils supportent l'impôt personnel fédéral et provincial sur les dividendes majorés, puis déduisent un crédit d'impôt fédéral et provincial égal à la majoration. Le but de ce système de crédit d'impôt est de favoriser l'achat d'actions par les Canadiens et de compenser partiellement une double imposition du revenu provenant des sociétés.

En 1978, le taux de la majoration et du crédit a été porté de 33 1/3 à 50 pour cent. Cependant, en raison d'arrondissements et de modifications ultérieures des taux de l'impôt provincial sur le revenu, le crédit équivaut maintenant à environ 55 pour cent, soit plus que la majoration incorporée au revenu. Pour corriger cette anomalie, le taux fédéral du crédit d'impôt pour dividendes sera ramené de 37.5 à 34 pour cent des dividendes reçus en numéraire. Après addition du crédit provincial, le crédit total s'élèvera à environ 50 pour cent, soit le taux visé par le système. Ce changement touchera les dividendes versés après 1981.

Déductions pour revenus de placement et de pensions

Le budget renforce les règles concernant l'exemption de \$1,000 de revenu de pensions, de façon qu'elle bénéficie uniquement aux personnes retraitées et ne travaillant pas. Il corrige également une anomalie de la loi qui permettait de transférer au conjoint des montants excessifs de déductions non utilisées au titre des revenus de pensions et de placement. Ces changements entreront en vigueur avec l'année d'imposition 1982.

A l'heure actuelle, l'employé qui reçoit une pension de retraite anticipée et continue de travailler, par exemple comme conseiller, peut se prévaloir de la déduction de \$1,000 à l'égard de la pension reçue, puis verser le reste à son REER. Dans un autre cas, une personne qui change d'emploi et reçoit un remboursement de cotisations à une pension peut en reverser la totalité, moins \$1,000, à son REER et réclamer la déduction de manière à recevoir \$1,000 de revenu exonéré d'impôt, sans pour autant être à la retraite.

Pour que la déduction de \$1,000 de revenu de pensions ne puisse bénéficier qu'aux personnes effectivement retraitées, comme il était prévu initialement, elle

ne pourra être réclamée qu'à l'égard des paiements périodiques de pension ordinaire et elle ne s'appliquera pas les années où le contribuable fera une contribution à son REER.

Dans le système actuel, le revenu reçu par le conjoint du contribuable au-delà de \$550 est en fait imposable, puisqu'il diminue l'exemption de personne mariée du contribuable qui déclare son conjoint à charge. Pour que l'avantage correspondant aux déductions de \$1,000 pour revenus de placement et de pensions du conjoint ne soit pas réduit par la diminution de l'exemption de personne mariée, le montant inutilisé de ces déductions peut être transféré au contribuable. A l'heure actuelle, le transfert fait plus que compenser la réduction de l'exemption de personne mariée. Le budget propose de mettre fin à cette anomalie en stipulant que la déduction de revenus de pensions ou de placement susceptible d'être transférée entre conjoints ne peut dépasser la diminution de l'exemption de personne mariée du contribuable qui déclare le conjoint à charge.

Exonération des résidences principales

A l'heure actuelle, l'imposition des gains en capital ne s'applique pas au gain réalisé à la vente d'une résidence principale. Cependant, certains couples mariés se sont arrangés, par exemple, pour que l'un des conjoints soit propriétaire du logement familial et l'autre de la résidence secondaire de la famille, de façon que les deux propriétés donnent droit à l'exonération de l'impôt sur les gains en capital. La loi sera modifiée de manière à limiter l'exonération à une seule résidence par couple marié. De plus, pour empêcher que la nouvelle règle ne soit contournée, les enfants non mariés de moins de 18 ans ne pourront désigner une maison comme résidence principale. Grâce aux changements proposés, une seule résidence par famille pourra être exonérée après 1981. Les autres résidences de la famille seront, au moment de la vente, assujetties à l'impôt sur la moitié du gain couru après 1981.

Coûts annexes des travaux de construction

La loi actuelle permet à ceux qui investissent dans des immeubles locatifs ou commerciaux, de déduire immédiatement la totalité des «coûts annexes» supportés avant l'achèvement des travaux. Les coûts annexes comprennent notamment les frais de promotion, les honoraires d'avocats et de comptables, les frais hypothécaires, les frais d'intérêt pendant la construction, ainsi que les intérêts et les impôts fonciers relatifs aux biens immobiliers. Ces coûts annexes peuvent constituer au total une bonne partie de la valeur des travaux. Ils représentent en fait, par nature, des dépenses en capital engagées pour s'assurer un revenu futur et sont liées soit au terrain, soit à l'immeuble en construction. Le budget propose que les frais de ce genre engagés après le 12 novembre 1981, dans la mesure où ils se rapportent à un bien immeuble ou à l'acquisition d'un bien immeuble, soient ajoutés au coût en capital du terrain ou de l'immeuble. Les frais ajoutés à l'immeuble seront donc amortis au même rythme que ce dernier, soit de 5 pour cent par an. Leur capitalisation permettra de les récupérer à la vente de l'immeuble.

Organismes de charité

Il est actuellement permis de déduire les dons de charité à concurrence de 20 pour cent du revenu. Les dons dépassant ce plafond peuvent être reportés à l'année suivante. Le budget étend cette période de report à cinq ans. De plus, les dons qui dépassent le plafond de 20 pour cent l'année du décès pourront être reportés pour diminuer les impôts de l'année précédente. Ces modifications rendront plus avantageux fiscalement les dons de charité pour les particuliers qui font des donations importantes ainsi que pour les sociétés qui n'ont pas, une année donnée, de revenu imposable auquel imputer la déduction.

Plusieurs autres changements relatifs aux organismes et aux fondations de charité sont proposés pour éviter les échappatoires aux règles actuelles de débours des recettes et du revenu.

Voici certaines des modifications les plus importantes:

- on obligera les fondations privées à déboursier au moins 10 pour cent, au lieu du minimum actuel de 5 pour cent, de la valeur de leurs placements non admissibles dans l'année, pour s'assurer qu'elles dépensent une partie raisonnable des montants placés avec un lien de dépendance;
- on obligera les fondations privées à inclure dans les placements non admissibles les sommes investies dans des sociétés qu'elles contrôlent, pour les empêcher de tourner les règles de débours en détenant des actifs qui ne produisent pas de revenu courant, ainsi que pour réduire les possibilités d'abus fiscal;
- les fondations de charité devront inclure la totalité de leurs gains en capital dans le revenu passible des règles de débours;
- de nouvelles règles empêcheront les organismes de charité d'échapper aux règles de débours en faisant des dons à des organismes de charité liés ou en changeant de statut pour devenir des fondations de charité;
- les organismes de charité seront soumis à une taxe sur toute insuffisance des débours. La taxe sera remboursable au cours des trois années suivantes, dans la mesure où l'organisme comble l'insuffisance.

Paiements d'assistance sociale

Les modifications proposées uniformiseront le régime des divers genres de paiements d'assistance sociale. Les sommes versées en fonction des ressources ou des besoins, qui sont actuellement exclues du revenu, devront être déclarées à partir de l'année d'imposition 1982. Cela ne veut pas dire que les impôts du bénéficiaire augmenteront, puisque ces sommes seront également déductibles dans le calcul du revenu imposable. Cela signifie toutefois qu'on tiendra compte de ce revenu pour déterminer si un autre contribuable peut

demander une exemption pour personne à charge au titre du bénéficiaire. Il influera aussi sur le droit au Supplément de revenu garanti et sur le calcul du revenu pour le crédit d'impôt relatif aux enfants. La méthode appliquée sera donc la même que pour les paiements de Supplément de revenu garanti; grâce à cette modification, tous les programmes fédéraux et provinciaux analogues seront soumis au même régime fiscal.

Déductions pour frais de scolarité et études

Plusieurs modifications sont proposées à compter de 1982 à l'égard de la déduction des frais de scolarité et de la déduction de \$50 par mois pour les étudiants fréquentant l'université ou les collèges d'enseignement professionnel, ou pour les contribuables dont ils dépendent.

Il sera d'abord précisé que la déduction mensuelle de \$50 au titre des études ne s'applique pas aux cours de formation personnelle ou récréative, même s'ils sont dispensés par des établissements agréés d'enseignement professionnel dont les autres cours donnent droit à la déduction. De plus, le minimum donnant droit à la déduction des frais de scolarité sera porté du montant actuel de \$25, à \$100. Grâce à ces modifications, les déductions se limiteront aux cours d'enseignement supérieur et de formation professionnelle.

La loi actuelle exonère de l'impôt toute allocation versée par l'employeur à un employé pour faire instruire ses enfants dans la langue officielle utilisée par la famille, lorsqu'aucun enseignement dans cette langue n'est disponible sur place. Cependant, la loi permet aussi de déduire les frais de scolarité des enfants à l'égard des mêmes frais. Une modification éliminera ce double avantage.

Non-résidents à charge

A compter de 1982, les exemptions personnelles offertes aux contribuables canadiens au titre du soutien de personnes à charge vivant à l'étranger seront limitées aux sommes versées au conjoint et aux enfants du contribuable. Les demandes relatives aux non-résidents à charge sont extrêmement difficiles à vérifier. En fait, une étude approfondie de Revenu Canada a révélé des abus importants dans ce domaine, notamment un grand nombre de parents fictifs et de faux paiements. Les autres pays ont généralement éprouvé des problèmes du même genre et leur législation fiscale limite généralement les demandes au titre des non-résidents à charge.

Revenu non gagné dans une province

Les résidents canadiens vivant à l'étranger sont actuellement soumis à un impôt fédéral spécial de 43 pour cent de l'impôt fédéral normal sur le revenu, qui tient lieu de l'impôt provincial qu'ils devraient payer s'ils vivaient au Canada. Pour que cet impôt soit plus conforme aux taux actuels d'imposition dans les

provinces, il sera porté à 47 pour cent à compter de l'année d'imposition 1982. Le nouveau taux est égal à la moyenne des taux courants d'impôt provincial sur le revenu pour les provinces ayant une entente de perception fiscale avec le gouvernement fédéral.

Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)

Les FERR ont été institués en 1978 afin d'offrir un plus grand choix aux titulaires de REER au moment de la retraite. Les FERR prévoient en fait une rente indexée jusqu'à l'âge de 90 ans, le facteur d'indexation étant égal au taux de rendement annuel des avoirs du fonds. Par exemple, si ces avoirs rapportent 15 pour cent, la rente augmentera d'environ 15 pour cent par an. Malgré le relèvement annuel de la rente, les paiements du FERR au pensionné peuvent être, au début, nettement inférieurs à ceux d'une rente viagère à versements constants. Ce facteur a nui à la popularité des FERR.

Pour rendre les FERR plus attrayants, le mécanisme d'indexation sera rendu plus souple. Chaque année, le titulaire du FERR pourra choisir, entre 0 et 6 pour cent, un facteur de ralentissement de l'indexation des paiements futurs du FERR. Si, par exemple, il choisit 6 pour cent et que le rendement des avoirs du fonds soit de 15 pour cent, les paiements de cette année-là seront plus élevés, mais ceux de l'année suivante n'augmenteront que de 9 pour cent (15 moins 6). Ce mécanisme d'indexation permettra de conserver une protection appréciable contre l'inflation, tout en augmentant les paiements au cours des premières années du FERR.

Taux d'intérêt prescrit

Le taux d'intérêt applicable aux arriérés et aux paiements en trop d'impôt sera rajusté plus fréquemment afin de mieux refléter les taux courants du marché. A l'heure actuelle, ce taux est modifié chaque année d'après les taux d'intérêt observés pendant les mois de juin à août de l'année précédente. Pour 1981, le taux prescrit est de 12 pour cent. Ce faible taux d'intérêt, d'une part, incite les particuliers et les sociétés à retarder leurs versements d'impôt et, d'autre part, minore l'avantage reçu par les employés et les actionnaires sous forme d'un prêt à taux d'intérêt faible ou nul. A compter de 1982, le taux d'intérêt prescrit sera rajusté tous les trois mois. Il sera fixé en fonction du taux d'intérêt moyen sur les bons du Trésor à 90 jours, pendant le premier mois du trimestre précédent. Pour le premier trimestre de 1982, le taux d'intérêt prescrit sera de 19 pour cent par an.

Mesures fiscales importantes pour les sociétés

Déductions pour amortissement – Taux de la première année

Le budget propose d'apporter des modifications importantes au système de déductions pour amortissement (DPA), qui permet aux entreprises de déduire la dépréciation de leurs actifs. D'après le principe général de correspondance des coûts et des revenus pour déterminer le bénéfice, on ne devrait commencer à déduire la dépréciation d'un bien qu'au moment où il est mis en service, et la déduction devrait refléter la durée d'utilisation effective du bien pendant l'année. Or, les règles actuelles permettent aux contribuables qui achètent un bien pendant l'année de réclamer la DPA pour l'année entière, même si l'actif est acquis dans le courant de l'année, voire le dernier jour de celle-ci, et même s'il n'est pas utilisé du tout pendant l'année. Le système actuel permet donc de prendre en compte ces coûts bien avant les revenus correspondants, ce qui offre aux entreprises la possibilité de réduire ou de différer l'impôt, et fausse le processus d'investissement.

Le budget propose de limiter la DPA de l'année d'acquisition d'un bien à la moitié du taux normal d'amortissement actuellement prévu. La partie non admise de la DPA de la première année pourrait être amortie les années suivantes. Ce changement s'appliquera en général aux éléments d'actif acquis après le 12 novembre 1981 par les sociétés et les entreprises non constituées en société. Pour les investissements dans des films canadiens et des immeubles résidentiels à logements multiples (MURB), qui ont lieu normalement en décembre, le changement n'entrera en vigueur qu'en 1982.

Même après ce changement, le système de DPA restera généreux. L'amortissement en deux ans du matériel de fabrication et de transformation, ainsi que d'autres dispositions incitatives, permettront d'amortir les éléments d'actif, dans les déclarations d'impôt, nettement plus vite que ne le justifie la durée de vie économique des biens. De plus, les entreprises continueront de pouvoir réclamer une DPA pour l'année d'acquisition des biens, sans être obligées d'attendre que ces derniers soient mis en service. Ainsi, le système canadien d'amortissement fiscal continuera de se comparer avantageusement au système américain, qui ne permet pas de réclamer une déduction totale la première année et n'autorise pas non plus le contribuable à déduire la dépréciation avant la mise en service du bien.

Surtaxe sur les sociétés

La surtaxe de 5 pour cent instituée en 1979 sur les sociétés afin de s'appliquer en 1980 et 1981 sera prolongée de deux ans, au taux de 5 pour cent en 1982 puis de 2 ½ pour cent en 1983. La surtaxe s'applique généralement à l'impôt fédéral de la Partie I payable par les sociétés. Cependant, après 1981, elle ne s'appliquera pas à l'impôt dû par les petites sociétés canadiennes, dans le cas de gains donnant droit à la déduction pour petites entreprises. Cette prorogation devrait, selon les estimations, rapporter \$465 et \$255 millions pendant les exercices 1982-1983 et 1983-1984, contribuant ainsi à la réduction du déficit budgétaire fédéral.

Mesures intéressant les petites entreprises

Le budget propose un ensemble de mesures touchant à l'imposition du bénéfice des petites entreprises. Ces mesures comprennent des changements structurels qui renforceront les incitations fiscales au financement interne de la croissance des petites entreprises, corrigeront des iniquités et des distorsions fiscales, et soulageront les petites entreprises de la surtaxe applicable aux sociétés. Prises dans leur ensemble, ces modifications donneront un fardeau fiscal global plus faible l'an prochain que cette année pour les petites entreprises, tout en orientant mieux et en accroissant les allègements fiscaux destinés aux petites entreprises en croissance.

Exonération de la surtaxe sur les sociétés

La prorogation de la surtaxe des sociétés pendant deux ans après le 31 décembre 1981, ne s'appliquera pas à l'impôt sur le revenu d'entreprise des sociétés privées sous contrôle canadien admissibles au taux d'imposition des petites entreprises. Cette exonération de la surtaxe permettra aux petites entreprises d'épargner sur les deux années une somme estimée à \$100 millions.

Déduction pour petite entreprise

Depuis 1972, les petites sociétés privées sous contrôle canadien bénéficient d'un taux spécial réduit d'imposition – actuellement de 25 pour cent sur les premiers \$150,000 de revenu annuel gagné par les sociétés admissibles (20 pour cent pour les bénéfices de fabrication et de transformation). L'avantage fiscal est limité aux sociétés dont les profits cumulatifs sont inférieurs à \$750,000. Cette «déduction pour petite entreprise» coûte à peu près \$1.5 million par an au gouvernement fédéral et bénéficie à environ 175,000 sociétés. Son but premier est de faciliter l'expansion des petites entreprises par la conservation des bénéfices. Le budget propose d'améliorer encore cet avantage, tout en le restructurant de manière qu'il serve davantage à faciliter l'expansion des petites entreprises.

Le plafond annuel de revenu donnant droit au taux réduit d'imposition sera porté de \$150,000 à \$200,000 et le plafond cumulatif de \$750,000 à \$1,000,000. Ce relèvement des plafonds fera économiser \$50 millions d'impôt par an aux petites entreprises.

A l'heure actuelle, le plafond cumulatif s'applique au revenu conservé par les entreprises, c'est-à-dire au revenu après paiement des dividendes. La possibilité pour les petites entreprises de rester admissibles au taux réduit d'imposition en

versant des dividendes a mené à certaines anomalies. L'une d'elles est qu'une petite entreprise peut éviter ce plafond en versant des dividendes à ses actionnaires, qui lui reprètent ensuite l'argent. Ainsi, la société continue d'avoir droit au taux réduit d'imposition, alors qu'elle ne correspond plus depuis longtemps à toute définition raisonnable d'une petite entreprise. De même, les propriétaires de petites entreprises peuvent rester au-dessous du plafond de \$750,000 en se versant des dividendes à des fins personnelles; les fonds ne servent pas à l'expansion de l'entreprise, et pourtant celle-ci continue d'avoir droit au taux réduit d'imposition.

Pour que cet encouragement important soit mieux orienté vers les petites entreprises en croissance ou en cours de démarrage, les dividendes versés après le 31 décembre 1981 ne permettront plus de reconstituer les droits de la société à la déduction pour petite entreprise.

Petites entreprises – Fiscalité de la société et des actionnaires

Dans le système actuel d'imposition des sociétés et des particuliers, les actionnaires acquittent l'impôt personnel sur les dividendes reçus, augmentés d'un montant représentant l'impôt déjà payé par la société sur les sommes distribuées. Ils reçoivent ensuite un crédit d'impôt pour dividendes qui compense l'impôt payé par la société.

Le but de ce système est de taxer les actionnaires des petites entreprises, comme s'ils avaient reçu eux-mêmes le revenu d'entreprise qui donne lieu au versement des dividendes. Cette «intégration», comme on l'appelle, de la fiscalité des sociétés et des actionnaires prévient une double imposition du revenu provenant des sociétés, et permet aux entreprises non constituées en société d'opter pour le statut de société à la lumière de considérations d'ordre économique plutôt que fiscal. Le système actuel de fiscalité des sociétés et des actionnaires présente plusieurs lacunes, en particulier dans le cas des petites entreprises, ce qui entraîne des anomalies importantes, des iniquités et des inefficacités économiques.

Avant 1977, les actionnaires de petites sociétés recevaient un crédit d'impôt pour dividendes d'environ 25 pour cent, afin de compenser l'impôt de 25 pour cent payé sur les bénéfices de la société. Cette intégration fiscale faisait que, après l'impôt personnel, les actionnaires payaient à peu près autant d'impôt que s'ils avaient reçu l'argent directement au lieu que ce dernier passe par le canal de la société. En 1978, le crédit d'impôt pour dividendes fut porté à un taux qui fournit maintenant à de nombreux actionnaires de petites entreprises un dédommagement supérieur à l'impôt réellement payé par celle-ci. Cette surcompensation peut être de \$8,000 à \$12,000 par an pour \$100,000 de revenu. Elle incite fortement les propriétaires-dirigeants de petites entreprises à transformer artificiellement leur salaire en dividendes pour obtenir des économies d'impôt et conduit certaines personnes à constituer une société uniquement pour la même raison.

Dans le cadre de la restructuration des incitations, le budget propose d'établir un impôt de 12.5 pour cent sur les dividendes distribués à partir du revenu bénéficiant du taux réduit d'imposition des petites entreprises. Cette mesure

s'appliquera aux distributions de dividendes postérieures au 12 novembre 1981. Les bénéfices conservés par une petite société continueront de donner droit au taux réduit d'imposition en vigueur. L'impôt sur la distribution ne s'appliquera pas aux dividendes versés entre deux petites sociétés faisant partie d'un groupe de compagnies associées. Par conséquent, il n'empêchera pas des sociétés associées de faire circuler les revenus à l'intérieur du groupe pour exploiter au mieux les possibilités commerciales qui se présentent.

Le tableau 8 illustre l'effet de ce changement et de la réduction du crédit d'impôt pour dividendes, pour un revenu de \$100 distribué par une petite entreprise à un actionnaire imposé à 40 pour cent. Il montre que le système actuel entraîne un impôt global, pour la société et l'actionnaire, d'environ \$29 seulement, comparativement au niveau visé de \$40 qui serait payable si l'actionnaire recevait directement les \$100 de revenu. Le système proposé permet d'obtenir le résultat souhaité, ce qui supprime l'incitation à distribuer des dividendes pour une petite société, ainsi que l'encouragement à la constitution en société pour des raisons uniquement fiscales. Même après ces changements, un grand nombre d'actionnaires de petites entreprises verront l'impôt sur leurs dividendes diminuer par rapport au niveau actuel, grâce à l'abaissement des taux marginaux d'imposition proposé dans le budget. Par exemple, l'actionnaire d'une petite entreprise imposé au taux marginal le plus élevé verra le total de l'impôt de la société et de l'impôt personnel, sur \$100 de revenu gagné et distribué par la société, passer de \$55 en 1981 à \$50 en 1982, même après l'impôt sur les distributions de dividendes.

Tableau 8
Fiscalité actuelle et proposée des petites entreprises et de leurs actionnaires pour un actionnaire imposé à 40 pour cent en 1982

	Système actuel	Système proposé
(En dollars)		
Société:		
Revenu de la société	100.00	100.00
Moins: Impôt de société	25.00	25.00
Egale: Revenu après impôt	75.00	75.00
Moins: Impôt de 12.5 pour cent sur les dividendes	—	8.33
Egale: Dividendes distribués	75.00	66.67
Actionnaire imposé à 40 pour cent		
Dividendes imposables ajoutés au revenu imposable de l'actionnaire (Dividendes x 1.5)	112.50	100.00
Impôt avant crédit d'impôt pour dividendes (40 pour cent des dividendes imposables)	45.00	40.00
Moins: Crédit d'impôt pour dividendes ⁽¹⁾	41.34	33.33
Egale: Impôt net de l'actionnaire	3.66	6.66
Total Impôt de la société plus Impôt de l'actionnaire	28.66	40.00

⁽¹⁾ On suppose que l'impôt provincial est de 47 pour cent de l'impôt fédéral, soit le taux moyen dans les provinces participant aux ententes de perception fiscale avec le gouvernement fédéral.

Obligations des petites entreprises

La disposition relative aux obligations des petites entreprises permet actuellement aux petites entreprises constituées en société d'emprunter avant la fin de 1981 à des taux d'intérêt réduits pour financer leur expansion ou se refinancer en cas de difficultés financières. Ces taux réduits sont rendus possibles par l'exonération de l'intérêt pour les prêteurs. Le budget propose les modifications suivantes, afin de rendre cette mesure plus largement accessible tout en limitant les avantages à ceux qui en ont le plus besoin.

- A compter de maintenant, les entreprises non constituées en société et les sociétés de personnes, y compris les agriculteurs et les pêcheurs, pourront également se prévaloir du programme.
- Pour les petites entreprises, constituées ou non en société, la mesure sera prolongée d'un an au-delà de la date prévue d'expiration et s'appliquera désormais aux prêts d'un à cinq ans contractés avant la fin de 1982. La règle voulant que les prêts admissibles soient compris entre \$10,000 et \$500,000 continuera de s'appliquer.
- Cette mesure ne s'appliquera qu'au financement des entreprises en difficulté. Cette limitation des prêts admissibles entre en vigueur immédiatement pour les entreprises non constituées en société et en 1982 pour les sociétés, mais elle ne touche pas les prêts contractés avant le 31 décembre 1981 pour l'expansion d'entreprises constituées en société en vertu des dispositions existantes.
- Pour assurer une plus large distribution des fonds aux petites entreprises, l'exonération accordée aux prêteurs sur les obligations de petites entreprises sera réduite. Sur les obligations de ce genre émises par des entreprises constituées ou non en société après le 12 novembre 1981, les prêteurs ne pourront obtenir d'exonération fiscale que sur l'intérêt dépassant 6 pour cent par an. En fait, sur les prêts admissibles, le régime fiscal supportera la moitié du coût de l'intérêt au-dessus de 6 pour cent, par le jeu de l'allègement fiscal consenti aux prêteurs. La nouvelle disposition se traduit par une réduction importante des frais d'intérêt pour les petites entreprises.

L'accessibilité accrue des obligations de petites entreprises signifie que les petites entreprises, les agriculteurs et les pêcheurs n'auront pas besoin d'être constitués en société pour avoir droit à un prêt rendu nécessaire par des difficultés financières. Le programme continuera d'apporter aux petites entreprises admissibles des économies d'intérêt appréciables. Ces entreprises pourront emprunter à des taux d'intérêt de 13 à 14 pour cent, contre 20 à 21 pour cent normalement.

Règle relative aux petits fabricants

Le taux fédéral d'impôt des sociétés de 15 pour cent applicable aux petites entreprises est réduit à 10 pour cent sur le revenu de fabrication et de

transformation. Pour séparer de leurs autres revenus les bénéfices de fabrication qui donnent droit à cette mesure, les petites sociétés doivent effectuer des calculs compliqués si leur revenu total dépasse \$50,000 dans l'année. Les entreprises dont la fabrication est la principale activité et le revenu total est actuellement inférieur à \$50,000 n'ont pas à faire de calcul; elles bénéficient donc du taux réduit d'imposition des bénéfices de fabrication sur la totalité de leur revenu. Pour réduire la complexité des calculs fiscaux des petites entreprises, le budget propose que les fabricants dont le revenu ne dépasse pas \$200,000 soient également dispensés de l'obligation d'établir, à part, leur revenu de fabrication pour avoir droit au taux réduit d'imposition. Cette mesure entrera en vigueur avec l'année d'imposition 1982.

Autres mesures fiscales intéressant les sociétés

Oeuvres d'art et antiquités

Le budget interdira de réclamer une déduction pour amortissement à l'égard des œuvres d'art et des antiquités achetées par des entreprises et des professionnels après le 12 novembre 1981. A l'heure actuelle, les œuvres d'art et les antiquités acquises par des entreprises et des cabinets professionnels peuvent être amorties au taux de 20 pour cent par an, comme le mobilier de bureau. Cependant, ces articles prennent généralement de la valeur avec le temps et constituent souvent des investissements personnels au lieu de servir aux opérations normales de l'entreprise. Il n'y a donc aucune raison de permettre la déduction de leur coût du revenu de l'entreprise. Cette mesure ne s'appliquera pas au premier acheteur d'œuvres d'art produites par un artiste canadien vivant.

Pertes terminales

A l'heure actuelle, lorsqu'un contribuable démolit un immeuble, toute déduction pour amortissement non réclamée est déductible à titre de perte terminale. Souvent, les immeubles sont démolis parce que le terrain qu'ils occupent a plus de valeur lorsqu'il est utilisé à une autre fin. Les règles actuelles sont défectueuses, puisque la baisse de valeur de l'immeuble démolit est entièrement déductible, alors que la hausse de valeur du terrain n'est imposable que pour moitié à titre de gain en capital. Les règles fiscales constituent donc une incitation indirecte à la démolition. Pour corriger cette situation, le budget modifie les règles relatives aux pertes terminales en interdisant une déduction totale pour les démolitions ou autres aliénations d'immeubles postérieures au 12 novembre 1981. Lorsque le même contribuable a un autre immeuble avant la fin de l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle la perte est encourue, la perte peut être ajoutée à son coût en capital et amortie. Autrement, la perte terminale sera ajoutée au coût de base de tout terrain appartenant au contribuable; par conséquent, la moitié de la perte viendra compenser le gain en capital lors de la vente ultérieure du terrain. Dans tout autre cas, la moitié de la perte lors de la destruction de l'immeuble sera considérée comme perte d'entreprise, déductible dans l'année. Cette mesure favorisera la conservation des bâtiments historiques.

Extraction et transformation du minerai de fer

Les dispositions fiscales concernant la transformation du minerai de fer seront modifiées pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre

1981. Le revenu provenant de la transformation du minerai au-delà du bouletage sera désormais considéré comme un revenu de fabrication et de transformation plutôt qu'un revenu tiré des ressources. Ce régime donne droit à un taux fédéral d'imposition de 30 pour cent et à l'amortissement accéléré de la machinerie et du matériel.

Le revenu provenant de l'extraction et de la transformation du minerai de fer, jusqu'au stade du bouletage, continuera d'être inclus dans le revenu faisant l'objet de la déduction relative aux ressources. Celle-ci, qui est de 25 pour cent des bénéfices provenant des ressources, compense la non-déductibilité des taxes et redevances minières des gouvernements.

Ces nouvelles règles n'auront aucun effet sur le calcul du revenu imposable des entreprises qui extraient le minerai de fer et le transforment jusqu'au stade du bouletage. Pour celles qui extraient le fer et transforment le minerai au-delà de ce stade, les nouvelles règles permettront de répartir plus précisément le revenu total entre la fabrication et l'exploitation des ressources. Les sociétés minières doivent généralement transformer le minerai en «boulettes» pour avoir un produit prêt pour la vente. Par conséquent, le stade du bouletage est le point de démarcation indiqué pour le calcul des bénéfices provenant des ressources.

Actions privilégiées à terme

Plusieurs mesures sont proposées afin de limiter l'utilisation des actions privilégiées pour ce qu'on appelle le «financement après impôt» des grandes sociétés.

Malgré les restrictions instituées en 1978, le financement des sociétés continue de se faire dans une mesure appréciable par des actions privilégiées qui sont émises à un prix relativement faible grâce à l'exonération offerte aux banques et aux autres institutions financières sur le revenu de ces titres. D'après la législation fiscale, les dividendes versés d'une société à une autre ne sont pas imposables. Par conséquent, les prêteurs peuvent offrir un financement sous forme d'actions privilégiées portant un faible taux de dividendes, même si ces actions s'apparentent en fait à des prêts ou à des titres de créance ordinaires, sur lesquels l'intérêt serait entièrement imposable. Le taux du dividende sur ces actions fluctue généralement en fonction directe du taux d'intérêt privilégié, comme dans le cas des titres ordinaires de créance.

En dépit des restrictions instaurées en 1978 sur les actions privilégiées à terme, les règles permettent aux banques et aux autres institutions financières de continuer à bénéficier de l'avantage fiscal sur les nouvelles actions privilégiées émises à plus de 10 ans; en pratique, nombre de ces émissions équivalaient à un financement subventionné pour des prises de contrôle de sociétés. Le régime fiscal préférentiel des dividendes sur les actions privilégiées se traduit donc par une diminution appréciable ou une élimination de l'impôt pour un certain nombre de grandes banques et d'autres institutions financières. De plus, des entreprises non financières ont commencé récemment à souscrire des actions privilégiées à court terme émises par d'autres sociétés, ce qui permet de réduire les frais de financement aux dépens du Trésor fédéral. En fait, ces actions remplacent des effets commerciaux à court terme.

D'après les nouvelles règles proposées à l'égard des actions émises après le 12 novembre 1981, les dividendes reçus par les institutions financières sur des actions privilégiées à terme dépassant 10 ans ne seront plus exonérés. Il en sera de même des dividendes reçus par une société sur des actions rachetables dans les cinq ans. Les actions détenues entre les sociétés qui font partie d'un groupe de compagnies contrôlées par les mêmes personnes ne seront pas touchées par cette règle. Les institutions financières pourront offrir un financement après impôt dans les cas de difficultés financières, lorsque le terme des actions privilégiées ou des obligations participantes est de cinq ans ou moins. Pour les titres de ce genre émis après le soir du budget, seuls les dividendes dépassant 6 pour cent par an donneront droit à l'exonération pour le prêteur. Ce seuil est analogue à celui qui est proposé pour les obligations de petites entreprises contractées auprès des banques par les établissements en mauvaise posture financière.

Report d'impôt sur les aliénations de biens

Le budget propose de réduire les possibilités de report d'impôt dont disposent les contribuables qui aliènent un bien. Normalement, la législation actuelle prévoit que la moitié du gain en capital réalisé est imposée l'année de l'aliénation. Cette règle ne s'applique toutefois pas dans un certain nombre de cas où le bien est échangé contre un autre bien, au lieu d'être payé en numéraire. Aucun gain en capital n'est alors réalisé jusqu'à la vente du bien reçu en échange. Le report d'impôt qui en résulte est observé le plus souvent dans les cas de réorganisations, de fusions et de prises de contrôle, lorsque les actions d'une société sont échangées contre celles d'une autre ou que des actifs physiques sont échangés contre des actions. Ces opérations équivalent, par leurs effets économiques, à la vente d'un bien contre du numéraire et à l'utilisation de ce dernier pour acheter un nouveau bien. Cependant, le régime fiscal ne place pas les deux types d'opérations sur un pied d'égalité: les opérations en numéraire entraînent l'imposition immédiate du gain en capital, tandis que le «troc» de biens n'y donne pas lieu.

Le budget propose que ce report d'impôt ne soit plus autorisé dans certains cas d'aliénations après le 12 novembre 1981; en particulier, lorsqu'à l'occasion d'une fusion ou d'une autre réorganisation, des personnes échangent leurs actions d'une société contre d'autres actions et que le contrôle de la société change, ces actionnaires soient obligés de payer l'impôt sur la moitié de leur gain en capital couru à ce moment-là. Ces règles s'appliqueront aussi à toute transaction d'actions en série qui aurait pour conséquence un changement de contrôle. De même, lorsqu'un contribuable apporte des biens autres que des actions à une société contre des actions, tout gain sur le bien sera imposé à ce moment-là, à moins que le contribuable ne contrôle déjà la société ou qu'il ne cède le bien à une société admissible au taux d'imposition des petites entreprises.

Les nouvelles règles ne s'appliqueront pas aux réorganisations ayant lieu à l'intérieur d'un groupe de sociétés, sans changement de contrôle; par conséquent, les groupes de sociétés continueront de pouvoir se réorganiser sans subir de conséquences fiscales. Elles ne s'appliqueront pas aux gels de successions.

Transfert des pertes lors d'un changement de contrôle

D'après la législation actuelle, lorsque le contrôle d'une société change, les pertes d'entreprise et les dépenses relatives aux ressources qui sont inutilisées peuvent dans certains cas être déduites par la société acheteuse. De même, les déductions pour amortissement non utilisées de la société achetée peuvent être déduites par celle qui en prend le contrôle. Cette possibilité peut faire de certaines sociétés non rentables des cibles pour des prises de contrôle, en fonction uniquement de considérations d'ordre fiscal et non à cause de la rentabilité foncière de leurs activités.

Le budget modifie ces dispositions. Il prévoit que, lorsque le contrôle d'une société changera après le 12 novembre 1981, les pertes d'entreprise subies jusqu'à la date du changement de contrôle ne seront déductibles que du revenu futur de l'entreprise qui a subi la perte. Toute réserve de coût en capital non amorti de biens appartenant à la société déficitaire sera ramenée à sa juste valeur marchande, et la déductibilité des dépenses relatives aux ressources sera limitée au revenu des avoirs miniers correspondants après l'acquisition.

Fiscalité de l'assurance

Plusieurs changements sont proposés dans la fiscalité des compagnies d'assurance-vie, dans le but de rapprocher l'imposition de leurs bénéfices des principes fiscaux généraux. En premier lieu, les compagnies d'assurance devront déclarer à la valeur courue les revenus d'intérêt relatifs aux prêts sur polices. Alors qu'il s'agit d'une obligation générale pour toutes les sociétés, les compagnies d'assurance-vie en étaient dispensées jusqu'ici. En second lieu, des changements seront apportés de façon que les compagnies d'assurance soient exonérées sur le revenu gagné à l'étranger uniquement si ce dernier provient d'une entreprise d'assurance-vie exploitée hors du Canada. Normalement, les sociétés résidant au Canada sont imposables sur leur revenu mondial. Une exception est consentie dans le cas des assureurs-vie, du fait qu'ils mènent leurs opérations internationales par l'intermédiaire de succursales plutôt que de filiales. Il n'y a cependant aucune raison pour que cette exception s'applique aux opérations d'assurance autres que sur la vie que les assureurs-vie effectuent hors du Canada. En troisième lieu, lorsque des biens sont transférés à destination ou en provenance de la branche vie canadienne d'un assureur, les règles normales d'aliénation présumée s'appliqueront. Grâce à ce changement, il sera désormais impossible, par exemple, à un assureur de transférer un bien qui a pris de la valeur, dans ses livres, de ses activités canadiennes à ses activités étrangères d'assurance-vie de manière à éviter l'impôt canadien sur les gains en capital.

Enfin, les règles fiscales actuelles permettent aux assureurs de faire des déductions sur une réserve supplémentaire spéciale à l'égard des rentes admissibles – en général des rentes payables dans le cadre de régimes de revenu différé comme des REER ou des RPDB. Une réserve spéciale n'étant plus nécessaire, le Règlement de l'impôt sur le revenu sera modifié de façon à supprimer cette disposition pour les années d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981.

Mesure d'appartenance canadienne

A compter du 12 novembre 1981, le budget abroge les dispositions fiscales qui permettent d'appliquer un taux réduit de retenue fiscale aux dividendes versés à des actionnaires étrangers par les compagnies qui sont «dans une certaine mesure d'appartenance canadienne». Cette condition, qui signifiait en général qu'au moins 25 pour cent des actions devaient appartenir à des Canadiens, permettait de réduire de cinq points le taux normal de la retenue fiscale – en la ramenant de 15 à 10 pour cent sur les dividendes versés aux actionnaires de la plupart des pays ayant conclu un traité fiscal avec le Canada. Ces dispositions visaient initialement à encourager les sociétés mères étrangères à accroître la participation canadienne au capital de leurs filiales au Canada. On évalue à \$35 millions le coût de la réduction en 1982. Cet encouragement n'est pas efficace. En fait, dans la plupart des cas, il ne sert en bonne partie qu'à transférer des recettes fiscales aux gouvernements étrangers en diminuant le crédit pour impôts étrangers à l'égard des dividendes canadiens. Dans les autres cas, il apporte un avantage imprévu aux actionnaires étrangers.

Dispositions relatives aux sociétés étrangères affiliées

Le budget propose d'apporter un certain nombre de changements importants aux dispositions concernant les sociétés étrangères affiliées.

Les règles relatives aux réorganisations de ces sociétés deviendront conformes aux dispositions applicables aux réorganisations au Canada et seront étendues pour permettre un roulement de tous les biens en capital lors de certaines fusions ou liquidations de sociétés étrangères affiliées dans lesquelles la participation en capital du contribuable est d'au moins 90 pour cent. Simultanément, les dispositions prévoyant le rajustement des comptes de surplus lors des réorganisations et de certaines autres opérations de sociétés étrangères affiliées seront modifiées afin d'être basées sur les droits cumulatifs, plutôt que les droits annuels, au surplus du propriétaire canadien des actions d'une société étrangère affiliée. Elles seront également modifiées afin de supprimer un certain nombre d'anomalies.

Des modifications seront apportées afin de préciser la devise de calcul des gains et des pertes en capital réalisées sur l'aliénation de biens en capital par des sociétés étrangères affiliées. Les changements auront aussi pour effet d'exclure du calcul du revenu couru étranger de biens, les gains et pertes en capital de sociétés étrangères affiliées contrôlées qui sont dus à l'aliénation d'actions d'autres sociétés étrangères affiliées, lorsque tous ou presque tous les biens des autres sociétés affiliées sont utilisés dans une entreprise active. L'imposition de ces gains sera différée jusqu'au moment du rapatriement au Canada. De plus, une modification des règlements fera passer dans le surplus imposable la moitié du gain réalisé lors de l'aliénation de biens d'entreprise active utilisés dans un pays sans traité fiscal.

Dans les cas où les sociétés étrangères affiliées calculent les impôts étrangers payables dans le cadre d'un groupe consolidé, ou font des paiements de

subvention pour acheter les pertes d'autres sociétés étrangères affiliées, des règles seront prévues pour rajuster les comptes de surplus et faire apparaître, le cas échéant, les impôts étrangers courus.

Ces modifications obligeront à changer à la fois la Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu. Les modifications des règlements entreront généralement en vigueur à compter du 12 novembre 1981.

Prêts à des non-résidents

Les sociétés canadiennes ont actuellement la possibilité de faire des avances à leurs filiales étrangères par des prêts à taux d'intérêt faible ou nul, sans répercussions fiscales. Cela fait perdre au Canada les recettes fiscales qu'il aurait obtenues si le prêt avait porté intérêt à un taux raisonnable. Après 1981, les sociétés canadiennes devront payer l'impôt comme si le prêt à faible taux d'intérêt à leurs filiales étrangères avait été consenti au taux d'intérêt prescrit.

Les sociétés canadiennes sont actuellement obligées de payer l'impôt d'après un taux raisonnable d'intérêt sur les prêts à des non-résidents autres que des filiales. Cette exigence sera étendue à toute les formes de dettes.

Extension de l'impôt de la Partie IV

Alors que les dividendes reçus par une société sont généralement exonérés des impôts directs, un impôt spécial de 25 pour cent est prélevé sur certains dividendes de portefeuille reçus par une société privée. Cet impôt est remboursable lorsque les dividendes sont distribués ultérieurement aux actionnaires de cette société. Le but du système est d'empêcher les personnes à revenu supérieur de protéger leurs revenus de placement personnels de l'impôt sur le revenu des particuliers en confiant leur portefeuille à leur société. L'impôt peut être évité à l'heure actuelle si une compagnie à capital fermé inscrit une classe d'actions à une bourse de valeurs, devenant ainsi, sur le plan technique, une compagnie publique. Pour empêcher cette situation, l'impôt sera étendu à toutes les sociétés qui sont sous le contrôle d'une personne ou d'un groupe lié de personnes.

Modifications fiscales touchant le pétrole et le gaz

Taxe sur les recettes pétrolières et gazières

Dans le cadre de l'entente conclue avec l'Alberta sur les prix et la fiscalité de l'énergie, des modifications seront apportées à la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers.

Le taux de base de la taxe sera porté à 16 pour cent à compter du 1^{er} janvier 1982. Il s'applique généralement aux recettes nettes provenant de la production de pétrole ou de gaz, ainsi qu'aux recettes nettes tirées de la transformation du pétrole en pétrole brut. Une déduction spéciale relative aux ressources égale à 25 pour cent du revenu sera accordée à ceux dont le revenu est touché par la non-déductibilité des redevances de la Couronne et taxes analogues. Cette déduction ramènera le taux effectif de la taxe à 12 pour cent. Les règlements seront modifiés de façon à exiger des contribuables des versements d'acomptes, après 1981, en fonction du taux de 12 pour cent.

Une déduction spéciale sera également accordée afin de ramener le taux effectif de la taxe de 12 à 8 pour cent sur les projets de pétrole synthétique d'Alsands et de Cold Lake, ainsi que sur le projet de valorisation proposé en Saskatchewan. Ce taux s'appliquera à chacun des projets jusqu'à ce que l'investissement initial soit récupéré.

Une nouvelle taxe sur les «recettes pétrolières supplémentaires» sera instituée à compter du 1^{er} janvier 1982. Elle s'appliquera généralement au pétrole dont on connaissait l'existence avant 1981. Elle sera de 50 pour cent des recettes pétrolières supplémentaires, diminuées des prélèvements et redevances des gouvernements qui s'appliquent aux recettes supplémentaires. Les recettes pétrolières supplémentaires correspondront généralement à la différence entre les recettes provenant de la production de pétrole «ancien» en fonction du barème des prix institué par le Programme énergétique national et le prix du pétrole qui s'appliquera en vertu des ententes fédérales-provinciales. Le revenu assujéti à cette nouvelle taxe échappera à l'impôt sur le revenu. La nouvelle taxe sera mise en vigueur par des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers.

Taxe sur le gaz naturel et les liquides du gaz

Le budget propose d'apporter plusieurs modifications à cette taxe, à la lumière des ententes conclues avec les provinces productrices. La taxe d'accise sur les ventes intérieures de gaz naturel sera établie au niveau voulu pour que le prix de

gros du gaz naturel pour les distributeurs locaux à Toronto s'élève en moyenne à environ 65 pour cent du prix du pétrole brut à la raffinerie à Toronto. Le taux actuel de 42 cents par gigajoule restera en vigueur jusqu'au 1^{er} février 1982, date à laquelle il passera à 63 cents par gigajoule. Le taux de la taxe sera ensuite modifié tous les six mois par voie de règlement, à mesure que les prix du pétrole augmenteront.

Le taux de la taxe sur les exportations de gaz naturel en provenance de l'Alberta et de la Colombie-Britannique sera fixé à zéro pour la période allant du 1^{er} octobre 1981 au 31 décembre 1986.

Le taux de la taxe sur les liquides du gaz naturel (éthane, propane et butanes) sera fixé à un niveau équivalant thermiquement au taux applicable au gaz naturel. Les nouveaux taux prévus pour ces produits à compter du 1^{er} février 1982 figurent dans la Motion des voies et moyens. Les exportations d'éthane réalisées entre le 1^{er} octobre 1981 et le 31 décembre 1986 donneront droit à un remboursement de la taxe.

Épuisement gagné

L'épuisement gagné à l'égard des dépenses d'exploration sur les terres du Canada sera éliminé progressivement. Le taux actuel d'épuisement gagné, de 33 1/3 pour cent des dépenses d'exploration, sera maintenu jusqu'à la fin de 1982. Il diminuera ensuite de la façon suivante: 20 pour cent en 1983, 10 pour cent en 1984, zéro ensuite.

Un amortissement au taux de 33 1/3 pour cent, ou un encouragement équivalent, sera conservé pour les nouveaux projets de pétrole synthétique, ainsi que les projets désignés de récupération améliorée du pétrole. Suite à l'entente Canada-Saskatchewan, les usines de valorisation de cette province continueront également d'avoir droit à l'épuisement de 33 1/3 pour cent ou à un encouragement équivalent.

Déduction relative aux ressources

La déduction relative aux ressources, égale à 25 pour cent des bénéfices tirés de ces dernières, remplace la déductibilité des prélèvements provinciaux. À compter du 1^{er} janvier 1982, la déduction relative au pétrole et au gaz sera restructurée de manière à s'appliquer à ceux qui sont directement touchés par la non-déductibilité des redevances et taxes de la Couronne. Elle s'appliquera à la totalité des bénéfices de production d'un contribuable avant la déduction des redevances payables aux autres participants au puits. Ceux qui ont une participation dans la production mais dont le revenu de redevance n'est pas directement passible de prélèvements non déductibles de la Couronne ne bénéficieront plus de la déduction relative aux ressources. Ce réaménagement ne s'appliquera pas aux projets existants ou futurs d'exploitation des sables bitumineux, mais il influera sur les travaux de récupération *in situ*, comme le projet de Cold Lake.

Déductibilité des frais d'exploration

La législation actuelle prévoit un changement de la définition des frais d'exploration après la fin de cette année de manière que les puits forés dans un gisement connu de pétrole ou de gaz, ou les puits forés pour déterminer l'étendue ou la qualité d'un gisement connu, comme les puits de mise en valeur, soient admissibles à un taux de déduction de 30 pour cent, plutôt qu'à une déduction de 100 pour cent offerte pour l'exploration. A l'heure actuelle, le coût de ces puits de production et de délimitation peut donner droit à la déduction pour exploration si le puits comporte une tête de tubage et ne produit pas de pétrole ou de gaz dans les 12 mois de son achèvement.

Pour venir en aide aux producteurs de gaz, le budget propose que la modification prévue de la loi soit reportée au 1^{er} janvier 1983. Ainsi, le coût des puits de gaz qui sont forés en 1982, mais équipés d'une tête pendant 12 mois, continuera à donner droit à la déduction pour exploration.

Fiscalité des grands projets

Comme convenu avec les provinces productrices, la Loi de l'impôt sur le revenu disposera également que le revenu provenant d'un nouveau projet de pétrole synthétique, d'une extension majeure d'un projet de ce genre ou des installations proposées de valorisation en Saskatchewan ne pourra être protégé de l'impôt par des déductions découlant de dépenses qui ne sont pas engagées dans la construction, l'exploitation ou le maintien du projet ou de l'extension majeure.

Dispositions relatives aux taxes de vente et d'accise

Changement structurel de la taxe de vente

Le budget annonce l'intention du gouvernement de modifier le stade auquel est prélevée la taxe fédérale de vente. Au lieu d'être établie sur les ventes des fabricants canadiens ou sur l'entrée des importations au Canada, la taxe frappera les ventes aux détaillants.

Ce changement aura un effet relativement faible sur la majorité des fabricants canadiens, qui à l'heure actuelle vendent directement leurs produits aux détaillants. Il éliminera cependant la distorsion qui défavorise actuellement les fabricants canadiens par rapport aux importateurs de produits concurrentiels. Il mettra aussi fin à un certain nombre d'iniquités et d'anomalies qui résultent des différences actuelles dans les circuits de distribution.

Un projet de législation mettant en vigueur ce changement sera déposé au début de 1982. Pour donner le temps aux milieux d'affaires d'étudier les propositions et de présenter des observations constructives, l'application de cette mesure sera retardée jusqu'au 1^{er} juillet 1982.

D'après la législation actuelle, la taxe fédérale de vente s'applique au prix de vente des fabricants intérieurs et à la valeur à l'acquitté des importations. Ce système donne lieu à de sérieuses difficultés administratives et à des iniquités dans l'application de la taxe.

Un premier problème est de déterminer qui est le «fabricant». Par exemple, lorsque l'entreprise fabrique un produit pour un grossiste en y apposant la marque privée de ce dernier, on ne sait pas exactement qui doit payer la taxe. La méthode actuelle consiste à prélever la taxe sur le prix de vente du producteur au grossiste, mais ce prix ne reflète que les coûts de fabrication et ne comprend pas les frais d'entreposage, de promotion et de distribution supportés ultérieurement par le grossiste. Cette situation est injuste pour les autres fabricants qui produisent des articles portant leur propre marque et paient la taxe sur un prix de vente qui comprend les frais de promotion et de distribution.

Un autre problème se pose lorsque les fabricants vendent leurs articles à différents stades de distribution – à des grossistes, à des détaillants et directement au consommateur – à des prix différents. Une interprétation étroite de la loi voudrait qu'on applique la taxe au prix effectif de vente, peu importe le niveau de commercialisation. Ainsi, un produit vendu \$100 par le fabricant à un grossiste, puis \$150 à un détaillant, serait passible d'une taxe de \$9 sur le prix

de vente du fabricant au grossiste. Par contre, si le même produit était vendu \$150 par le fabricant à un détaillant, la taxe serait de \$13.50.

Revenu Canada a adopté par le passé un certain nombre de rajustements administratifs afin de réduire ces disparités dans l'application de la loi. Ces pratiques administratives ne sont toutefois pas prévues dans la loi et les contribuables n'ont aucune possibilité d'en appeler.

Tableau 9
Comparaison de la taxe fédérale de vente sur les produits intérieurs et les importations⁽¹⁾

	Taxe fédérale de vente effective en pourcentage du prix de vente aux détaillants		
	Produits intérieurs	Importations	Différence
	(En pourcentage)		
Articles de cuisine	8.3	3.6	4.7
Coutellerie	8.3	5.1	3.2
Petits appareils électro-ménagers	8.0	6.0	2.0
Congélateurs domestiques	6.4	5.2	1.2
Balais	8.3	5.0	3.3
Produits pour animaux domestiques	8.3	4.2	4.1
Produits de papier	6.9	4.3	2.6
Textiles ménagers	8.3	6.5	1.8
Jouets	7.4	3.3	4.1
Articles de sport	7.8	4.6	3.2
Moteurs hors-bord	7.2	6.8	0.4
Tables de billard	8.3	6.8	1.5
Tourne-disques et platines à cassettes	8.3	6.3	2.0
Outils électriques	8.3	6.2	2.1
Attaches de construction ⁽²⁾	4.8	3.7	1.1

⁽¹⁾ D'après les données de 1980.

⁽²⁾ Les produits de construction sont passibles d'une taxe de vente de 5 pour cent.

De plus, ces aménagements n'ont pas réglé la situation globalement désavantageuse dans laquelle le système actuel place les fabricants canadiens par rapport aux importateurs de produits concurrents. Les articles importés supportent généralement une taxe de vente plus faible que les articles produits au Canada parce que leur valeur à l'acquitté ne comprend pas des coûts qui font normalement partie du prix de vente du fabricant canadien – par exemple les frais de transport intérieur, de commercialisation et de distribution au Canada, ainsi que le bénéfice du distributeur. C'est ce qui apparaît clairement dans le tableau 9, lequel permet de comparer les taux effectifs de la taxe fédérale de vente sur divers produits intérieurs et importés. Les chiffres sont basés sur la taxe prélevée dans un ensemble choisi au hasard d'opérations

réelles. Bien que les exemples du tableau ne couvrent qu'une gamme étroite de produits de consommation, ils indiquent l'ampleur du désavantage auquel les fabricants intérieurs doivent faire face.

Cette réforme de taxe fédérale de vente est l'aboutissement d'une analyse approfondie commencée il y a plusieurs années. Lancée avec la publication d'un document d'étude accompagnant le budget du 23 juin 1975, cette analyse s'est poursuivie par l'examen de près de 200 mémoires présentés par des associations commerciales et d'autres parties intéressées, pour déboucher sur le rapport d'un groupe interministériel en 1977. Depuis, de nombreuses réunions ont eu lieu avec des associations commerciales, des particuliers et des représentants de divers ministères pour débattre des questions en jeu.

Ces études et débats ont amené le gouvernement à conclure que la seule solution viable était d'imposer la taxe, aussi bien pour les articles importés que pour les biens intérieurs normalement vendus aux détaillants, sur le prix de vente au détaillant. Les quelques articles qui font principalement ou exclusivement l'objet d'une vente directe aux consommateurs seront taxés sur leur prix effectif de vente.

Le nouveau système diminuera les différences finales de coût de la taxe de vente pour le consommateur qui sont dues à la diversité des circuits de commercialisation, et éliminera le désavantage concurrentiel appréciable dont les fabricants intérieurs souffrent actuellement vis-à-vis des importateurs.

Les détails des changements proposés seront énoncés dans le projet de législation; on peut cependant noter que le nouveau système présentera les caractéristiques suivantes:

- La législation révisée comprendra des dispositions élargies d'appel afin de couvrir les questions d'évaluation, notamment les valeurs fictives – celles qui sont déterminées par Revenu Canada pour les ventes directes d'un fabricant ou d'un grossiste aux utilisateurs – et les autres facteurs influant sur les taxes dues.
- Le taux de la taxe sera réduit de façon à produire le même montant de recettes qu'à présent.
- Les grossistes qui vendent aux utilisateurs en concurrence avec ceux qui vendent aux détaillants pourront acquitter la taxe sur des valeurs déterminées équivalentes aux prix facturés aux détaillants.
- Les entreprises qui font essentiellement du commerce de détail mais font également quelque ventes en gros pourront tenir leurs stocks d'après une valeur libérée de taxe si elles le désirent. Elles n'auront de cette façon aucune taxe supplémentaire à payer sur leurs ventes aux utilisateurs. Elles seront toutefois passibles de la taxe sur la valeur de gros ajoutée sur les ventes à d'autres détaillants.

- Une taxe supplémentaire sera imposée sur les achats des gros détaillants, afin que le fardeau de la taxe soit le même que pour les petits détaillants.
- Les frais de transport d'articles étrangers jusqu'au point de dédouanement seront compris dans la valeur taxable. Les coûts de transport au-delà des portes canadiennes du fabricant seront exclus du prix de vente aux fins du calcul de la taxe.
- Les taxes sur l'alcool et les produits du tabac continueront d'être établies au niveau du fabricant.

Le nouveau système aura un effet faible ou nul sur les fabricants d'articles taxables déjà titulaires d'un permis. Ces fabricants ne devront acquitter la taxe que sur leurs ventes aux détaillants et aux utilisateurs. Leurs ventes aux grossistes seront exonérées et les grossistes acquitteront la taxe lors de la revente aux détaillants et aux utilisateurs.

Les grossistes d'articles taxables qui ne sont pas déjà titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la taxe d'accise devront en obtenir un. Cependant, ces nouveaux permis permettront d'obtenir les biens destinés à la revente en franchise de taxe. On estime que cet allègement permettra à ces entreprises d'abaisser de \$400 millions au total leurs besoins de financement des stocks, ce qui représente une économie continue appréciable.

Autres modifications de la fiscalité indirecte

Les propositions budgétaires comprennent trois autres modifications dans le domaine des taxes de vente et d'accise. A compter du 1^{er} décembre 1981, la pénalité pour non-paiement de la taxe de vente et d'accise dans les délais prévus sera portée de 1 à 1.5 pour cent par mois.

Désormais, les petits fabricants d'articles taxables qui ont le droit d'acquiescer de l'équipement de production en franchise de taxe de vente devront présenter une demande de remboursement à cette fin. Avant le 13 novembre 1981, c'étaient les fournisseurs de ces entreprises qui devaient présenter une demande à l'égard de leurs ventes à ces acheteurs.

A compter de maintenant, la taxe d'accise sur les vins ne contenant pas plus de 1.2 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume est abaissée à 1.1 cent par litre et indexée de la même façon que pour les autres boissons alcooliques.

Modifications tarifaires

Le budget donne suite à la plupart des recommandations faites par la Commission du tarif dans son rapport sur la Partie 1 du n° de référence 158 traitant de l'amélioration du Tarif préférentiel général (TPG) pour les pays en développement. La Commission recommandait d'élargir le champ d'application du TPG, ainsi que d'abaisser les droits sur toute une gamme de produits intéressant ces pays. Le budget propose également d'abolir les droits sur les articles visés par le TPG lorsqu'ils proviennent des pays les moins développés. Une autorisation législative pour les contingents de taux tarifaires du TPG est également instaurée.

Le Tarif des douanes sera également modifié pour mettre en œuvre la nouvelle entente conclue entre le Canada et la Nouvelle-Zélande en matière de commerce et de coopération économique. Le nouvel accord remplace le traité commercial existant entre les deux pays. Une autre modification permet au gouvernement de convertir en unités métriques les dispositions du Tarif des douanes qui sont exprimées en mesures impériales.

Une nouvelle disposition tarifaire proposée permet au gouvernement de laisser entrer en franchise des produits destinés aux personnes handicapées. De plus, les droits sont supprimés sur les appareils de commande de sélecteur destinés aux personnes handicapées, ainsi que sur les appareils électroniques aidant les personnes qui ont des problèmes d'élocution.

Un nouveau barème de droits est institué pour les matériaux dentaires. Il permettra de laisser entrer en franchise certains matériaux qui ne sont pas produits au Canada, et réduira les droits sur quelques autres produits. L'entrée en franchise est étendue à certains imprimés religieux, aux films instantanés non impressionnés destinés aux hôpitaux, et aux semences pour haricots verts et haricots beurre.

Un certain nombre de changements techniques sont également apportés au tarif. L'un, portant sur le thon et la bonite en boîte, vise à rétablir les taux tarifaires qui existaient avant une modification de l'interprétation du tarif. D'autres ont pour but de clarifier l'esprit des dispositions, sans modifier les droits.

**Avis de motion des voies et moyens —
Loi de l'impôt sur le revenu (1)**

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu (1)

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et de prévoir entre autres choses:

Avantages tirés d'un emploi

- (1) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes,
- a) l'avantage déterminé en vertu de l'alinéa 6(1) de la Loi, à l'égard d'une automobile mise à la disposition d'un employé ou d'une personne qui lui est liée, soit évalué conformément à des règles prescrites,
 - b) le caractère raisonnable de toute allocation visée à l'alinéa 6(1)b) de la Loi, relativement à l'utilisation d'une automobile par un employé, soit déterminé conformément à des règles prescrites, et
 - c) la contribution d'un employeur, à l'égard d'un employé, à un régime de service de santé privé soit incluse dans le revenu de l'employé tiré d'une charge ou d'un emploi et soit considérée comme étant des frais médicaux de l'employé.

Frais pour droit d'usage d'une automobile

- (2) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, les dispositions de la Loi se rapportant aux frais mensuels pour droit d'usage d'une automobile fournie par un employeur
- a) soient applicables dans tous les cas où un employé, ou une personne qui lui est liée, a utilisé l'automobile à des fins personnelles, et
 - b) soient modifiées afin de hausser le taux mensuel à 2 1/2% du coût en capital de l'automobile ou à 5/6 des frais de location, selon le cas,

sauf que ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le ministre du Revenu national est convaincu que les frais minimums pour droit d'usage pour l'année sont en sus de l'avantage relatif à l'automobile qui serait déterminé en vertu de l'alinéa 6(1)a) de la Loi si l'employé, ou une personne qui lui est liée, n'avait versé aucune somme à l'employeur pour l'usage de l'automobile dans l'année.

Chantier particulier

- (3) Que, pour les années d'imposition 1981 et suivantes, l'exclusion du revenu de tout avantage, à l'égard du transport, de la

pension ou du logement fourni aux employés qui accomplissent un travail de nature temporaire sur un chantier particulier, soit étendue à tous ces employés qui tiennent un établissement domestique autonome loin du lieu où le chantier est situé.

Options d'achat d'actions

(4) Que, aux fins du paragraphe 7(1.1) de la Loi, une action d'une corporation privée dont le contrôle est canadien acquise par un employé ne soit pas considérée comme ayant fait l'objet d'une disposition dans les deux ans qui suivent la date de son acquisition, pour le seul motif de sa conversion, après le 31 mars 1977, lors de la fusion de la corporation.

Indemnité pour accidents

(5) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, une déduction soit accordée à tout employé qui, à même l'indemnité pour accident de travail qui lui a été versée à l'égard d'une blessure particulière, rembourse son employeur pour tout salaire qui lui a été versé.

Contrats de rente

(6) Que, aux fins des dispositions de la Loi relatives aux contrats de rente et des sections de cet Avis relatives aux polices d'assurance-vie, toute prime, versée par une personne ou une société après le 19 décembre 1980 en vertu d'un contrat de rente ou après le 12 novembre 1981 en vertu d'une police d'assurance-vie, soit réputée avoir été versée pour l'acquisition d'une participation dans une rente distincte acquise ou dans une police distincte émise, au moment où la prime est versée, à moins que le montant de la prime n'ait été déterminé et arrêté,

a) avant le 20 décembre 1980, dans le cas d'un contrat de rente auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 12(3) de la Loi, et

b) avant le 13 novembre 1981, dans le cas d'une police d'assurance autre qu'un contrat de rente auquel s'applique l'alinéa a).

Fiducies de prestations aux employés

(7) Que, pour les années d'imposition 1980 et suivantes, le revenu versé à un employeur à même une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ne diminue pas le montant des contributions de l'employeur à la fiducie qui pourra être ultérieurement déduit dans le calcul du revenu de l'employeur lorsque les bénéfices seront distribués aux employés.

Revenu d'intérêt couru

(8) Que,

a) pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, des règles soient prescrites aux fins du paragraphe 12(3) de la Loi pour déterminer le montant des intérêts s'accumulant sur toute dette obligataire, et

b) le paragraphe 12(5) de la Loi cesse de s'appliquer à compter du 31 décembre 1984 et que tous les intérêts courus à

cette date à l'égard d'une obligation auquel s'applique ce paragraphe soient réputés, aux fins du paragraphe 12(3) de la Loi, s'être accumulés au cours de l'exercice financier qui comprend cette date, dans la mesure où ils n'ont pas été inclus antérieurement dans le revenu.

Revenu de placement couru

(9) Qu'un contribuable (autre qu'un contribuable auquel s'applique le paragraphe 12(3) de la Loi) soit tenu, à chaque troisième anniversaire à compter

a) de la date d'émission d'une police d'assurance-vie (autre qu'une rente) émise après le 12 novembre 1981,

b) du 31 décembre de l'année de l'émission de toute dette obligataire, lorsque les intérêts raisonnablement attribuables à cette dette sont versés à des intervalles dépassant 3 ans, et

c) de la date d'émission d'une participation dans une rente acquise par le contribuable,

d'inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui comprend cet anniversaire, le revenu couru, à une telle date anniversaire, à l'égard de la police, de la dette ou de la rente, selon le cas, qui n'a pas antérieurement été inclus dans son revenu et que, à cette fin,

d) le premier troisième anniversaire d'une dette obligataire, acquise par un contribuable au plus tard le 12 novembre 1981, soit considéré être le 31 décembre 1984 dans tous les cas où le contribuable et l'émetteur ont un lien de dépendance, et le 31 décembre 1987 dans tout autre cas,

e) le premier troisième anniversaire d'une rente, acquise par un contribuable au plus tard le 12 novembre 1981, soit considéré être son jour anniversaire en 1984 dans tous les cas où le contribuable et l'émetteur ont un lien de dépendance, et son jour anniversaire en 1987 dans tout autre cas, et

f) des règles soient prescrites pour déterminer le montant du revenu s'accumulant sur toute dette obligataire ou sur toute police d'assurance-vie.

Revenu couru

(10) Que

a) les dispositions du paragraphe 12(4) de la Loi, relatives au revenu accumulé sur un contrat de rente, soient étendues afin de s'appliquer à toute participation dans une police d'assurance-vie (autre qu'un contrat de rente) émise après le 12 novembre 1981, et

b) l'exclusion au paragraphe 12(4) de la Loi, relative à un contrat de rente acquis avant le 20 décembre 1980, soit retirée

à compter du 31 décembre 1984 et tout revenu couru à cette date, relativement à un contrat de rente visé par l'exclusion, soit réputé, aux fins du paragraphe 12(3) de la Loi, s'être accumulé au cours de l'exercice financier qui comprend le 31 décembre 1984, dans la mesure où il n'a pas été inclus antérieurement dans le revenu.

**Conventions
de
relocation**

(11) Que, aux fins du paragraphe 13(5.2) de la Loi, un bâtiment loué par un contribuable en vertu d'une convention de location et de relocation et lui appartenant après le 12 novembre 1981 soit réputé avoir été acquis par lui à la date à laquelle il dispose du bâtiment ou à la date à laquelle le bail se termine, celle qui survient la première étant à retenir.

**Prêts aux
actionnaires**

(12) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, les dispositions du paragraphe 15(2) de la Loi ne s'appliquent non seulement aux prêts mais aux autres formes de dettes et, lorsqu'un montant dû par une personne qui est rattachée à un actionnaire doit être inclus dans le calcul du revenu en vertu de ce paragraphe, le montant soit inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire.

**Obligations
pour la petite
entreprise**

(13) Que les dispositions de l'article 15.1 de la Loi, relatives aux obligations pour le développement de la petite entreprise, soient modifiées

a) afin de reporter au 31 décembre 1982 la date limite pour l'émission d'obligations pour la petite entreprise admissibles,

b) pour permettre l'émission, après le 12 novembre 1981 et avant 1983, d'une obligation pour la petite entreprise admissible par

(i) un particulier (autre qu'une fiducie) qui n'a pas fait, ou qui n'est pas un membre d'une société qui a fait, antérieurement, un choix conjoint relativement à une obligation pour la petite entreprise, ou qui ne contrôle pas, ou n'est pas un membre d'un groupe lié qui contrôle, une corporation qui a déjà fait un tel choix, ou

(ii) une société, lorsque tous ses membres sont des particuliers qui peuvent faire un choix conjoint,

à la condition que les fonds soient utilisés exclusivement au Canada par le particulier ou la société dans le cadre d'une entreprise exploitée activement qui est aux prises avec des difficultés financières,

c) afin de ne permettre à une corporation admissible exploitant une petite entreprise d'émettre, après le 12 novembre 1981, une obligation pour la petite entreprise admissible que lorsqu'aucune personne qui contrôle, ou qui est un membre d'un groupe lié qui contrôle, la corporation ou lorsqu'aucune

société qui possède des actions de la corporation n'a fait antérieurement un choix conjoint à l'égard d'une obligation pour la petite entreprise,

d) afin qu'une obligation émise après 1981 par une corporation admissible exploitant une petite entreprise ne puisse être une obligation pour la petite entreprise admissible que si les fonds sont utilisés exclusivement au Canada dans le cadre d'une entreprise exploitée activement qui est aux prises avec des difficultés financières, et

e) relativement aux obligations pour la petite entreprise émises après le 12 novembre 1981, afin de ne considérer que les paiements d'intérêts en sus de 6% par année comme étant des dividendes imposables, à moins que l'obligation n'ait été émise par une corporation admissible exploitant une petite entreprise, conformément à une entente écrite en ce sens conclue avant le 12 novembre 1981.

**Prêts à des
non-résidents**

(14) Que, pour toute période commençant après 1981, les dispositions de l'article 17 de la Loi soient modifiées afin

a) d'étendre l'exigence de l'imputation d'intérêts à toute forme de dette sans égard à sa durée,

b) d'enlever l'exception relative aux prêts à une filiale contrôlée, et

c) d'exiger l'imputation d'intérêts à un taux prescrit dans le cas d'une dette avec lien de dépendance.

**Coûts relatifs
à des biens
immobiliers**

(15) Que tous frais annexes (autres que les frais d'aménagement de parterres) engagés, après le 12 novembre 1981, relativement aux biens immeubles d'un contribuable (autre qu'une corporation dont la principale entreprise est la location, le développement ou la vente de biens immeubles) et avant l'achèvement d'un bâtiment, soient inclus dans le coût en capital du fonds de terre ou du bâtiment, selon le cas, au lieu d'être considérés comme étant des frais déductibles.

**Redevances
refusées**

(16) Que l'alinéa 18(1)m) de la Loi soit modifié afin de préciser que le refus des redevances versées à la Couronne et des prélèvements gouvernementaux semblables s'applique à toute somme visée à cet alinéa, qui est payée ou payable après le 6 mai 1974.

**Règles du
capital-actions
réduit**

(17) Que, pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, le capital investi par des actionnaires, autres que des non-résidents désignés, dans une corporation résidant au Canada, soit exclu de l'avoir des actionnaires aux fins des règles du capital-actions réduit.

**Paielements pour
la résiliation
d'un bail**

(18) Que tout paiement se rapportant à la résiliation d'un bail, après le 12 novembre 1981, relatif à des biens d'un contribuable, et auquel s'applique l'alinéa 20(1)z) de la Loi, soit considéré, aux fins du paragraphe 18(9) de la Loi, comme étant une dépense payée d'avance se rapportant à la durée du bail, incluant toute période de renouvellement, restant à courir immédiatement avant que le bail n'ait été résilié et soit considéré, aux fins du paragraphe 13(5.2) de la Loi, comme étant un paiement fait par le contribuable pour le droit d'utiliser le bien avant qu'il n'acquiert celui-ci.

**Réserves
relatives
aux garanties**

(19) Que, pour les années d'imposition 1979 et suivantes, un contribuable qui s'est engagé, relativement à des biens qu'il a fabriqués, et en vertu d'un contrat se rapportant exclusivement à l'octroi d'une garantie prolongée ou des services semblables, au-delà de ce qui est généralement offert pour de tels biens, puisse bénéficier d'une réserve à l'égard de la partie du moindre

- a) de la considération reçue en vertu du contrat, ou
- b) des frais qu'il a engagés, après le 11 décembre 1979, pour assurer, auprès d'un assureur autorisé, le risque visé par un tel contrat

qui se rapporte à la période postérieure à la fin de l'année.

**Intérêts sur
emprunt**

(20) Qu'aucune déduction ne soit accordée à l'égard des intérêts payés ou payables sur une dette relative

- a) à l'acquisition, après le 12 novembre 1981, d'un contrat de rente à versements invariables,
- b) aux contributions, après le 12 novembre 1981, à un régime enregistré d'épargne-retraite, ou
- c) aux contributions (autres que les contributions de l'employeur), après le 12 novembre 1981, à un régime enregistré de pensions ou à un régime de participation différée aux bénéfiques.

**Contributions
aux régimes
de pensions**

(21) Que, pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, la déduction par un membre d'un groupe lié d'employeurs, à l'égard de ses contributions à un ou plusieurs régimes enregistrés de pensions en faveur d'un particulier qui est employé par lui, soit limitée à la partie du montant qui serait déductible par le membre, si toutes ces contributions par les membres du groupe à l'égard de l'employé et toute la rémunération versée au particulier par tous ces membres pour l'année étaient versées par le membre, représentée par le rapport existant entre

a) le total de toutes ces contributions par le membre à de tels régimes, à l'égard du particulier, pour l'année

et

b) le total de toutes ces contributions par des membres du groupe, à l'égard de l'employé, pour l'année.

**Pertes
terminales**

(22) Que, relativement à toute disposition par un contribuable d'un bâtiment après le 12 novembre 1981, les règles relatives aux pertes terminales soient modifiées afin de

a) refuser au contribuable la déduction de la perte terminale et exiger que le montant de celle-ci soit ajouté au coût en capital de l'autre bâtiment, lorsqu'un autre bâtiment, qui est un bien amortissable, appartient au contribuable à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la perte terminale survient ou l'année d'imposition suivante,

b) refuser au contribuable la perte terminale et exiger qu'il ajoute le montant de celle-ci au coût de tout autre bien en immobilisations qui est un fonds de terre lui appartenant au moment de la disposition ou acquis par lui avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la perte survient, lorsque la perte terminale du contribuable n'est pas ajoutée au coût d'un bâtiment, et

c) refuser la déduction à l'égard de la moitié de la perte terminale, lorsque le montant de celle-ci n'est pas ajouté au coût d'un bâtiment ou d'un fonds de terre.

**Frais
d'intérêt
restreints**

(23) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, les dispositions de la Loi relatives à la déduction des intérêts soient modifiées afin de prévoir que, dans le calcul du revenu d'un particulier ou d'une société,

a) tous frais d'intérêt (appelés "frais d'intérêt restreints" dans le présent Avis) autrement déductibles dans le calcul du revenu tiré de biens pour une année par un particulier ou une société ne soient déductibles qu'à concurrence du revenu tiré de biens pour l'année,

b) le particulier ou la société puisse choisir de considérer, comme étant une perte en capital pour l'année, toute partie de ses frais d'intérêt restreints pour une année, non déductible dans l'année, et

c) la fraction des frais d'intérêt restreints du particulier ou de la société pour une année qui est en sus du total de ces frais qui était déductible pour l'année et du montant considéré comme étant une perte en capital pour l'année puisse être

reportée et considérée comme étant des frais d'intérêt engagés dans l'année d'imposition suivante

et, à cette fin,

d) tout avantage qui, en vertu de l'article 80.4 de la Loi, doit être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année sera considéré comme étant des frais d'intérêt engagés par lui dans l'année,

e) sauf lorsque la totalité ou la presque totalité des biens d'une société sont utilisés dans une entreprise exploitée activement ou une entreprise non admissible, tous frais d'intérêt engagés par un particulier ou une société dans une année, relativement à un emprunt contracté pour investir dans une société, seront considérés comme étant des frais engagés pour gagner un revenu tiré de biens, et

f) les frais d'intérêt restreints d'un particulier ou d'une société n'incluront pas les intérêts sur un prêt (autre qu'un prêt avec lien de dépendance) dont les fonds ont été utilisés pour le financement d'une acquisition au plus tard le 12 novembre 1981, ou pour le refinancement à une date quelconque d'une telle acquisition, par le contribuable d'un immeuble à logements situé au Canada.

**Entreprise
de placement
désignée**

(24) Que, pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, les dispositions de cet Avis, relatives aux frais d'intérêt restreints, s'appliquent aux fins du calcul du revenu tiré par toute corporation, pour une année, d'une entreprise de placement désignée telle que définie à l'alinéa 125(6)h) de la Loi.

**Fin de
l'exploitation
d'une
entreprise**

(25) Que, lorsqu'un contribuable exerce, après 1979, l'option du paragraphe 25(1) de la Loi de prolonger l'exercice financier d'une entreprise, tout revenu (autre qu'un gain en capital) provenant de la disposition, au cours de l'exercice financier prolongé, de biens en immobilisations admissibles ou de biens amortissables se rapportant à l'entreprise soit inclus dans le revenu du contribuable pour cet exercice financier.

**Régimes de
prestations
aux employés**

(26) Que, pour les années d'imposition 1980 et suivantes, les prestations qui sont versées à la succession ou aux héritiers d'un employé, en vertu d'un régime de prestations aux employés, soient admissibles à l'attribution aux employeurs aux fins du paragraphe 32.1(2) de la Loi.

**Travaux
en cours**

(27) Que, dans le calcul du revenu, pour les exercices financiers se terminant après 1981, tiré de l'exercice d'une profession libérale, les travaux en cours (relatifs à la profession) à la fin de l'exercice soient inclus au moins élevé de leur coût ou de leur valeur de réalisation nette.

Recherche scientifique	(28) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 12 janvier 1981, les règles de l'article 37 de la Loi visant la déductibilité des dépenses à l'égard de la recherche scientifique soient modifiées afin de préciser que les dépenses cumulatives à l'égard de la recherche ne sont pas diminuées par le double des réclamations cumulatives à l'égard de dépenses de la nature du capital relatives à la recherche scientifique.
Biens en immobilisations	(29) Que, pour les années d'imposition 1980 et suivantes, la Loi soit modifiée afin de préciser qu'une police d'assurance (autre qu'une police d'assurance-vie) n'est pas un bien en immobilisations.
Choix visant des gains en capital	(30) Que, <ul style="list-style-type: none"> a) après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, les choix effectués en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi relativement à certains gains en capital soient effectués en la forme prescrite, et b) les choix effectués en vertu du paragraphe 39(4) relativement à certains gains en capital de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard de toute disposition de biens, après le 12 novembre 1981, par une corporation d'assurance ou toute personne dont l'entreprise principale consiste en l'achat d'hypothèques ou autres dettes obligataires semblables.
Réserves	(31) Que, à l'égard de dispositions de biens après le 12 novembre 1981, aucune réserve ne soit déductible dans une année d'imposition en vertu de l'alinéa 20(1)n), du sous-alinéa 40(1)a)(iii) ou de l'article 64 de la Loi, relativement à toute partie du produit de disposition qui n'est pas due avant la fin de l'année d'imposition.
Corporation étrangère affiliée	(32) Que, lorsque, à une date quelconque après le 12 novembre 1981, une corporation étrangère affiliée d'un contribuable devient résidente du Canada, l'année d'imposition de la corporation affiliée soit réputée avoir pris fin immédiatement avant cette date et la corporation affiliée soit réputée avoir disposé, immédiatement avant la fin de cette année, de tous ses biens en immobilisations (autres que des biens canadiens imposables) à leur juste valeur marchande, et qu'une règle soit applicable pour pallier à l'évitement de l'impôt sur les surplus accumulés imposables de la corporation affiliée et de toute autre corporation affiliée du contribuable dans laquelle la corporation affiliée a un pourcentage de participation.
Dispositions en franchise d'impôt	(33) Que les dispositions des articles 51, 85, 86 et 97 de la Loi, relatives aux dispositions en franchise d'impôt, ne s'appliquent pas relativement à une disposition ou un échange, après le 12 novembre 1981, dans tous les cas où la disposition ou l'échange se rapporte à un bien convertible ou à une action du capital-actions d'une corporation et fait partie d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le résultat est

l'acquisition du contrôle d'une corporation par une personne ou tout groupe de personnes qui ne contrôlait pas la corporation immédiatement avant l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements.

**Unités
métriques**

(34) Que, pour application après 1981, les mesures visées dans la Loi soient converties en leurs équivalents métriques.

**Fiducies
non résidentes**

(35) Que le sous-alinéa 54c)(v) de la Loi ne s'applique pas aux transferts, après le 12 novembre 1981, de biens à une fiducie non résidente.

**Conversions
d'actions**

(36) Que, pour application après le 12 novembre 1981, la disposition 54c)(ii)(C) de la Loi soit modifiée afin de préciser qu'une disposition inclut toute conversion d'une action du capital-actions d'une corporation lors d'une unification.

**Résidence
principale**

(37) Que, relativement à la partie de tout gain en capital qui s'accumule après 1981, les dispositions de la Loi relatives à la résidence principale soient modifiées afin de prévoir que

a) une seule résidence par famille puisse être désignée comme résidence principale pour une année d'imposition et, à cette fin, "famille" désigne un contribuable et son conjoint (autre qu'un conjoint légalement séparé du contribuable et ne vivant pas avec lui), et

b) l'exemption relative à la résidence principale ne soit pas disponible à un particulier à l'égard de toute année tout au long de laquelle il n'était pas marié et n'avait pas atteint l'âge de 18 ans.

**Dépouillements
des gains
en capital**

(38) Que,

a) pour application après le 21 avril 1980, l'exemption prévue au paragraphe 55(2) de la Loi ne s'applique pas à l'égard de dividendes qui sont assujettis à l'impôt de la partie IV de la Loi lorsque cet impôt est remboursé comme partie d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements visés à ce paragraphe et que le paragraphe 55(1) de la Loi ne s'applique pas dans de tels cas,

b) à l'égard des dividendes reçus après le 12 novembre 1981, aux fins du paragraphe 55(2) de la Loi, le revenu gagné ou réalisé par une corporation après 1971 n'inclue que le revenu gagné ou réalisé après 1971 et avant l'opération, l'événement ou le début d'une série d'opérations ou d'événements visés à l'alinéa 55(3)a) de la Loi, et

c) à l'égard de toute distribution de biens par une corporation à une ou plusieurs autres corporations, qui fait partie d'une série d'opérations ou d'événements visés à l'alinéa 55(3)b) de

la Loi qui ont débuté après le 12 novembre 1981, des règles soient prévues pour répartir le compte des déductions cumulatives de la corporation.

**Allocations
indemnitaires**

(39) Que, aux fins du traitement fiscal des allocations indemnitaires versées après le 11 décembre 1979, la Loi autorise la prescription de lois provinciales exigeant d'une personne, autre que le conjoint, de pourvoir à l'entretien.

**Transferts
au conjoint**

(40) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, un contribuable puisse transférer, en franchise d'impôt, des fonds de son régime enregistré d'épargne-retraite à celui pour son conjoint ou ancien conjoint qui ne vit pas avec lui, lorsque la cour ordonne un partage du régime entre époux lors ou à la suite de la rupture du mariage, sauf lorsqu'ils cessent de vivre séparément dans les 12 mois suivant la date de l'ordonnance.

**Frais de
scolarité**

(41) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes,

- a) la déduction des frais de scolarité d'un étudiant soit diminuée par tout montant à l'égard de tels frais qui a été exclu du revenu en vertu du sous-alinéa 6(1)b)(ix) de la Loi,
- b) relativement aux cours offerts par des établissements d'enseignement reconnus par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, la déduction mensuelle de \$50 pour les étudiants et celle relative aux frais de scolarité soient limitées aux frais se rapportant à des cours de formation professionnelle des adultes, et
- c) le minimum relatif à la déductibilité des frais de scolarité soit augmenté à \$100.

**Allocations
de retraite**

(42) Que le montant maximum, admissible au transfert, en franchise d'impôt, à un régime enregistré de pensions ou à un régime enregistré d'épargne-retraite, à l'égard de toutes les allocations de retraite reçues par un contribuable, après le 12 novembre 1981, d'un ou de plusieurs membres d'un groupe lié d'employeurs, soit égal au produit de \$3,500 multiplié par le nombre d'années au cours desquelles le contribuable était à l'emploi de cet employeur et n'était pas un membre d'un régime enregistré de pensions ou d'un régime de participation différée aux bénéfices d'un ou de plusieurs membres du groupe.

**Contrats de
rente à
versements
invariables**

(43) Qu'aucun montant ne soit déductible par un particulier à l'égard de toute somme versée, après le 12 novembre 1981, en contrepartie d'un contrat de rente à versements invariables, à moins que le contrat ne stipule que tous les montants à recevoir en vertu du contrat devront lui être payés au plus tard le 31 décembre 1982.

**Sondes
exploratrices**

(44) Que la définition de "puits de pétrole ou de gaz" soit modifiée afin de préciser qu'une dépense engagée après 1980 dans le forage relatif à une sonde exploratrice soit admissible à titre de frais d'exploration.

**Frais
d'exploration
par forage
au Canada**

(45) Que les dispositions du paragraphe 66.1(6) de la Loi, relatives aux dépenses engagées avant 1982 pour le forage d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada que l'on retrouve dans la définition de "frais d'exploration au Canada", soient étendues pour inclure de telles dépenses engagées avant 1983.

**Biens
canadiens
relatifs au
pétrole et
au gaz**

(46) Que les dispositions de la Loi, relatives à la disposition par une corporation remplaçante de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz acquis d'une compagnie remplacée, soient modifiées afin de permettre que le produit d'une telle disposition, après 1980, puisse être annulé par les frais cumulatifs d'aménagement au Canada acquis de la corporation remplacée.

**Actions en
contrepartie
de frais
d'exploration
ou d'aménagement**

(47) Que l'article 66.3 de la Loi soit modifié afin d'enlever l'exigence de considérer à titre d'inventaire une action du capital-actions d'une corporation, acquise après le 12 novembre 1981, à titre de contrepartie pour engager des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

**Fiducies
en faveur
du conjoint**

(48) Que toute fiducie créée à la suite du décès, après le 31 décembre 1981, d'un contribuable (y compris une fiducie créée en l'absence d'un testament) soit considérée, aux fins des paragraphes 70(6) et 104(4) de la Loi, comme ayant été créée en vertu du testament du contribuable.

**Reprises de
possession**

(49) Que l'article 79 de la Loi soit modifié afin de prévoir que le coût, pour un contribuable, du bien qu'il a acquis, après le 12 novembre 1981, suite au défaut d'une autre personne de payer un montant dû au contribuable à l'égard du bien soit la fraction du coût, pour le contribuable, du montant dû qui est en sus de tout montant qu'il a, à l'égard du bien, déduit pour l'année d'imposition précédente, en vertu de l'alinéa 20(1)n) ou du sous-alinéa 40(1)a)(iii) de la Loi.

**Dettes
intercorporations**

(50) Qu'une dette intercorporations, qui aurait été autrement éteinte lors d'une fusion ou d'une liquidation après le 12 novembre 1981, soit réputée avoir été réglée, avant la fusion ou la liquidation, pour un montant égal au coût net pour le détenteur de la dette.

**Prêts aux
employés et
aux
actionnaires**

(51) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, les dispositions de l'article 80.4 de la Loi, relatives aux prêts consentis à des employés et à certains autres prêts, soient modifiées

a) afin de s'appliquer non seulement aux prêts, mais aussi aux autres formes de dettes,

b) afin d'enlever l'exclusion des sommes dues à l'égard d'une acquisition d'actions,

c) afin d'enlever le seuil de \$500 pour tous les prêts et l'exemption de \$50,000 pour les prêts résidentiels,

d) afin qu'elles ne s'appliquent à aucune dette sur laquelle le taux d'intérêt n'est pas inférieur à celui qui aurait été disponible sur le marché à la date où la dette a été encourue, compte tenu de sa durée,

e) afin d'exiger qu'un avantage imposable pour une année à l'égard de toute dette, autre qu'un prêt consenti à un employé ou à son conjoint pour l'aider dans l'acquisition d'une habitation pour se loger (appelée dans la présente section "prêt pour l'achat d'une maison"), impayée dans une année d'imposition, soit calculé en utilisant le taux d'intérêt prescrit pour l'année,

f) afin de prévoir que, à l'égard des prêts pour l'achat d'une maison, l'avantage imposable pour l'année soit calculé en fonction du moindre du taux d'intérêt prescrit applicable lorsque le prêt a été consenti ou le taux d'intérêt prescrit pour l'année et que, à cette fin, un prêt pour l'achat d'une maison, ayant une durée de plus de cinq ans, soit réputé être un nouveau prêt consenti à son cinquième jour anniversaire et le taux d'intérêt prescrit à l'égard d'un prêt pour l'achat d'une maison, consenti le 12 novembre 1981 ou après cette date et avant 1982, soit réputé être celui en vigueur en janvier 1982,

g) afin d'exiger l'inclusion, dans le revenu d'un particulier, du montant de tout avantage octroyé à toute personne ou société, relativement à tout prêt (ou autre forme de dette) qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été consenti en vertu de l'emploi du particulier ou de sa position d'actionnaire,

h) afin d'exiger l'inclusion, dans le revenu d'une corporation qui exploite une entreprise de services personnels, le montant de tout avantage relatif à un prêt (ou autre forme de dette) consenti en raison de l'exécution de tels services, et

i) afin de prévoir que le montant de l'avantage déterminé pour une année d'imposition, relativement à une dette, soit diminué par les intérêts payables pour l'année qui sont payés dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année, plutôt que ceux payés avant la fin de l'année suivante.

Prêts aux employés

(52) Que, pour les années d'imposition 1980 et suivantes, le paragraphe 6(9) et les alinéas 80.4(1)d) et (2)a) et b) de la Loi soient modifiés afin d'y inclure un renvoi au particulier ou au prêt visé à l'alinéa 80.4(1)a.1) de la Loi.

**Revenu
exonéré**

(53) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, le traitement accordé aux paiements du supplément du revenu garanti et aux autres paiements provinciaux semblables, selon lequel le montant est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire et par la suite déduit dans le calcul de son revenu imposable, soit étendu aux paiements provenant de tout programme d'assistance sociale, faits après examen des besoins, des revenus ou des ressources (autres que des paiements en vertu d'un programme prescrit) et à certains paiements versés aux particuliers qui sont exclus dans le calcul du revenu en vertu de l'article 81 de la Loi.

**Dividendes
réputés**

(54) Que, pour application après le 12 novembre 1981, les paragraphes 84(1) à (4) de la Loi ne s'appliquent pas à un actionnaire (autre qu'une corporation privée) résidant au Canada, à l'égard de toute action du capital-actions d'une corporation publique avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance.

**Ventes
d'actions
avec lien de
dépendance**

(55) Que, lorsqu'une corporation acquiert des actions, après le 12 novembre 1981, dans une transaction à laquelle s'applique l'article 84.1 de la Loi, cet article s'applique à l'égard de l'augmentation du capital versé de la corporation résultant de l'acquisition.

**Transferts
à une
corporation**

(56) Que l'article 85 de la Loi ne s'applique, relativement à une disposition, après le 12 novembre 1981, d'un bien par une personne ou une société, que lorsque la section 33 de cet Avis ne s'applique pas et lorsque le bien est transféré à une corporation qui est contrôlée par le cédant ou une personne qui contrôle le cédant ou lorsqu'il est transféré par un particulier (autre qu'une fiducie) ou par une société dont tous les membres sont des particuliers (autres que des fiducies) à une corporation privée dont le contrôle est canadien, admissible à la déduction accordée aux petites entreprises.

**Transferts
de biens
amortissables**

(57) Que, lorsque, après le 12 novembre 1981, un contribuable ou une société a transféré un bien amortissable d'une catégorie prescrite à une personne qui contrôle le cédant, à une corporation contrôlée par une telle personne ou par le cédant ou à une société dans laquelle le cédant est un associé ayant une participation majoritaire et que la partie de la fraction non amortie du coût en capital du bien de cette catégorie, représentée par le rapport existant entre la juste valeur marchande du bien transféré et de celle de tous les biens de la catégorie, excède la juste valeur marchande du bien transféré,

a) le bien soit réputé avoir été disposé par le cédant et avoir été acquis par le cessionnaire à un montant égal à la partie de la fraction non amortie du coût en capital du bien de la catégorie,

b) le coût en capital du bien pour le cessionnaire soit réputé être égal au coût en capital du bien pour le cédant,

c) la fraction du coût en capital du bien qui est en sus de son coût, pour le cessionnaire, soit réputée avoir été accordée antérieurement au cessionnaire à titre d'amortissement, et

d) le coût pour le cédant de toute contrepartie qu'il a reçue à l'égard du transfert soit réputé ne pas dépasser la juste valeur marchande du bien au moment du transfert.

**Echanges
d'actions
au pair**

(58) Que les paragraphes 85.1(1) et (2) de la Loi ne s'appliquent pas relativement aux échanges d'actions au pair survenant après le 12 novembre 1981.

**Fusions
simplifiées**

(59) Que le paragraphe 87(1.2) de la Loi soit modifié de façon à permettre à une nouvelle corporation née d'une fusion survenant après le 14 décembre 1975

a) de déduire les frais d'exploration et d'aménagement dans la même mesure où ces frais auraient été disponibles pour la corporation mère remplacée, et

b) d'être considérée, aux fins des règles relatives aux corporations d'exploration en commun, comme étant la continuation de la corporation mère qui était une corporation actionnaire au sens de l'alinéa 66(15)i) de la Loi.

Fusions

(60) Que

a) le paragraphe 87(4) de la Loi ne s'applique pas aux actionnaires d'une corporation remplacée lorsqu'une personne ou tout groupe de personnes qui contrôle la nouvelle corporation immédiatement après une fusion, survenant après le 12 novembre 1981, ne contrôlait pas la corporation remplacée immédiatement avant la fusion, ou lorsque la fusion fait partie d'une série d'opérations ou d'événements dont le résultat est le contrôle de la nouvelle corporation par toute personne ou groupe de personnes qui ne contrôlait pas la corporation remplacée immédiatement avant le début de la série d'opérations ou d'événements, et

b) le paragraphe 87(9) de la Loi ne s'applique pas aux fusions survenant après le 12 novembre 1981.

**Contrôle lors
d'une liquidation**

(61) Que, à l'égard d'une liquidation commençant après le 12 novembre 1981, lorsqu'un contribuable a acquis d'un particulier le contrôle d'une corporation dans une opération avec lien de dépendance, le contribuable soit réputé, aux fins des alinéas 88(1)c) et d) de la Loi, avoir acquis pour la dernière fois le contrôle de la corporation à la date à laquelle le particulier ou une autre personne qui lui est liée a acquis le contrôle de la corporation.

**Compte de
dividende
en capital**

(62) Que la définition de "compte de dividende en capital" soit modifiée, relativement à la disposition d'un bien par une corporation après le 12 novembre 1981, pour exclure la partie de tout

gain ou de toute perte en capital réalisé qui peut raisonnablement être considérée comme s'étant accumulée alors que le bien ou tout autre bien qui lui a été substitué était détenu par une corporation autre qu'une corporation privée.

**Fiducies
étrangères
affiliées**

(63) Que, pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, les règles de l'article 94 de la Loi soient étendues aux cas où une personne résidant au Canada a acheté une participation dans une fiducie non résidente ou a, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs fiducies non résidentes, un droit de jouissance dans une fiducie qui, si elle était détenue directement, serait assujettie à ces règles.

**Réorganisations
de corporations
étrangères
affiliées**

(64) Que

a) le paragraphe 85.1(3) et l'alinéa 95(2)c) de la Loi soient modifiés afin de ne s'appliquer à une disposition d'actions d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable, après le 12 novembre 1981, que lorsque la disposition est en faveur d'une corporation étrangère affiliée contrôlée par le contribuable,

b) pour application après le 12 novembre 1981, soit ajoutée à la Loi une définition d' "unification étrangère", semblable à celle de "fusion" au paragraphe 87(1) de la Loi interprétée sans égard à l'exception pour une unification par voie d'acquisition de biens,

c) pour application après le 12 novembre 1981, le paragraphe 87(8) et l'alinéa 95(2)d) de la Loi relativement aux unifications de corporations étrangères affiliées d'un contribuable soient modifiées afin qu'elles ne s'appliquent qu'aux unifications étrangères et élargies aux unifications étrangères des autres corporations non résidentes,

d) des modifications, semblables à celles proposées dans cet Avis pour le paragraphe 87(4) de la Loi, soient apportées aux unifications étrangères après le 12 novembre 1981,

e) une règle soit prévue afin de permettre le transfert, en franchise d'impôt, de tout bien en immobilisations lors d'une unification étrangère, après le 12 novembre 1981, de deux ou plusieurs corporations étrangères d'un contribuable, dont le pourcentage de participation du contribuable, dans chacune d'elles, était d'au moins 90% avant l'unification et le résultat de l'unification a été de créer une nouvelle corporation étrangère affiliée dans laquelle le pourcentage de participation du contribuable était d'au moins 90%, lorsqu'un tel bien a été transféré, en franchise d'impôts étrangers, des corporations affiliées remplacées à la nouvelle corporation affiliée,

f) le paragraphe 88(3) et l'alinéa 95(2)e) de la Loi, relativement à la liquidation de corporations étrangères affiliées d'un

contribuable, soient modifiées afin de ne s'appliquer qu'aux liquidations, après le 12 novembre 1981, d'une corporation étrangère affiliée qui était contrôlée par le contribuable, et

g) une règle soit prévue afin de permettre le transfert, en franchise d'impôt, de tout bien en immobilisations lors d'une liquidation, après le 12 novembre 1981, d'une corporation étrangère affiliée du contribuable si le pourcentage de participation du contribuable dans la corporation étrangère affiliée était d'au moins 90% et le bien a été transféré, en franchise d'impôts étrangers, à une autre corporation étrangère affiliée du contribuable.

**Biens exclus
des corporations
étrangères
affiliées**

(65) Que

a) après le 12 novembre 1981, l'expression "biens exclus" d'une corporation étrangère affiliée soit définie dans la Loi de façon à désigner des biens d'une corporation affiliée utilisés dans une entreprise exploitée activement par la corporation affiliée, des actions du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée dont la totalité ou la presque totalité des biens sont des biens exclus et des participations de la corporation affiliée dans des sociétés (autres que des sociétés à responsabilité limitée) dans lesquelles la corporation affiliée a une participation d'au moins 10%, lorsque la totalité ou la presque totalité des biens de la société sont utilisés dans une entreprise exploitée activement,

b) tout gain ou toute perte d'une corporation étrangère affiliée réalisé après le 12 novembre 1981, relativement à des dettes contractées pour l'acquisition de biens exclus, soit considéré comme étant un gain ou une perte résultant de la disposition de biens exclus,

c) les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles d'une corporation étrangère affiliée, résultant de la disposition, après le 12 novembre 1981, de biens exclus (autre qu'une disposition d'actions à laquelle s'applique l'alinéa 95(2)c, d) ou e) de la Loi) soient exclus du revenu étranger accumulé, tiré de biens,

d) lorsqu'à une date quelconque, après le 12 novembre 1981, une corporation étrangère affiliée dispose d'actions d'une deuxième corporation étrangère affiliée qui sont des biens exclus (autre qu'une disposition à laquelle s'applique l'alinéa 95(2)c, d) ou e) de la Loi) un choix en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi soit réputé être fait à l'égard de telles actions pour un montant prescrit égal au moindre du produit tiré de la disposition ou du montant qui représente la partie du surplus net de la deuxième corporation affiliée, à cette date, qui serait attribuable aux actions vendues si chaque corporation étrangère affiliée, dans laquelle la deuxième corporation

affiliée a un pourcentage d'intérêt, avait versé son surplus net, immédiatement avant cette date, sous forme d'un dividende, et

e) une règle générale contre l'évitement soit prévue afin de refuser l'application du paragraphe 85.1(3) de la Loi lors de la disposition par un contribuable, après le 12 novembre 1981, d'actions d'une corporation étrangère affiliée, dont la totalité ou la presque totalité des biens sont des biens exclus, en faveur d'une autre corporation étrangère affiliée lorsque la disposition fait partie d'une opération ou d'une série d'opérations aux fins de disposer des actions en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance.

**Impôt
étranger
couru**

(66) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, des règles prescrites soient prévues pour déterminer l'impôt étranger accumulé à l'égard d'un montant inclus dans le revenu du contribuable en vertu du paragraphe 91(1) de la Loi, lorsque le montant de l'impôt étranger de deux ou plusieurs corporations étrangères affiliées du contribuable est déterminé sur une base consolidée ou lorsque, en déterminant le montant de ses impôts étrangers à payer, une corporation étrangère affiliée du contribuable déduit une perte d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable.

**Sociétés
étrangères**

(67) Que, pour application après le 12 novembre 1981, le prix de base rajusté d'une participation dans une société, appartenant à une corporation étrangère affiliée d'un contribuable, soit égal au montant qui est prescrit.

**Gains et pertes
des corporations
étrangères
affiliées**

(68) Que, pour application après le 12 novembre 1981, les gains et pertes en capital d'une corporation étrangère affiliée soient calculés

- a) en devise canadienne, dans le cas de biens (autres que des biens exclus) d'une corporation étrangère affiliée contrôlée, et
- b) en devise étrangère appropriée, dans tout autre cas,

et que les dispositions des alinéas 95(2)g) et h) de la Loi s'appliquent à toutes les fins de la Loi.

**Revenu
étranger
couru, tiré
de biens**

(69) Que les dispositions du sous-alinéa 95(2)b)(i) de la Loi soient étendues de façon à inclure toute somme payée ou payable, après le 12 novembre 1981, à une corporation étrangère affiliée contrôlée du contribuable, par une personne autre que le contribuable, qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant qui était déductible par le contribuable, ou une personne qui lui est liée, dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada.

**Transferts à
une société**

(70) Que les dispositions de l'article 97 de la Loi relatives aux transferts, en franchise d'impôt, ne s'appliquent, relativement au

transfert d'un bien après le 12 novembre 1981, que lorsque la section 33 de cet Avis ne s'applique pas et lorsque le bien est transféré à une société dans laquelle le cédant détient une participation majoritaire ou lorsque tous les membres de la société sont des particuliers autres que des fiduciaires.

Transferts à une société

(71) Que, relativement aux transferts, après le 12 novembre 1981, de biens en faveur d'une société, des règles semblables à celles prévues à l'article 85 de la Loi s'appliquent

- a) relativement au montant qui peut faire l'objet d'un choix à l'égard du transfert, et
- b) pour empêcher de différer l'impôt lors d'un transfert à une société, de biens immeubles, d'une participation dans de tels biens ou d'une option à l'égard de ceux-ci appartenant à un non-résident, ou d'un inventaire de biens immeubles,

et que des règles soient prévues afin de permettre la déduction par un associé majoritaire de pertes résultant de son transfert, après le 12 novembre 1981, d'un inventaire à une société.

Fiducies testamentaires

(72) Que, pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981,

- a) les dispositions du paragraphe 104(8) de la Loi soient étendues aux fiducies testamentaires, et
- b) la définition de "fiducie testamentaire" soit modifiée afin d'exclure une fiducie créée après le 12 novembre 1981 si, avant la fin de l'année, des biens ont été contribués à la fiducie (autrement qu'à la suite du décès d'une personne) et afin d'exclure une fiducie créée avant le 13 novembre 1981 si, avant la fin de l'année, des biens ont été contribués à la fiducie (autrement qu'à la suite du décès d'une personne), dont la juste valeur marchande excède la juste valeur marchande des biens de la fiducie contribués à la suite du décès d'une personne.

Attributions par une fiducie

(73) Que

- a) les sommes reçues, après le 12 novembre 1981, par un bénéficiaire, par l'entremise d'une fiducie, ne gardent leur nature que si la Loi le prévoit expressément,
- b) pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, les dispositions qui accordent au bénéficiaire, par l'entremise d'une fiducie, une déduction à l'égard de l'allocation du coût en capital ou de l'épuisement gagné de la fiducie cessent de s'appliquer,
- c) pour les années d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981, les dispositions permettant à un bénéfi-

ciaire de réclamer les impôts étrangers payés par la fiducie cessent de s'appliquer aux montants déduits par la fiducie en vertu du paragraphe 20(12) de la Loi,

d) pour les années d'impositions se terminant après le 12 novembre 1981, les pensions et prestations consécutives au décès désignées conservent leur nature lorsqu'elles sont attribuées par la fiducie à un bénéficiaire, et

e) pour application après le 12 novembre 1981, une disposition soit prévue afin de pallier à tout évitement d'impôt lorsqu'une fiducie distribue ou alloue un montant à l'égard d'un bénéficiaire et dont l'une des conséquences est de réduire indûment ou de différer l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Loi.

**Dispositions
réputées par
des fiducies
en faveur
du conjoint**

(74) Que, à l'égard d'une disposition réputée, en vertu des dispositions du paragraphe 104(4) ou 107(4) de la Loi, après le 12 novembre 1981, de biens d'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)a) de la Loi, aucune somme ne soit déductible dans le calcul du revenu d'une fiducie à l'égard d'un revenu quelconque résultant de la disposition réputée.

**Biens d'une
fiducie**

(75) Que les dispositions des paragraphes 104(4) et 107(4) de la Loi, relatives à la disposition réputée de biens en immobilisations par une fiducie, soient étendues afin de s'appliquer, après le 12 novembre 1981, aux inventaires de fonds de terre et aux avoirs miniers.

**Fiducies de
prestations
aux employés**

(76) Que, pour les années d'imposition 1981 et suivantes, une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ne puisse déduire, dans le calcul de son revenu pour une année, toute partie de son revenu payable aux bénéficiaires mais impayée avant la fin de l'année.

**Participations
dans une
fiducie**

(77) Que, pour application après le 12 novembre 1981, la Loi soit modifiée afin de préciser que le coût, pour une personne ou une société, d'une participation au revenu ou au capital d'une fiducie est nul, à moins que la participation n'ait été acquise d'une personne ou d'une société qui était le bénéficiaire à l'égard de la participation immédiatement avant son acquisition.

**Personnes
à charge
non résidentes**

(78) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, un particulier n'ait droit à la déduction pour personnes à charge non résidentes qu'à l'égard de son conjoint et de ses enfants.

**Dons de
charité**

(79) Que les dons de charité, faits par un contribuable au cours des années d'imposition 1981 et suivantes, qui excèdent la somme déductible dans l'année où ils sont versés

a) soient déductibles dans une des cinq années ultérieures s'ils ne sont pas déductibles dans une année antérieure quelconque, et

b) soient déductibles dans l'année antérieure lorsque de tels dons sont faits dans l'année du décès du contribuable

mais qu'en aucun cas la déduction, pour une année donnée quelconque, à l'égard des dons de charité ne puisse excéder 20% du revenu du contribuable pour l'année donnée.

**Déduction
pour frais
médicaux**

(80) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, la liste des frais médicaux déductibles à l'alinéa 110(1)c) de la Loi soit étendue afin d'inclure les frais de déplacement engagés par des résidents de régions éloignées pour obtenir des services médicaux non disponibles dans leur région.

**Enregistrement
des organismes
de charité**

(81) Que, pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, un organisme de charité enregistré soit enregistré soit à titre d'organisation de charité ou soit à titre de fondation de charité et que, sous réserve d'un appel, le ministre du Revenu national soit autorisé à désigner tout organisme de charité, enregistré au plus tard le 12 novembre 1981, comme étant une organisation de charité enregistrée ou une fondation de charité enregistrée.

**Déduction
relative au
revenu de
pensions**

(82) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, la déduction de \$1,000 relative au revenu de pensions soit refusée à un particulier

a) relativement aux prestations de pensions qui ne sont pas reçues en vertu d'un régime de pensions, à titre de rente viagère, ou

b) qui a versé une contribution, pour l'année, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime enregistré de pensions, autre qu'une contribution à un régime de pensions retenue sur son revenu d'emploi, avant le début des prestations de pensions en vertu du régime, ou sur sa pension.

**Transfert
de déductions**

(83) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, le total des déductions du conjoint relatives aux revenus de placement et de pensions, qui peut être transféré à un contribuable dans une année d'imposition, ne dépasse pas le montant par lequel l'exemption personnelle du contribuable à l'égard de son conjoint est diminuée par le revenu de celui-ci.

**Changement
de contrôle**

(84) Que, lorsqu'il y a, à une date quelconque après le 12 novembre 1981 et au cours d'une année d'imposition donnée, changement dans le contrôle d'une corporation (autre qu'une corporation exonérée d'impôt) et que, à cette date, la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la corporation excède sa juste valeur marchande ou que le montant admissible des immobilisations cumulatives excède la moitié de la juste valeur marchande de ses biens en immobilisations admissibles s'y rapportant,

- a) le total de tous ces excédents soit considéré comme étant une perte autre qu'une perte en capital pour son année d'imposition précédant l'année donnée et aucune partie de cette perte ne soit déductible au cours de toute année précédant l'année durant laquelle le contrôle a été acquis,
- b) aux fins de l'alinéa 13(21)f) de la Loi, le montant de l'excédent relatif aux biens amortissables d'une catégorie prescrite soit réputé avoir été accordé avant cette date, à titre d'amortissement à l'égard de biens de cette catégorie, et
- c) aux fins de l'alinéa 14(5)a) de la Loi, le montant de tout excédent à l'égard du montant admissible des immobilisations cumulatives de la corporation soit réputé avoir été déduit par la corporation avant cette date, en vertu de l'alinéa 20(1)b) de la Loi.

Changement de contrôle

(85) Que, lorsqu'il y a, à une date quelconque après le 12 novembre 1981 et au cours d'une année d'imposition, changement dans le contrôle d'une corporation,

- a) les pertes autres que des pertes en capital, attribuables à une entreprise de la corporation pour les années d'imposition se terminant avant cette date, ne soient déductibles dans le calcul du revenu imposable pour les années d'imposition se terminant après cette date, qu'à concurrence du revenu de l'entreprise dans laquelle la perte a été subie, et
- b) la corporation soit réputée être, immédiatement après cette date, une corporation remplaçante relativement à tous frais d'exploration ou d'aménagement ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par la corporation avant cette date.

Dividendes d'une corporation exonérée d'impôt

(86) Que la déduction relative aux dividendes intercorporations cesse de s'appliquer à l'égard des dividendes reçus après le 12 novembre 1981 d'une corporation exonérée d'impôt.

Pertes sur actions

(87) Que, pour application après le 12 novembre 1981, les dispositions des paragraphes 112(3) et (4) de la Loi soient étendues afin de s'appliquer aux actions appartenant à un contribuable, une personne qui lui est liée ou toute société ou fiducie dont le contribuable, ou une personne qui lui est liée, est un membre ou un bénéficiaire.

Assureurs non résidents

(88) Que, relativement aux dispositions de biens après le 12 novembre 1981, le sous-alinéa 115(1)b)(ii) de la Loi soit modifié afin d'y inclure tout bien en immobilisations d'un assureur non résident dont on a établi, aux fins de l'alinéa 138(12)l) de la Loi, qu'il est utilisé dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada et afin d'y exclure tout autre bien en immobilisations de l'assureur utilisé dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada.

**Exemptions
personnelles
des non-
résidents**

(89) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, l'article 115 de la Loi soit modifié afin de refuser à un particulier non résidant une déduction pour exemptions personnelles, sauf lorsque la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année tiré d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise provient d'emplois exercés ou d'entreprises exploitées au Canada.

**Police
d'assurance-vie
des non-
résidents**

(90) Que les dispositions de l'alinéa 115(1)a) et de l'article 116 de la Loi soient étendues afin de s'appliquer à une police d'assurance-vie au Canada qui a fait, ou qui est réputée avoir fait, l'objet d'une disposition, après le 12 novembre 1981, par un non-résident.

**Bonis pour
la signature
de contrats**

(91) Qu'un boni pour la signature d'un contrat ou une autre somme semblable, reçu par un non-résident d'une source au Canada après le 12 novembre 1981, soit assujetti à l'impôt de la partie I de la Loi.

**Dispositions
de biens par
des non-résidents**

(92) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, les règles du paragraphe 116(5.2) de la Loi concernant un certificat relatif à la disposition de biens amortissables et d'avois miniers canadiens par des non-résidents soient étendues à des dispositions finales et que des règles soient introduites afin de permettre que le montant d'impôt à payer en vertu du paragraphe 116(5.3) de la Loi soit diminué de 50% de la partie de tout gain qui est différée conformément à l'article 85 de la Loi.

**Taux d'impôt
des particuliers**

(93) Que l'article 117 de la Loi soit modifié par l'addition de la table suivante destinée à déterminer l'impôt fédéral payable par un particulier pour les années d'imposition 1982 et suivantes:

- a) pour un total imposable qui ne dépasse pas \$500, 6% de ce total,
- b) pour un total imposable compris entre \$500 et \$1,000, \$30 plus 16% de la tranche au-dessus de \$500,
- c) pour un total imposable compris entre \$1,000 et \$2,000, \$110 plus 17% de la tranche au-dessus de \$1,000,
- d) pour un total imposable compris entre \$2,000 et \$3,000, \$280 plus 18% de la tranche au-dessus de \$2,000,
- e) pour un total imposable compris entre \$3,000 et \$5,000, \$460 plus 19% de la tranche au-dessus de \$3,000,
- f) pour un total imposable compris entre \$5,000 et \$7,000, \$840 plus 20% de la tranche au-dessus de \$5,000,
- g) pour un total imposable compris entre \$7,000 et \$9,000, \$1,240 plus 23% de la tranche au-dessus de \$7,000,
- h) pour un total imposable comprise entre \$9,000 et \$14,000, \$1,700 plus 25% de la tranche au-dessus de \$9,000,

i) pour un montant imposable compris entre \$14,000 et \$24,000, \$2,950 plus 30% de la tranche au-dessus de \$14,000, et

j) pour un total imposable supérieur à \$24,000, \$5,950 plus 34% de la tranche au-dessus de \$24,000,

avec un rajustement annuel des montants exprimés en dollars visés ci-dessus, tel que prévu à l'article 117.1 de la Loi.

Disposition de rajustement

(94) Que, pour les années d'imposition 1980 et suivantes, le montant visé à l'alinéa 117(7)b) de la Loi soit diminué à 68% de la fraction du revenu visé à cet alinéa qui est en sus de \$1,700.

Revenu non gagné dans une province

(95) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, le montant ajouté à l'impôt payable par un particulier en vertu du paragraphe 120(1) de la Loi, relativement au revenu non gagné dans une province, soit calculé à partir d'un taux de 47% au lieu de 43%.

Moyenne générale

(96) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, les dispositions de l'article 118 de la Loi, relatives à la moyenne générale, cessent de s'appliquer.

Étalement du revenu

(97) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, des dispositions d'étalement du revenu sur les années ultérieures soient prévues dans la Loi en vertu desquelles

a) un particulier (autre qu'une fiducie), résidant au Canada tout au long de l'année et des deux années précédentes, puisse déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année le montant d'au moins \$1,000 qu'il peut réclamer (appelé ci-après son "montant d'étalement") sans dépasser la fraction de son revenu pour l'année qui est en sus de 110% de son revenu moyen rajusté pour celles des trois années précédentes tout au long desquelles il résidait au Canada, à la condition qu'il ajoute, au montant de son impôt fédéral de base pour l'année, un montant égal au produit obtenu lorsque son montant d'étalement pour l'année est multiplié par le taux d'impôt fédéral marginal des particuliers qui est le plus élevé pour l'année, et

b) un particulier puisse, à son gré, inclure, dans son revenu imposable de toute année d'imposition tout au long de laquelle il résidait au Canada, la partie de son montant d'étalement accumulé, relativement aux années d'imposition précédentes, auquel cas le produit obtenu lorsque le montant ainsi inclus est multiplié par le taux d'impôt fédéral marginal des particuliers qui est le plus élevé pour l'année donnera droit à une déduction dans le calcul de l'impôt fédéral de base du particulier pour l'année et sera remboursable dans la mesure où il dépasse son impôt fédéral de base payable par ailleurs pour l'année

et que, aux fins de ces dispositions, le revenu rajusté d'un particulier pour une année quelconque désigne son revenu pour cette année rajusté pour tenir compte du facteur d'indexation prévu à l'article 117.1 de la Loi et que des rajustements semblables soient effectués dans le calcul du montant d'étalement accumulé du particulier à la fin de chaque année.

Moyenne pour les agriculteurs et les pêcheurs

(98) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, un particulier ne puisse se prévaloir du choix prévu à l'article 119 de la Loi lorsqu'il a, à l'égard de l'année ou de l'une des 4 années précédentes visées à cet article, réclamé une déduction, en vertu des nouvelles dispositions d'étalement, dans le calcul de son revenu imposable.

Crédit d'impôt fédéral

(99) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes,

a) le montant du crédit d'impôt fédéral, déductible en vertu du paragraphe 120(3.1) de la Loi par un particulier dans le calcul de son impôt payable pour l'année, soit égal à \$200, et

b) lorsque le particulier est un résident du Canada, l'excédent du crédit d'impôt fédéral de \$200 sur son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la partie I de la Loi soit transférable à son conjoint.

Crédit d'impôt pour dividendes

(100) Que le montant du dégrèvement d'impôt fédéral pour dividendes, à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1981 d'une corporation canadienne imposable, soit diminué de 37 1/2% à 34% du montant du dividende.

Taux d'impôt des fiducies non testamentaires

(101) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, l'impôt payable pour une année, en vertu de la partie I de la Loi, par une fiducie non testamentaire (y compris une fiducie de fonds mutuels) soit déterminé en fonction d'un taux de 34% de son total imposable pour l'année au lieu d'un taux de 35%.

Surtaxe des corporations

(102) Que la surtaxe prélevée sur les corporations soit prolongée

a) pour l'année civile 1982 à un taux de 5%, et

b) pour l'année civile 1983 à un taux de 2 1/2%

mais qu'elle ne s'applique pas à l'impôt payable, relativement à la période après le 31 décembre 1981, par une corporation privée dont le contrôle est canadien sur son revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises.

Plafond des affaires

(103) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, le plafond annuel des affaires soit haussé à \$200,000 et le plafond global des affaires soit haussé à \$1,000,000 aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125 de la Loi.

**Employés
incorporés**

(104) Que, pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981,

a) la déduction accordée aux petites entreprises soit refusée à l'égard du revenu d'une corporation tiré d'une entreprise de services personnels et, aux fins de cet Avis, "entreprise de services personnels" désigne une entreprise qui fournit des services, lorsqu'un particulier qui rend de tels services pour le compte de la corporation ou une personne liée à ce particulier est un actionnaire désigné de la corporation et que, si ce n'était de la présence de la corporation, la relation entre le particulier et la personne à qui la corporation fournit ces services pourrait raisonnablement être considérée comme étant une d'employé ou de cadre à employeur, et

b) dans le calcul du revenu de la corporation tiré d'une entreprise de services personnels, aucune déduction ne soit accordée, sauf à l'égard du traitement, du salaire ou d'autres avantages octroyés au particulier qui a rendu de tels services.

**Plafond global
des affaires**

(105) Que, aux fins du calcul du plafond global des affaires d'une corporation ou de la répartition entre un groupe de corporations d'un tel plafond pour les années d'imposition 1981 et suivantes, le plafond global des affaires soit diminué par le total

a) du compte des déductions cumulatives de toute corporation donnée, tel qu'établi à la fin de l'année d'imposition qui précède immédiatement la dernière année d'imposition dans laquelle elle était associée à la corporation ou au groupe, lorsque la corporation donnée était associée à la corporation ou au groupe dans une année antérieure quelconque mais ne l'était pas dans l'année, en raison d'une opération ou d'un événement (autre qu'une liquidation en vertu du paragraphe 88(1) de la Loi ou une fusion) qui a eu lieu après le 12 novembre 1981, et

b) des 4/3 de la fraction (ou 1 1/2 fois la fraction, dans le cas de dividendes assujettis à l'impôt des corporations sur les dividendes versés) des dividendes reçus de la corporation ou d'autres corporations du groupe par la corporation donnée qui est en sus des dividendes versés par la corporation donnée à la corporation ou à d'autres corporations du groupe dans la dernière année d'imposition de la corporation donnée au cours de laquelle elle était associée à la corporation ou au groupe.

**Compte des
déductions
cumulatives**

(106) Que

a) le compte des déductions cumulatives d'une corporation ne soit pas diminué par les dividendes qu'elle a versés, après le 31 décembre 1981, autres que des dividendes imposables versés à une corporation privée dont le contrôle est canadien à laquelle elle est associée,

b) la diminution du compte des déductions cumulatives à l'égard d'un dividende versé par une corporation, après le 12 novembre 1981, soit égale à 1 1/2 fois la partie du dividende assujettie à l'impôt des corporations sur les dividendes versés visé à cet Avis et le compte des déductions cumulatives d'une corporation bénéficiaire soit diminué de la même façon,

c) lorsqu'un dividende, versé par une corporation, à une date quelconque après le 12 novembre 1981 et dans son année d'imposition se terminant dans une année civile, est reçu par une corporation associée dans son année d'imposition qui se termine dans une autre année civile, aux fins du calcul, après cette date, du compte des déductions cumulatives, le dividende soit réputé avoir été versé le premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le dividende a été versé, et

d) lorsque la totalité ou la presque totalité des biens, utilisés par une corporation dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise ou de l'exploitation d'une entreprise non admissible, sont transférés par le biais d'une ou plusieurs opérations ou séries d'opérations à une autre corporation qui est contrôlée par la même personne ou le même groupe de personnes qui contrôlait la corporation, le compte des déductions cumulatives du cessionnaire soit haussé du montant du compte des déductions cumulatives du cédant immédiatement avant un tel transfert, sauf lorsque ces corporations sont associées.

**Actionnaire
désigné**

(107) Que, pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981,

a) la définition d' "actionnaire désigné" d'une corporation, à l'article 125 de la Loi, soit modifiée de façon à inclure un contribuable qui possède, à une date quelconque de l'année, 10% ou plus des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la corporation ou de toute autre corporation qui est liée à la corporation, et

b) aux fins des définitions d' "entreprise rattachée" et d' "actionnaire désigné" à l'article 125 de la Loi, chaque membre d'une société soit réputé posséder toute action d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation, qui sont des biens de la société, proportionnellement à la participation du membre dans tous les biens de la société.

**Traitement du
minerai de fer**

(108) Que, pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, l'expression "fabrication ou transformation" soit modifiée aux fins de l'article 125.1 de la Loi afin d'inclure la transformation du minerai de fer au-delà du stade primaire de la boulette ou son équivalent.

**Crédit pour
impôts
étrangers**

(109) Que, pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, les impôts étrangers payés par une personne ou une société soient admis comme une déduction dans le calcul du revenu plutôt que comme un crédit, dans la mesure où le montant de ces impôts est remboursé à toute autre personne ou société par l'administration étrangère.

**Crédit d'impôt
à l'investissement**

(110) Que les dispositions relatives au crédit d'impôt à l'investissement soient modifiées

- a) afin d'étendre l'avantage du crédit d'impôt au taux de 50%, à l'égard de biens certifiés acquis après le 28 octobre 1980 pour utilisation dans une région désignée, aux bénéficiaires d'une fiducie et aux membres d'une société, et
- b) pour application après le 12 novembre 1981, afin de préciser que la déduction des dépenses d'une société ou d'une fiducie relatives à la recherche scientifique soit diminuée par le montant du crédit y afférent, attribué aux membres ou aux bénéficiaires, selon le cas.

**Impôt en main,
remboursable au
titre de dividendes**

(111) Que

- a) la définition d' "impôt en main, remboursable au titre de dividendes" à l'article 129 de la Loi soit modifiée, relativement à la disposition d'un bien par une corporation après le 12 novembre 1981, afin d'y exclure la partie de tout gain ou de toute perte en capital réalisé qui s'est accumulée alors que le bien ou tout autre bien qui lui a été substitué était détenu par une corporation autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien,
- b) pour les années d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981, l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, d'une corporation soit calculé en fonction de son revenu net de placement au Canada et à l'étranger pour l'année, et
- c) pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, le revenu de placement au Canada et à l'étranger d'une corporation, autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien, ne produise pas d'impôt en main, remboursable au titre de dividendes.

**Corporations de
placement
appartenant à des
non-résidents**

(112) Que, pour application après le 12 novembre 1981, une corporation de placement appartenant à des non-résidents soit considérée comme étant une corporation canadienne aux fins de l'article 212.1 de la Loi.

**Corporations
d'assurance-
dépôts**

(113) Que, pour les années d'imposition 1981 et suivantes,

- a) l'exemption, relative aux primes ou cotisations reçues dans une année par une corporation d'assurance-dépôts de ses

institutions membres, soit étendue aux primes et cotisations à recevoir par elle dans l'année, et

b) le coût indiqué des prêts de stabilisation consentis à une institution membre par une corporation d'assurance-dépôts soit exclu de la totalité des biens de la corporation aux fins de l'exigence de 50% qu'une corporation d'assurance-dépôts doit rencontrer.

Revenu étranger des assureurs-vie

(114) Que, pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, le revenu ou la perte d'un assureur-vie résidant au Canada, tiré de l'exploitation d'une entreprise, exclue seulement son revenu ou sa perte provenant d'une entreprise d'assurance-vie qu'il exploite hors du Canada.

Dividendes sur des polices d'assurance-vie

(115) Que, pour les années d'imposition 1981 et suivantes, le sous-alinéa 138(3)a)(iii) de la Loi soit modifié de façon à permettre, dans le calcul du revenu d'un assureur-vie pour une année d'imposition, la déduction des dividendes sur police payables par lui avant la fin de l'année à même le revenu accumulé après 1968 de son entreprise d'assurance-vie avec participation, sauf dans la mesure où ces montants étaient déductibles au cours d'années d'imposition antérieures.

Revenu sur prêts sur police

(116) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981, le revenu d'un assureur-vie qui s'est accumulé ou qui est devenu à recevoir par lui avant la fin de l'année sur ces prêts sur police impayés soit inclus dans son revenu pour l'année, sauf dans la mesure où il a été inclus dans son revenu pour une année antérieure.

Assureurs-vie multinationaux

(117) Qu'un assureur-vie, qui exploite une entreprise d'assurance-vie à la fois au Canada et dans un pays étranger, soit tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition le total des bénéfices ou des gains réalisés dans l'année tirés de la disposition, après le 12 novembre 1981, de titres dont on a établi, en vertu de l'alinéa 138(12)l) de la Loi, qu'ils sont utilisés ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada.

Frais d'intérêt des assureurs

(118) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981, l'alinéa 138(5)b) de la Loi, relatif à la déduction des frais d'intérêt d'un assureur,

a) ne s'applique pas à un assureur-vie qui exploite uniquement au Canada son entreprise d'assurance-vie, et

b) soit modifié afin de permettre la déduction par un assureur des intérêts à l'égard des dépôts reçus et autres montants détenus par lui en rapport avec des polices assurant des risques canadiens.

Impôts étrangers des assureurs (crédit)

(119) Que, pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, un assureur-vie résidant au Canada soit admissible à un crédit pour impôts étrangers à l'égard d'impôts étrangers attribuables à des revenus de sources étrangères, autres que ses revenus d'une entreprise d'assurance-vie exploitée à l'extérieur du Canada.

Impôts étrangers des assureurs (déduction)

(120) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981, un assureur-vie ne puisse réclamer, en vertu du paragraphe 20(12) de la Loi, une déduction à l'égard d'impôts étrangers attribuables à une entreprise d'assurance-vie exploitée par lui à l'extérieur du Canada.

Biens utilisés par un assureur

(121) Que, pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, les alinéas 138(5)b) et (11.1)b) et c) de la Loi soient modifiés afin de préciser que les biens qui y sont visés représentent les biens d'un assureur dont on a établi, aux fins de l'alinéa 138(12)l) de la Loi, qu'ils sont utilisés ou détenus par l'assureur dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada.

Changement dans l'usage d'un bien

(122) Que

a) un assureur-vie résidant soit réputé avoir disposé d'un bien et l'avoir acquis à nouveau, à sa juste valeur marchande, à la date, après le 12 novembre 1981, où il commence ou cesse d'utiliser le bien dans son entreprise d'assurance-vie à l'extérieur du Canada,

b) un assureur-vie non résidant soit réputé avoir disposé d'un bien et l'avoir acquis à nouveau, à sa juste valeur marchande, à la date, après le 12 novembre 1981, où il commence ou cesse d'utiliser le bien dans son entreprise d'assurance au Canada, et

c) toute perte provenant d'une disposition visée à l'alinéa a) ou b) soit différée à l'année d'imposition durant laquelle l'assureur dispose d'un tel bien en faveur d'une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance.

Assureurs généraux

(123) Que, pour les années d'imposition 1981 et suivantes, la disposition de la Loi selon laquelle une corporation d'assurance (autre qu'un assureur-vie) est réputée ne pas être une corporation privée ne soit applicable qu'aux fins de l'article 129 et de la partie IV de la Loi.

Gains et pertes en capital des assureurs-vie

(124) Que, relativement aux dispositions de biens après le 12 novembre 1981, seuls les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles provenant de la disposition, par un assureur-vie résidant au Canada, de biens en immobilisations utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance hors du Canada soient exclus du calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Rentes

(125) Que les rentes émises, après le 12 novembre 1981, en vertu desquelles les paiements augmentent à la lumière des gains attribuables à un groupe d'actifs désigné, soient admissibles à titre de prestations de retraite en vertu de régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Régimes de revenu différé

(126) Qu'un régime de revenu différé ne soit pas admis à l'enregistrement, après le 12 novembre 1981, si une partie quelconque au régime, ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a négocié, ou peut négocier, un contrat ou un arrangement (autre qu'un contrat relatif à l'emploi) dont les modalités dépendent de l'existence du régime de revenu différé et, lorsqu'un tel contrat ou un tel arrangement, sans égard à la date où il a été conclu, n'a pas pris fin au plus tard le 30 juin 1982, qu'un tel régime, qui est un régime enregistré, soit réputé être modifié ou abrogé à cette date.

Contributions aux REER

(127) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, lorsqu'un particulier a été, à une date quelconque de l'année, un membre d'un régime de participation différée aux bénéfices, le montant qu'il peut déduire pour l'année d'imposition, à titre de contribution à un régime enregistré d'épargne-retraite, soit limité à l'excédent du moins élevé de \$3,500 ou 20% de son revenu gagné pour l'année sur le montant de ses contributions pour l'année à des régimes enregistrés de pensions.

Fonds enregistrés de revenu de retraite

(128) Que le montant qui doit être versé à un rentier dans une année civile, après 1981, en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, puisse être établi comme étant le montant qui serait payable dans l'année en vertu d'un contrat de rente à prime unique acquis à un coût égal à la valeur du fonds au début de l'année si

- a) la rente prévoyait des paiements annuels égaux pour le reste de la durée du fonds, et
- b) le taux d'intérêt utilisé dans le calcul des prestations de la rente ne dépassait pas 6% par année, tel que spécifié par le rentier à l'égard de l'année.

Contributions aux RPDB

(129) Que, pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, le montant déductible par un employeur qui est un membre d'un groupe lié d'employeurs, à l'égard de contributions pour l'année à un ou plusieurs régimes de participation différée aux bénéfices pour le compte d'un particulier, soit limité au montant qui serait déductible par l'employeur si toutes les contributions pour l'année par ce groupe à des régimes enregistrés de pensions à l'égard de l'employé avaient été versées par l'employeur.

(130) Que, pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, aucune déduction ne soit accordée à l'égard de toute contribution faite par un employeur à un régime de participation différée aux bénéfices dont un bénéficiaire est

- a) une personne liée à l'employeur,
- b) une personne qui est, ou qui est liée à, un actionnaire désigné (tel que défini à l'alinéa 125(9)c) de la Loi) de l'employeur ou d'une corporation liée à l'employeur,
- c) lorsque l'employeur est une société, une personne liée à un membre de la société, ou
- d) lorsque l'employeur est une fiducie, une personne qui est, ou qui est liée à, un bénéficiaire en vertu de la fiducie.

Disposition partielle d'une police d'assurance-vie

(131) Que, relativement à toute disposition, après le 12 novembre 1981, de la partie d'une participation d'un contribuable dans une police d'assurance-vie, la fraction du produit de disposition qui est en sus de la partie du prix de base rajusté de la police qui peut raisonnablement être considérée comme s'y rapportant soit incluse dans le revenu du contribuable.

Paiements de rente

(132) Que le montant de tout dividende sur police ou prêt sur police reçu, après le 12 novembre 1981, en vertu d'un contrat de rente à l'égard duquel les paiements de rente ont débuté soit inclus dans le revenu du bénéficiaire.

Rentes à durée déterminée

(133) Qu'un propriétaire d'un contrat de rente à durée déterminée soit tenu d'inclure dans son revenu la fraction du produit de toute disposition du contrat, après le 12 novembre 1981, qui est en sus de son prix de base rajusté.

Coût des polices d'assurance-vie

(134) Que, relativement à toute disposition, après le 12 novembre 1981, d'une police d'assurance-vie, le prix de base rajusté de la police exclue la partie de toute prime qui ne peut raisonnablement être attribuée à l'élément épargne de la police.

Polices d'assurance-vie

(135) Que, lorsqu'une police d'assurance-vie émise après le 12 novembre 1981 (autre qu'une police émise conformément à une caisse ou un régime enregistré de pensions, un régime enregistré d'épargne-retraite, un contrat de rente à versements invariables ou un régime de participation différée aux bénéfices) prend fin à la suite du décès d'une personne, le détenteur de la police soit tenu d'inclure dans son revenu la fraction de la valeur de rachat immédiatement avant le décès qui est en sus du prix de base rajusté.

Corporations exonérées

(136) Que, lorsque, à une date quelconque après le 12 novembre 1981, une corporation exonérée d'impôt devient imposable,

- a) l'année d'imposition de la corporation soit réputée avoir pris fin à cette date,
- b) chacun de ses biens (autres que ses avoirs miniers canadiens) soit réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la corporation, immédiatement avant cette date, et avoir été acquis à

nouveau par la corporation immédiatement après cette date, pour une somme égale à sa juste valeur marchande à cette date, et

c) la corporation soit réputée être une corporation remplaçante immédiatement après cette date relativement à tous frais d'exploration ou d'aménagement ou à des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, engagés par elle dans la période au cours de laquelle elle était exonérée d'impôt.

**Corporations
pour la gestion
d'un régime
de pensions**

(137) Que, pour les années d'imposition commençant après 1978, l'exemption prévue à l'article 149 de la Loi à l'égard de corporations pour la gestion d'une caisse de pensions soit étendue à toute corporation détenue en propriété exclusive par des caisses de pensions et qui a été constituée exclusivement aux fins d'investissements dans des avoirs miniers canadiens, à la condition que toutes ses activités soient reliées à de tels avoirs.

**Organismes
de charité
enregistrés**

(138) Que, pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981,

a) chaque don (autre qu'un don visé au sous-alinéa 149.1(12)b)(iii) de la Loi) reçu dans l'année antérieure de tout autre organisme de charité enregistré (autre qu'un organisme de charité lié) ne soit inclus dans les recettes d'une organisation de charité enregistrée ou d'une fondation publique qu'aux fins de déterminer le montant qui doit être dépensé en activités de bienfaisance ou en dons à des donataires reconnus,

b) un organisme de charité enregistré qui reçoit un don (autre qu'un don visé au sous-alinéa 149.1(12)b)(iii) de la Loi) d'un organisme de charité lié soit tenu de dépenser, au cours de l'année de réception, le montant du don en activités de bienfaisance ou en dons à des donataires reconnus,

c) un impôt spécial, équivalent à l'excédent du montant qui doit être dépensé dans l'année en activités de bienfaisance ou en dons à des donataires reconnus sur le montant réellement dépensé dans ces activités ou ces dons dans l'année, soit prélevé sur chaque organisme de charité enregistré et que cet impôt soit remboursable dans la mesure où les montants dépensés dans l'une des 3 années subséquentes, en activités de bienfaisance ou en dons à des donataires reconnus, dépassent les montants devant ainsi être dépensés au cours de ces années,

d) aux fins de déterminer les montants des paiements à effectuer par une fondation privée, le taux soit porté de 5% à 10% et soit applicable au plus élevé du coût indiqué du bien ou de sa juste valeur marchande au début de l'année, et

e) la définition, au paragraphe 149.1(1) de la Loi, de "placement admissible" pour une fondation privée soit modifiée afin d'y exclure

(i) des placements dans toute corporation contrôlée par une fondation ou avec laquelle elle a un lien de dépendance,

(ii) toute hypothèque, lorsque créancier est un propriétaire, membre, actionnaire ou auteur de la fondation, ou une personne avec laquelle un tel propriétaire, membre, actionnaire ou auteur a un lien de dépendance, et

(iii) des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation publique qui ne sont pas cotées à une bourse prescrite au Canada.

**Recettes
d'organismes
de charités
enregistrés**

(139) Que, lorsque, après le 12 novembre 1981, dans une année d'imposition,

a) un organisme de charité enregistré choisit de ne pas utiliser ou omet d'utiliser, conformément aux modalités précisées par le ministre du Revenu national, tout bien ou revenu accumulé avec l'assentiment du Ministre,

(i) le montant de celui-ci soit réputé être un don attesté, reçu par l'organisme dans l'année, et

(ii) aux seules fins du paragraphe 149.1(5) de la Loi, ce montant soit réputé ne pas avoir été dépensé en activités de bienfaisance alors qu'il était accumulé,

b) une fondation de charité enregistrée dispose d'un bien en immobilisations (autre qu'un bien en immobilisations utilisé directement dans des activités de bienfaisance ou d'administration de la fondation), tout gain ou toute perte en capital résultant de la disposition soit inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, et

c) un organisme de charité enregistré reçoit des dons d'organismes de charité liés et verse des sommes à des organismes de charité liés, le montant de tels débours qui seront reconnus comme dons par un organisme de charité à des donateurs reconnus soit limité à la fraction du total de toutes ces sommes qu'il a versées dans l'année à des organismes de charité liés qui est en sus de tous ces dons qu'il a reçus dans l'année de tels organismes.

**Retenue à
la source**

(140) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, le paragraphe 153(1) de la Loi soit modifié de façon à permettre une retenue d'impôt à la source sur les sommes versées à toute personne, à titre de traitement, salaire

ou autre rémunération, et sur les sommes versées à une personne assurée en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*.

**Paiements
d'impôt
différé**

(141) Que le ministre du Revenu national soit autorisé à permettre à un contribuable de différer sur trois ans ses impôts dus après 1981, dans tous les cas où le paiement de l'impôt exigible causerait des difficultés, à la condition que le contribuable fournisse au Ministre des garanties acceptables et qu'il paie des intérêts à un taux prescrit sur les impôts ainsi différés.

**Responsabilité
conjointe et
solidaire**

(142) Que, à l'égard de tout transfert de biens après le 12 novembre 1981, les dispositions de l'article 160 de la Loi relatives à la responsabilité conjointe et solidaire à l'égard des impôts

a) soient étendues à tout transfert de biens, avec lien de dépendance, pour une valeur inférieure à la juste valeur marchande,

b) soient étendues afin de s'appliquer aux sommes payables par le cédant en vertu de la Loi pour l'année au cours de laquelle les biens ont été transférés et à l'impôt payable à l'égard d'un gain attribuable au cédant lors de toute disposition éventuelle des biens, ou des biens y substitués, et

c) soient modifiées afin de limiter la responsabilité du cessionnaire à l'égard des sommes payables par le cédant en vertu de la Loi pour toutes les années jusqu'à l'année du transfert, y compris celle-ci, à la fraction de la juste valeur marchande des biens à la date du transfert qui est en sus de la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée pour ces biens.

**Intérêts
sur l'impôt
impayé**

(143) Que, relativement à un rajustement, à une date quelconque après 1980, qui résulte en une diminution de l'impôt étranger payé par un contribuable, les intérêts prévus à l'article 161 de la Loi ne soient imputés qu'après cette date sur toute augmentation consécutive de son impôt payable qui est attribuable à la réduction de l'impôt étranger.

**Corporation
privée**

(144) Que, pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, une corporation résidant au Canada qui est contrôlée, directement ou indirectement ou par l'entremise d'une ou plusieurs fiducies, par un particulier ou un groupe lié de particuliers soit considérée, aux fins du paragraphe 129(1) et de la partie IV de la Loi, comme étant une corporation privée.

**Impôt sur les
dividendes
versés**

(145) Que

a) une corporation soit tenue de payer un impôt spécial de 12 1/2% sur les dividendes (autres que des dividendes versés à une autre corporation qui la contrôle) dans la mesure où ils

sont versés par elle après le 12 novembre 1981, à même les bénéficiaires qui étaient admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu du paragraphe 125(1) de la Loi, et qui n'ont pas été assujettis antérieurement à cet impôt spécial, et

b) des règles semblables à celles de l'article 84.1 de la Loi soient prévues et des rajustements au montant du taux préférentiel d'une corporation soient prévus afin de pallier à tout évitement de cet impôt spécial.

**Fiducies de
fonds mutuels**

(146) Que, pour les années d'imposition 1981 et suivantes, une fiducie de fonds mutuels ne soit pas assujettie à l'impôt spécial de la partie X.2 de la Loi pour un mois postérieur à l'année qui suit celle au cours de laquelle la fiducie cesse d'être un placement enregistré.

**Biens étrangers
et placements
enregistrés**

(147) Que les mentions de "à cette date" dans les dispositions de la Loi relatives aux impôts spéciaux sur les placements étrangers et aux placements enregistrés soient remplacées par des mentions de "à la fin de ce mois", pour la période après le 11 décembre 1979 relativement aux régimes de revenu différé, et pour les années d'imposition 1981 et suivantes relativement aux placements enregistrés.

**Impôt sur
les biens
étrangers**

(148) Que l'alinéa 206(1)a) de la Loi soit modifié afin de préciser que l'impôt à l'égard de biens étrangers détenus par un régime de revenu différé s'applique, après le 11 décembre 1979, à l'égard de biens étrangers excédentaires qui constituent un placement admissible.

**Biens
étrangers**

(149) Que, aux fins de la partie XI de la Loi, un bien convertible en biens étrangers soit considéré, après le 12 novembre 1981, comme étant un bien étranger.

**Transferts
à des REER
par des
non-résidents**

(150) Que, pour les années d'imposition 1981 et suivantes, un non-résident puisse bénéficier d'un transfert, en franchise d'impôt, d'un régime enregistré de pensions ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires à son régime enregistré d'épargne-retraite.

**Retenue de
l'impôt de
non-résidents**

(151) Que

a) l'intérêt versé ou crédité après le 12 novembre 1981, relativement à des dépôts en devise canadienne sans lien de dépendance auprès de succursales à l'extérieur du Canada d'une banque canadienne, soit exonéré de la retenue à la source de l'impôt de non-résidents, et

b) les exemptions de la retenue d'impôt de non-résidents prévues à l'alinéa 212(1)b) de la Loi, relativement aux intérêts, ne s'appliquent pas à aucun montant qui dépendait de l'utilisa-

tion ou de la production tirée de biens et qui à été versé ou crédité à l'égard d'une dette contractée après le 12 novembre 1981.

**Degré
d'appartenance
canadienne**

(152) Que la réduction de 5 points de pourcentage de l'impôt payable par un non-résident en vertu de la partie XIII de la Loi, relativement aux dividendes versés par une corporation étant, dans une certaine mesure, d'appartenance canadienne, ne s'applique pas aux dividendes versés après le 12 novembre 1981.

**Assureurs
non résidents**

(153) Que, pour application après le 11 décembre 1979, les dispositions de la partie XIV de la Loi se rapportant à la constitution en corporation d'une succursale par un assureur non résident soient modifiées afin de prévoir que

a) un choix en vertu de l'alinéa 219(5.2)d) de la Loi ne soit possible que lorsque l'assureur non résident s'est prévalu du choix visé au paragraphe 219(4) de la Loi, et

b) les actions statutaires des administrateurs n'empêchent pas une corporation à portefeuille d'être une corporation liée admissible.

**Saisies en
main tierce**

(154) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, le ministre du Revenu national puisse autoriser la saisie en main tierce

a) dans les cas où un policier, dans l'administration ou l'exécution d'une loi pénale du Canada, a saisi de l'argent qui peut être retourné à un débiteur fiscal, et

b) à l'égard de sommes dont le Ministre sait ou soupçonne qu'elles seront payées, prêtées ou avancées par une personne à un débiteur fiscal dans les 90 jours de la saisie.

Recouvrement

(155) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, aux fins de recouvrer les dettes dues par un contribuable en vertu de la Loi, le ministre du Revenu national puisse acquérir et disposer de toute participation dans un bien du contribuable que le ministre a été autorisé à acquérir, dans le cadre de poursuites judiciaires ou en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, ou qui a été mis en vente ou offert pour rachat.

**Responsabilité
des administrateurs**

(156) Que les administrateurs d'une corporation soient tenus conjointement et solidairement responsables avec la corporation à l'égard de tout impôt qui, en vertu de la Loi, doit être déduit ou retenu et remis après le 12 novembre 1981, incluant tout intérêt et toute pénalité s'y rapportant, dans des cas semblables à ceux prévus en vertu de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* où un administrateur est responsable à l'égard du salaire payable à un employé.

**Communication
de renseignements**

(157) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, les fonctionnaires du ministère du Revenu national soient autorisés à communiquer des renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu aux seules fins, de l'administration et de l'exécution d'un programme prescrit du gouvernement du Canada ou celui d'une province relativement à l'exploration ou à l'exploitation de ressources pétrolières et gazéifères canadiennes.

**Revenu
Canada**

(158) Que, pour application après le 12 novembre 1981, l'expression "Revenu Canada, Impôt" apparaissant sur des documents émis par des fonctionnaires autorisés dans le cadre de l'application et de l'exécution de la Loi soit interprétée comme désignant le ministère du Revenu national.

**Catégorie
d'actions**

(159) Que, pour application après le 12 novembre 1981, tout renvoi dans la Loi à une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation soit interprété comme un renvoi à une série d'une catégorie d'actions du capital-actions de la corporation lorsque la catégorie comprend des actions de deux ou plusieurs séries.

**Financement
après impôt**

(160) Que

- a) des dividendes sur des actions prescrites, émises après le 23 octobre 1979, soient exclus de l'application du paragraphe 112(2.2) de la Loi,
- b) relativement à des dividendes reçus après le 12 novembre 1981, les dispositions du paragraphe 112(2.2) de la Loi relatives aux engagements de garantie soient étendues aux garanties relatives à une participation dans une fiducie ou une société,
- c) les dividendes reçus sur une action (autre qu'une action prescrite ou une action émise conformément aux dispositions de difficultés financières relatives aux actions privilégiées à terme) acquise, après le 12 novembre 1981, ne soient plus admissibles à une déduction en vertu de l'article 112 ou 138 de la Loi dans tous les cas où, dans les 5 ans de la date d'émission de l'action, le détenteur de l'action peut exiger le rachat, l'annulation ou la réduction du capital versé de l'action ou l'acquisition de l'action par l'émetteur, une personne qui lui est liée ou une société ou fiducie dont l'émetteur, ou une personne qui lui est liée, est un membre ou un bénéficiaire,
- d) la définition d' "action privilégiée à terme" soit modifiée afin d'y supprimer l'exception des 10 ans pour les actions émises après le 12 novembre 1981,
- e) des dispositions, semblables à celles des sous-alinéas h)(ii), (iii) et (iv) de la définition d' "action privilégiée à terme",

soient prévues pour des actions (autres que celles visées à l'alinéa e) de cette définition) émises après le 16 novembre 1978 et avant le 12 novembre 1981,

f) l'exception au sous-alinéa h)(iv) de la définition d' "action privilégiée à terme", relativement aux actions émises en faveur d'une institution financière désignée ou acquise d'une telle institution, ne s'applique pas à toute action acquise après le 12 novembre 1981, à moins qu'il ne s'agisse d'une acquisition conformément à une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979, et que l'exception semblable relative aux obligations à intérêt conditionnel soit limitée de la même façon,

g) l'utilisation des fonds reçus lors de l'émission d'une action ou d'une obligation à intérêt conditionnel, émise après le 12 novembre 1981 dans des cas de difficultés financières, soit limitée au financement d'une entreprise exploitée au Canada,

h) pour application après le 12 novembre 1981, aux fins de l'article 112 de la Loi et de la définition d' "action privilégiée à terme", une personne qui a une participation dans une fiducie, directement ou indirectement ou par l'entremise d'une participation dans toute autre fiducie, soit réputée être un bénéficiaire de la fiducie,

i) la définition d' "action privilégiée à terme" soit modifiée afin de préciser que le sous-alinéa b)(iii) de cette définition s'applique à une corporation qui acquiert une action après le 11 décembre 1979 et est associée à toute corporation visée à l'alinéa 112(2.1)a) de la Loi,

j) relativement à une action émise, après le 12 novembre 1981, conformément aux dispositions de difficultés financières de la définition d' "action privilégiée à terme", la durée maximale d'une telle action soit de 5 ans, et

k) relativement à une action ou à une obligation à intérêt conditionnel, émise après le 12 novembre 1981, conformément aux dispositions de difficultés financières des définitions d' "action privilégiée à terme" et d' "obligation à intérêt conditionnel", seuls les paiements de dividendes ou d'intérêts qui dépassent 6% par année soient considérés comme des dividendes imposables, sauf lorsque l'action ou l'obligation a été émise avant 1982 conformément à une entente écrite en ce sens conclue avant le 12 novembre 1981.

Paiements de cessation

(161) Que, relativement à la cessation d'une charge ou d'un emploi après le 12 novembre 1981, la définition de "paiement de cessation d'une charge ou d'un emploi" soit modifiée afin d'y retrancher la disposition limitant à l'équivalent de 6 mois de rémunération l'inclusion des paiements dans le revenu.

**Lien de
dépendance**

(162) Que, pour application après le 12 novembre 1981, une nouvelle corporation née d'une fusion ou d'une unification soit réputée avoir transigé avec lien de dépendance avec toute corporation remplacée qui aurait été liée à la nouvelle corporation si elles avaient toutes les deux existé à la même date.

**Avis de motion des voies et moyens —
Règles de 1971 concernant l'application
de l'impôt sur le revenu**

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu et de prévoir entre autres choses:

**Marge
libre
d'impôt**

(1) Que la disposition 26(5)c)(ii)(A) des Règles soit modifiée, relativement aux dispositions de biens en immobilisations après le 12 novembre 1981, afin d'exiger que le montant de toute perte à l'égard du bien, qui n'a pas été admis en déduction en vertu de l'alinéa 40(2)e de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, diminue le prix de base rajusté du bien.

**Participations
dans une
société**

(2) Que l'alinéa 26(9.4)b des Règles soit modifié afin d'y inclure des renvois aux alinéas 12(1)o, 18(1)m) et 20(1)v.1) et gg) et aux paragraphes 69(6) et (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux fins de déterminer le prix de base rajusté d'une participation dans une société après le 28 octobre 1980 et, lorsqu'une personne effectue un choix avant 1982, aux fins de déterminer le prix de base rajusté d'une participation dans une société dont elle a disposé après 1976 et avant le 29 octobre 1980.

Fusions

(3) Que le paragraphe 26(21) des Règles ne s'applique pas relativement à une action du capital-actions d'une corporation reçue par un actionnaire lors d'une fusion, survenant après le 12 novembre 1981, à moins que l'alinéa 87(4)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'ait été applicable aux fins de déterminer le coût, pour lui, de l'action.

**Avis de motion des voies et moyens —
Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers**

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et de prévoir entre autres choses:

(1) Que le taux de l'impôt payable en vertu de la Section 1 de la Loi à l'égard du revenu de production provenant du pétrole et du gaz après 1981, soit augmenté à 16%.

(2) Que pour les années d'imposition 1982 et suivantes, le paragraphe 82(2) de la Loi soit modifié de façon à prévoir

a) une déduction à l'égard des ressources, et

b) une déduction spéciale à l'égard d'un placement prescrit dans un établissement de traitement de sables pétrolifères, de pétrole lourd ou autre établissement

dans le calcul du revenu de production d'un contribuable provenant du pétrole et du gaz pour une année.

(3) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, le revenu de production provenant du pétrole et du gaz d'un contribuable, pour une année d'imposition, comprenne toute redevance de production reçue ou à recevoir par le contribuable pour l'année et qu'on y retranche toute redevance de production payée ou payable par le contribuable pour l'année.

(4) Que, dans le calcul du revenu de production provenant du pétrole et du gaz d'un contribuable après 1981, la déduction à l'égard de toute redevance pétrolière calculée par rapport à la quantité ou à la valeur de la production d'avant 1982 soit limitée à la moitié du montant de la redevance.

(5) Que le taux de l'impôt en vertu de la Section II de la Loi, à l'égard de tout montant reçu relativement à une redevance pétrolière calculée par rapport à la quantité ou à la valeur de la production de pétrole et de gaz après 1981, soit augmenté à 16%.

(6) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, un impôt spécial soit prévu

a) à la Section I de la Loi, égal à 50% de l'excédent des recettes pétrolières supplémentaires d'un contribuable pour l'année sur le total des montants payés ou payables par le contribuable à titre de redevances supplémentaires de production, de redevances pétrolières supplémentaires et de redevances supplémentaires à la Couronne pour l'année, et

b) à la Section II de la Loi, égal à 50% de chacune des redevances pétrolières supplémentaires reçues par un contribuable.

(7) Que, pour les années d'imposition se terminant après 1981, toute corporation, commission, association ou fiducie soit tenue de verser des acomptes provisionnels mensuels, relativement à son impôt additionnel sur les recettes pétrolières supplémentaires nettes pour l'année, en une mensualité égale au moindre de

a) 50% de ses recettes pétrolières supplémentaires nettes réelles, ou

b) 1/12 de 90% de son impôt payable pour l'année relativement à ses recettes pétrolières supplémentaires nettes,

laquelle mensualité devra être versée dans les deux mois suivant la fin du mois (pour lequel elle est calculée) et tout solde d'impôt impayé pour l'année devra aussi être versé par ces personnes dans les deux mois suivant la fin de l'année.

(8) Que, pour les années d'imposition 1981 et suivantes, une disposition, semblable à l'article 230 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit prévue en rapport avec l'obligation de tenir des registres et des livres de comptes.

(9) Que la définition de "redevance pétrolière" à l'article 79 de la Loi soit modifiée de façon à exclure toute redevance calculée par rapport à la quantité ou à la valeur de la production après le 31 décembre 1981 pour laquelle le bénéficiaire est assujéti à une redevance à la Couronne.

(10) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, des définitions soient ajoutées au paragraphe 79(1) de la Loi dans le sens suivant:

"Redevance en faveur de la Couronne" ou "Redevance à la Couronne" d'une personne pour une année d'imposition désigne l'excédent, relativement à la production de pétrole et de gaz à partir d'un puits ou d'une ressource minérale au Canada, du total

a) des sommes prescrites,

b) des sommes incluses dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à cette production en vertu de l'alinéa 12(1)o) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

c) des sommes qui, en vertu de l'alinéa 18(1)m) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à cette production,

d) des sommes, relativement à la disposition par celle-ci de cette production, par lesquelles ses produits de disposition ont été augmentés dans l'année en vertu du paragraphe 69(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et

e) des montants, relativement à l'acquisition par celle-ci de cette production, par lesquelles son coût a été réduit en vertu du paragraphe 69(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

sur le total de tous les remboursements visés à l'article 80.2 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*, qu'elle a reçus relativement à cette production;

"redevance supplémentaire en faveur de la Couronne" ou "redevance supplémentaire à la Couronne" d'une personne pour une année d'imposition, relativement à la production d'ancien pétrole dans l'année à partir d'un puits ou d'une ressource minérale, désigne l'excédent de sa redevance en faveur de la Couronne relativement à cette production pour l'année sur la fraction de cette redevance représentée par le rapport existant entre le montant de son revenu brut pour l'année provenant de la disposition de l'ancien pétrole, calculé à partir du prix de base de l'ancien pétrole, et le montant réel de son revenu brut pour l'année provenant de la disposition de ce pétrole;

"recettes pétrolières supplémentaires" d'une personne pour une année d'imposition désigne le total des montants reçus ou à recevoir par la personne à titre de redevances supplémentaires de production et l'excédent de

a) son revenu brut pour l'année provenant de la disposition d'ancien pétrole

sur

b) le montant qui représenterait son revenu brut pour l'année provenant de la disposition d'ancien pétrole s'il était calculé à partir du prix de base de l'ancien pétrole;

"redevance supplémentaire de production" désigne l'excédent de la redevance de production relativement à la production d'ancien pétrole sur le montant qui représenterait la redevance de production relativement au pétrole si la production était calculée à partir du prix de base de l'ancien pétrole;

"ancien pétrole" signifie pétrole brut ou pétrole lourd extrait après 1981 d'un réservoir naturel ou à partir d'une ressource minérale au Canada qui était reconnu avant le 1^{er} janvier 1981 comme étant susceptible de produire du pétrole brut ou du pétrole lourd en quantité commerciale, mais ne comprend pas l'augmentation de la production découlant d'un projet que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a certifié comme étant un projet de récupération assistée;

"prix de base de l'ancien pétrole", relativement à de l'ancien pétrole d'une qualité spécifique provenant d'un puits ou d'une ressource minérale, désigne le montant prescrit comme étant le prix de base de cet ancien pétrole; et

"redevance de production" désigne un montant calculé par rapport à la quantité ou à la valeur de la production après le 31 décembre 1981, de pétrole ou de gaz et, notamment, tout paiement de redevance minimal ou paiement de redevance par anticipation, relatif à la quantité ou à la valeur de la production, mais ne comprend pas

a) une redevance pétrolière, ou

b) un montant visé à l'alinéa 83e) de la Loi versé à une personne mentionnée à cet alinéa.

**Avis de motion des voies et moyens —
Loi de l'impôt sur le revenu (2)**

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu (2)

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et de prévoir entre autres choses:

(1) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition et du montant imposable en vertu de la partie XII de la Loi pour une année d'imposition, une déduction soit permise relativement au montant de l'excédent des recettes pétrolières supplémentaires du contribuable pour l'année provenant de la production d'ancien pétrole au Canada sur tout montant payé ou payable par lui, pour l'année, à titre d'une redevance pétrolière supplémentaire ou d'une redevance supplémentaire de production.

(2) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, une déduction soit permise relativement au montant de l'excédent des redevances pétrolières supplémentaires qui ont été incluses dans son revenu pour l'année sur les versements faits par le contribuable relativement à ces redevances.

(3) Que les redevances supplémentaires de production et les redevances pétrolières supplémentaires payées ou créditées après 1981 soient exonérées de la retenue de l'impôt de non-résidents visé à la partie XIII.

Avis de motion des voies et moyens
Loi sur la taxe d'accise (1)

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise (1)

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir entre autres:

1. Que le paragraphe 25.1(1) de la Loi soit modifié par insertion, immédiatement après la définition de "distributeur" de ce qui suit:

" "endroit au large des côtes" désigne l'île de Sable et toute étendue de terre qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou dont cette dernière peut exploiter les ressources naturelles ou en disposer, située dans les fonds sous-marins contigus au littoral canadien, et qui s'étend à travers le prolongement naturel du territoire terrestre du Canada jusqu'à la limite extérieure de la lisière continentale ou jusqu'à une distance de deux cents milles marins des bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Canada, la distance la plus grande étant à retenir;"

2. Que les taux de la taxe prévus au paragraphe 25.13(5) de la Loi soient établis de la façon suivante en ce qui concerne le gaz commercialisable acheminé par pipeline, reçu après le 30 juin 1981:

a) un taux de 42 cents le gigajoule, lorsqu'il s'agit de gaz commercialisable acheminé par pipeline, reçu après le 30 juin 1981 et avant le 1^{er} février 1982,

b) un taux de 63 cents le gigajoule, lorsqu'il s'agit de gaz commercialisable acheminé par pipeline, reçu après le 31 janvier 1982 et avant la date à laquelle un nouveau taux de la taxe devient applicable pour la première fois conformément à tout texte législatif fondé sur le paragraphe 2c) de cette motion, et

c) un taux le gigajoule que le gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, prescrire, sur la recommandation du ministre des Finances, lorsqu'il s'agit de gaz commercialisable acheminé par pipeline reçu au cours de la période d'application des règlements.

3. Que le taux de la taxe à l'égard du gaz commercialisable acheminé par pipeline exporté après le 30 septembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1987 par une personne qui est réputée être un distributeur conformément au paragraphe 25.1(2) de la Loi, pour utilisation à l'extérieur du Canada, soit nul, sauf lorsqu'il s'agit

a) de gaz commercialisable acheminé par pipeline exporté pour utilisation à l'extérieur du Canada dans le transport par pipeline de gaz commercialisable acheminé par pipeline au Canada,

b) de gaz commercialisable acheminé par pipeline exporté pour utilisation à l'extérieur du Canada par ou au nom d'un distributeur, d'un courtier ou d'un producteur de gaz, en vertu d'un accord selon lequel le gaz commercialisable acheminé par pipeline est échangé pour du gaz naturel d'origine étrangère livré et consommé au Canada, ou

c) d'exportations de gaz commercialisable acheminé par pipeline tiré du gaz provenant d'un réservoir naturel situé dans le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou un endroit au large des côtes.

4. Que, lorsque du gaz commercialisable acheminé par pipeline, sauf

a) du gaz commercialisable acheminé par pipeline destiné à être utilisé à l'extérieur du Canada dans le transport par pipeline de gaz commercialisable acheminé par pipeline au Canada,

b) du gaz commercialisable acheminé par pipeline destiné à être utilisé à l'extérieur du Canada par ou pour le compte d'un distributeur, d'un courtier ou d'un producteur de gaz, en vertu d'un accord selon lequel le gaz commercialisable acheminé par pipeline est échangé pour du gaz naturel d'origine étrangère livré et consommé au Canada, ou

c) du gaz commercialisable acheminé par pipeline tiré du gaz provenant d'un réservoir naturel situé dans le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou un endroit au large des côtes,

a été exporté du Canada, après le 30 septembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1987, par une personne pour être utilisé à l'extérieur du Canada, conformément à une licence émise en vertu de la Partie VI de la Loi sur l'Office national de l'énergie ou conformément à toute autre autorisation en vertu de cette loi, et que la taxe imposée en vertu de la Partie IV.1 de la Loi sur la taxe d'accise a été acquittée à l'égard du gaz, le ministre du Revenu national soit autorisé à verser à l'exportateur une somme égale à la taxe sur demande de l'exportateur au ministre dans les quatre ans de la date d'exportation du gaz, en la forme et la manière que le ministre peut prescrire.

5. Que les taux de la taxe prévus au paragraphe 25.14(4) de la Loi soient établis de la façon suivante en ce qui concerne l'éthane, le propane et le butane ou les liquides extraits du gaz naturel composés d'au moins deux des substances précédentes, reçus après le 30 juin 1981:

a) dans le cas de l'éthane,

(i) un taux de \$7.76 le mètre cube d'éthane reçu après le 30 juin 1981 et avant le 1^{er} février 1982,

(ii) un taux de \$11.65 le mètre cube d'éthane reçu après le 31 janvier 1982 et avant la date à laquelle un nouveau taux de la taxe devient applicable conformément à tout texte législatif fondé sur l'alinéa (iii) du paragraphe 5a) de cette motion, et

(iii) un taux le mètre cube que le gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, prescrire, sur la recommandation du ministre des Finances,

lorsqu'il s'agit d'éthane reçu au cours de la période d'application des règlements;

b) dans le cas du propane,

(i) un taux de \$10.66 le mètre cube de propane reçu après le 30 juin 1981 et avant le 1^{er} février 1982,

(ii) un taux de \$16.00 le mètre cube de propane reçu après le 31 janvier 1982 et avant la date à laquelle un nouveau taux de la taxe devient applicable conformément à tout texte législatif fondé sur l'alinéa (iii) du paragraphe 5b) de cette motion, et

(iii) un taux le mètre cube que le gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, prescrire, sur la recommandation du ministre des Finances, lorsqu'il s'agit de propane reçu au cours de la période d'application des règlements;

c) dans le cas du butane,

(i) un taux de \$11.90 le mètre cube de butane reçu après le 30 juin 1981 et avant le 1^{er} février 1982,

(ii) un taux de \$17.85 le mètre cube de butane reçu après le 31 janvier 1982 et avant la date à laquelle un nouveau taux de la taxe devient applicable conformément à tout texte législatif fondé sur l'alinéa (iii) du paragraphe 5c) de cette motion, et

(iii) un taux de mètre cube que le gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, prescrire, sur la recommandation du ministre des Finances, lorsqu'il s'agit de butane reçu au cours de la période d'application des règlements; et

d) dans le cas de liquides extraits du gaz naturel formant un mélange d'au moins deux des gaz éthane, propane et butane, un montant dont le calcul est fondé sur le taux d'imposition applicable à chacun des composants dudit mélange selon la proportion dudit composant que comporte la totalité dudit mélange.

6. Que le gouverneur en conseil soit autorisé à prescrire, sur la recommandation du ministre des Finances:

a) un taux de taxe le gigajoule à l'égard du gaz commercialisable acheminé par pipeline ne dépassant pas \$4,

b) un taux de taxe le mètre cube d'éthane ne dépassant pas \$75,

c) un taux de taxe le mètre cube de propane ne dépassant pas \$105,

d) un taux de taxe le mètre cube de butane ne dépassant pas \$115, et

e) dans le cas de tout taux prescrit conformément à tout texte législatif fondé sur les paragraphes 6a) à d) de cette motion, la date à compter de laquelle ce taux doit s'appliquer.

7. Que, lorsque de l'éthane a été exporté du Canada, après le 30 septembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1987, par une personne pour utilisation à l'extérieur du Canada, conformément à une licence d'exportation d'éthane émise en vertu de la Partie VI de la Loi sur l'Office national de l'énergie ou conformément à toute autre autorisation d'exportation d'éthane en vertu de cette Loi, et que la taxe imposée en vertu de la Partie IV.1 de la Loi sur la taxe d'accise a été acquittée à l'égard de l'éthane exporté, le ministre du Revenu national soit autorisé à verser à l'exportateur une somme égale à cette taxe sur demande de l'exportateur au ministre dans les quatre ans de la date d'exportation de l'éthane, en la forme et la manière que le ministre peut prescrire.

8. Que, lorsqu'une personne admissible à recevoir un paiement en vertu de tout texte législatif fondé sur les articles 4 ou 7 de cette motion détient une licence conformément à la Partie IV.1 de la Loi, le ministre du Revenu national soit autorisé, au lieu de verser un tel paiement, à permettre à la personne de déduire une somme égale au montant du paiement des taxes qui doivent par ailleurs être remises par cette personne conformément à la Partie IV.1, selon les conditions et de la manière qu'il peut prescrire.

9. Que les dispositions des articles 49.1 et 49.2 de la Loi s'étendent aux demandes de paiements ou de déductions à l'égard de gaz commercialisable acheminé par pipeline et d'éthane conformément à tout texte législatif fondé sur les articles 4, 7 ou 8 de cette motion.

10. Que les dispositions des paragraphes 25.1(2), (3), (4), (5) et (6) de la Loi soient modifiées afin de ne s'appliquer qu'au gaz commercialisable acheminé par pipeline à l'égard duquel aucune taxe n'a été imposée et que les dispositions du paragraphe 25.1(7) de la Loi ne s'appliquent qu'aux liquides extraits du gaz naturel à l'égard desquels aucune taxe n'a été imposée.

11. Que les personnes exemptées du paiement de la taxe de consommation ou de vente en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi ne bénéficient pas d'une exemption de la taxe de consommation ou de vente à l'égard des marchandises énumérées à la Partie XIII (Matériel de production, matières de conditionnement et plans) de l'annexe III de la Loi.

12. Que, sur réception d'une demande en la forme et la manière qu'il peut prescrire, le ministre du Revenu national soit autorisé à verser un montant égal à la taxe payée sur le matériel de production, les matières de conditionnement et les plans admissibles énumérés à la Partie XIII de l'annexe III de la Loi, sauf lorsqu'il s'agit de photocopieurs et autre matériel de bureau servant à la reproduction utilisés par des personnes dont l'activité principale n'est pas l'imprimerie, lorsque ces marchandises sont achetées ou importées par une personne qui appartient à toute classe de petits fabricants ou producteurs que peut prescrire aux fins d'un tel paiement un règlement du gouverneur en conseil, sur avis conforme du ministre des Finances et du ministre du Revenu national, pour son propre usage et non pour la revente et que la taxe imposée en application de la Partie V de la Loi a été acquittée à l'égard de ces marchandises et que ladite demande a été faite dans les quatre années qui suivent l'acquisition des marchandises.

13. Que les dispositions de l'article 49.1 de la Loi relatives au rejet ou à l'approbation d'une demande de paiement d'un montant égal à une taxe soient élargies pour s'appliquer aux demandes de paiement à l'égard du matériel de production, des matières de conditionnement et des plans.

14. Que les dispositions de l'article 49.2 de la Loi relatives au paiement en trop d'un montant réputé être une taxe soient élargies pour s'appliquer à un paiement en trop fait à l'égard du matériel de production, des matières de conditionnement et des plans.

15. Que l'amende pour défaut de paiement ou remise de toute taxe ou fraction de celle-ci payable, perçue ou recouvrable en vertu de la Loi dans le délai prescrit soit portée à un et demi pour cent par mois, calculée en fonction de la somme de la taxe et de l'amende impayées.

16. Que le taux de la taxe d'accise sur les vins de toute espèce contenant au plus un et deux-dixièmes pour cent d'alcool éthylique absolu en volume soit établi à un et un-dixième cent le litre et soit assujéti aux dispositions de rajustement de la taxe prescrites au paragraphe 24(2) de la Loi.

17. Que tout texte législatif fondé sur

- a) les articles 1, 3, 4 et 7 à 10 prenne effet le 1^{er} octobre 1981;
- b) les articles 2, 5, 6, 11 à 14 et 16 prenne effet le 13 novembre 1981; et
- c) l'article 15 prenne effet le 1^{er} décembre 1981.

Avis de motion des voies et moyens
Loi sur la taxe d'accise (2)

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise (2)

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir entre autres que les taxes fédérales de vente et d'accise imposées sur le prix de vente des marchandises produites ou fabriquées au Canada ou importées au Canada soient imposées sur toutes les marchandises, autres que l'alcool et le tabac, sur le prix de vente des marchandises vendues par les grossistes et les fabricants aux détaillants et aux consommateurs et sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées par les détaillants et les consommateurs, y compris le coût du transport des marchandises jusqu'au Canada.

Avis de motion des voies et moyens
Tarif des douanes

Avis de motion des voies et moyens

Tarif des douanes

1. Que l'article 3 du *Tarif des douanes* soit modifié par la radiation de la mention de la Nouvelle-Zélande du paragraphe (2) et par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3.1), des paragraphes suivants:

«(3.2) Sous réserve de toute autre disposition de la présente Loi, les marchandises qui sont le produit de la Nouvelle-Zélande doivent jouir des taux de droits de douane énoncés à l'égard des marchandises figurant à la colonne (1) de la Liste A, «Tarif de préférence britannique», ou du taux spécial de droits de douane pour la Nouvelle-Zélande, énoncé à l'égard des marchandises énumérées sous tout numéro tarifaire particulier.

(3.3) Les marchandises sont réputées être le produit de la Nouvelle-Zélande si elles ont été finies en Nouvelle-Zélande dans l'état où elles sont importées au Canada et si une partie importante de leur valeur, prescrite par les règlements, a été produite par l'industrie de la Nouvelle-Zélande ou du Canada ou de ces deux pays.

(3.4) Le gouverneur en conseil peut en tout temps exiger que les marchandises qui sont le produit de la Nouvelle-Zélande ne jouissent pas des avantages du Tarif de préférence britannique ou de tout taux spécial de droits de douane pour la Nouvelle-Zélande, sauf si lesdites marchandises sont transportées sans transbordement d'un port situé en Nouvelle-Zélande vers un port du Canada.»

2. Que l'article 3.1 de ladite Loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«3.1(1) Sous réserve de toute autre disposition de la présente Loi, les taux de droits de douane, s'il en est, énoncés à la colonne (4) de la Liste A, «Tarif de préférence général», s'appliquent aux marchandises qui sont le produit de tout pays auquel les avantages du Tarif de préférence général ont été accordés de la façon prévue à l'article 3.2, lorsque lesdites marchandises sont importées au Canada en provenance d'un pays jouissant des avantages de ce Tarif.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'aucun taux n'est énoncé à la colonne (4) de la Liste A à l'égard de toutes marchandises, le taux du Tarif de préférence général est le taux qui est égal au moindre des deux taux suivants:

a) le taux, excluant l'escompte autorisé par l'article 5, qui s'appliquerait si les marchandises étaient entrées sous le régime du Tarif de préférence britannique, et

b) le taux qui s'appliquerait si les marchandises étaient entrées sous le régime du Tarif de la nation la plus favorisée réduit du tiers.

(3) Le Tarif de préférence général ne s'applique pas dans le cas des marchandises:

a) énumérées dans les numéros tarifaires des Groupes I, II, III, IV et VI de la Liste A, sauf dans le cas des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 805-1, 825-1, 915-1, 1002-1, 1210-1, 1300-1, 1305-1, 1400-1, 1510-1, 1515-1, 1520-1, 1805-1, 2200-1, 2300-1, 2505-1, 2600-1, 2605-1, 3105-1, 3200-1, 3300-1, 3400-1, 3910-1, 3915-1, 4505-1, 4600-1, 4715-1, 4725-1, 6300-1, 6500-1, 6600-1, 6610-1, 6700-1, 6928-1, 7910-1, 10520-1, 10522-1, 10523-2, 10535-2, 10657-1, 10658-1, 10663-2, 10664-2, 11400-2, 12001-1, 12002-1, 12003-1, 12004-1, 12100-1, 12303-1, 12405-1, 12505-1, 12505-2, 12600-1, 12805-1, 13300-1, 13300-2, 14100-1, 14201-1, 14202-1, 14205-1, 14700-1, 15615-1, 15620-1, 15625-1, 15905-1, 15910-1, 16001-1, 16002-1, 16101-1, 16102-1, 20655-1, 20900-1, 21000-1, 21100-1, 21630-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22003-2, 22400-1, 22600-1, 22800-1, 22900-1, 23000-1, 23105-1, 23200-1, 23205-1, 23210-1, 23215-1, 23230-1, 23235-1, 23300-1, 23400-1, 23405-1, 23600-1, 23605-1, 23610-1, 24710-1, 24715-1, 25200-1, 25200-2, 25403-1, 25505-1, 26405-1, 26505-1, 27010-1, 27101-1, 27102-1, 27200-1, 27205-1, 27211-1, 27300-1, 27305-1, 27315-1, 27320-1, 27501-1, 27502-1, 27711-1, 27713-1, 27714-1, 27715-1, 27716-1, 27731-1, 27733-1, 27734-1, 27735-1, 27736-1 et 27740-2;

b) énumérées dans les numéros tarifaires 53010-1, 56015-1, 56020-1 et 56025-1; et

c) énumérées dans les numéros tarifaires du Chapitre 915 du Groupe XII de la Liste A.

(4) Les taux de droits de douane en vertu du présent article doivent être la franchise à l'égard des marchandises auxquelles s'applique le Tarif de préférence général qui sont importées d'un pays désigné comme étant un pays parmi les moins avancés conformément au paragraphe 3.2(3).

(5) Les avantages du Tarif de préférence général et le paragraphe (4) ne s'appliquent pas sauf si

a) les marchandises sont authentiquement le produit d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence général;

b) une partie importante de la valeur des marchandises, prescrite par les règlements, a été produite par l'industrie d'un pays visé à l'alinéa a) ou l'industrie d'un ou plusieurs pays auxquels l'avantage de l'entrée en franchise des marchandises a été accordé conformément au paragraphe (4); et

c) les marchandises ont été expédiées du pays producteur en vertu d'un connaissement direct à un destinataire dans un port spécifié du Canada.

(6) La preuve de l'origine, prescrite par les règlements, doit être fournie avec la déclaration en douane au bureau des douanes pour les marchandises admises sous le régime du Tarif de préférence général, ou admises en franchise de droits conformément au paragraphe (4) et la décision du Ministre est définitive relativement à l'origine des marchandises.

(7) S'il arrive qu'un taux de droits ad valorem du Tarif de préférence général, applicable en vertu de l'alinéa (2)b) à l'importation des marchandises, comprend une fraction de un pour cent autre qu'une demie,

a) si la fraction est supérieure à une demie de un pour cent, cette fraction doit être interprétée comme étant une demie de un pour cent; et

b) si la fraction est inférieure à une demie de un pour cent, cette fraction doit être omise.

(8) Aux fins de l'article 3 et du présent article, le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) pour déterminer si les marchandises sont authentiquement le produit d'un pays;

b) pour prescrire tout ce qui doit l'être par règlement; et

c) en général, pour appliquer les dispositions de l'article 3 et du présent article.»

3. Que l'article 3.2 de ladite Loi soit modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, de temps à autre, désigner tout pays auquel les avantages du Tarif de préférence général ont été accordés conformément au paragraphe (1) qui, à son avis, est un pays parmi les moins avancés et, à compter de la date spécifiée dans ce décret, sous réserve des dispositions de la présente Loi, ce pays doit jouir de l'avantage de l'entrée en franchise de droits prévu au paragraphe 3.1(4).»

4. Que ladite Loi soit de nouveau modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 3.3, des articles suivants:

«3.4(1) Dans le présent article et dans les articles 3.5 et 3.6,

«Commission» désigne la Commission du Tarif, établie par la *Loi sur la Commission du tarif*;

«Ministre» désigne le ministre des Finances;

«Contingent tarifaire» désigne, en ce qui concerne un ou plusieurs pays jouissant des avantages du Tarif de préférence général, une limite imposée sur la quantité des marchandises en provenance de ces pays qui peuvent être admises au Canada au cours d'une période de douze mois consécutifs au taux du Tarif de préférence général.

(2) Lorsque le Ministre reçoit une recommandation de la Commission proposant qu'un contingent tarifaire soit appliqué à un ou plusieurs pays à l'égard de marchandises quelconques, le gouverneur en conseil peut, suivant la recommandation du Ministre et du ministre de l'Industrie et du Commerce, par décret, appliquer à ce ou ces pays, selon le cas, un contingent tarifaire à l'égard de ces marchandises.

(3) Un décret du gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2), qui applique un contingent tarifaire, doit avoir effet pour la période spécifiée dans le décret et doit énoncer les dispositions de l'article 3.6.

3.5 Lorsque, en raison d'un décret en vertu du paragraphe 3.4(2), des quantités additionnelles de marchandises en provenance d'un pays quelconque ne peuvent être admises au Canada au cours d'une période de douze mois consécutifs aux taux du Tarif de préférence général, sans excéder la quantité permise pour cette période à ce même taux, ces quantités additionnelles doivent être admises au Canada au taux du tarif qui s'appliquerait aux marchandises en provenance de ce pays si celui-ci ne jouissait pas des avantages du Tarif de préférence général.

3.6 Les marchandises à l'égard desquelles un décret est rendu en vertu du paragraphe 3.4(2) sont réputées être comprises dans la Liste de marchandises d'importation contrôlée, établie selon l'article 5 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, à la date d'entrée en vigueur du décret, et sont, aux fins de la présente Loi, réputées être supprimées de cette Liste à la date à laquelle le décret cesse d'avoir effet.

3.7 Les articles 3.1 à 3.6 expirent le 1^{er} juillet 1984, ou à une date plus rapprochée qui peut être fixée par voie de proclamation.»

5. Que ladite Loi soit de nouveau modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 21, de l'article suivant:

«22.(1) Le gouverneur en conseil, suivant la recommandation du ministre des Finances, peut, par décret, de temps à autre, modifier

a) la présente Loi, et

b) toutes listes d'articles ou de marchandises à l'égard desquels les droits sont supprimés ou réduits conformément à toute Loi ou à tout Décret établi en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la présente Loi

en y radiant toute mesure exprimée en unités canadiennes conformément à la *Loi sur les poids et mesures* et tout taux de droits basé sur ces unités et en les remplaçant par des mesures équivalentes exprimées en unités du Système international conformément à cette Loi ou en unités de tout autre système de mesure autorisé conformément à cette Loi et par des taux de droits équivalents basés sur ces unités de mesure.

(2) Aucune modification en vertu du paragraphe (1) ne doit, en ce qui concerne le paiement des droits, altérer la situation de tout numéro tarifaire au-delà du montant nécessaire pour arrondir le taux de droits applicable d'un montant n'excédant pas un pour cent du taux qui était en vigueur avant la modification.»

6. Que la Liste A de ladite Loi soit modifiée par la radiation, dans les numéros tarifaires 703-1, 800-1, 805-1, 810-1, 825-1, 830-1, 935-2, 1300-1, 1305-1, 1600-1, 1700-1, 1800-1, 4305-1, 7301-1, 7313-1, 7610-1, 7615-1, 9100-1, 12405-1, 14201-1, 14202-1, 14203-1, 14203-2, 14204-1, 14204-2, 14205-1, 16900-1, 17100-1, 17800-1, 23215-1, 23220-1, 30605-1, 30610-1, 40922-1 et 54005-2, de la mention «*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande*» et de toute énumération de marchandises et de taux de droits ayant trait à cet accord qui sont spécifiés dans ces numéros tarifaires.

7. Que la Liste A de ladite Loi soit de nouveau modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'énumération des marchandises dans chaque numéro tarifaire figurant ci-après, de la mention «*Nouvelle-Zélande*», et par l'insertion en regard de cette mention, immédiatement avant les colonnes de tarifs de chaque numéro tarifaire, du taux spécial de droits, énoncé ci-dessous à l'égard de chaque numéro tarifaire:

Numéro tarifaire	Taux spécial de droits pour la Nouvelle-Zélande
800-1	En fr.
805-1	En fr.
810-1	En fr.
825-1	En fr.
830-1	En fr.
1300-1	En fr.
1305-1	En fr.
1600-1	En fr., pendant les mois de décembre, janvier et février.
1700-1	1 c. / la livre
1800-1	5 c. / la livre
4305-1	1 c. / la livre
7313-1	En fr.
14201-1	En fr.
14202-1	En fr.
14203-1	En fr.
14203-2	En fr.
14204-1	En fr.
14204-2	En fr.
14205-1	En fr.
23215-1	5 p.c.
23220-1	12.5 p.c.
30605-1	En fr.
30610-1	En fr.

8. Que la Liste A de ladite Loi soit de nouveau modifiée en radiant les numéros tarifaires 20640-2, 25403-2, 28010-2, 53015-2, 53405-2 et 53410-2.

9. Que la Liste A de ladite Loi soit de nouveau modifiée en radiant, dans les numéros tarifaires 12303-2, 12700-2 et 22000-2, la mention «*Accord commercial avec la Nouvelle-Zélande*» et en la remplaçant, dans chaque cas, par la mention «*Nouvelle-Zélande*».

10. Que la Liste A de ladite Loi soit de nouveau modifiée par l'adjonction des numéros tarifaires, énumérations de marchandises et taux de droits énoncés ci-après, et par l'insertion de ces taux immédiatement avant les colonnes de tarifs de ces numéros tarifaires:

Numéro tarifaire	Description	Taux
703-3	Nouvelle-Zélande Mouton	0.5 c./la livre
7615-2	Nouvelle-Zélande Pois et fèves de semence	En fr.
9100-2	Nouvelle-Zélande Soupe Toheroa	En fr.
12405-2	Nouvelle-Zélande Coquillages connus sous le nom de Toheroas, dans des contenants en fer-blanc soudés, y compris le contenu liquide	En fr.

11. Que la Liste A de ladite Loi soit de nouveau modifiée par l'adjonction, immédiatement après la colonne (3), «Tarif général», d'une nouvelle colonne (4), «Tarif de préférence général», et par l'insertion dans cette colonne, en regard de chaque numéro tarifaire figurant à la Liste A, des taux de droits de douane énoncés dans le cas de ce numéro tarifaire à l'annexe I de la présente motion.

12. Que la Liste A de ladite Loi soit de nouveau modifiée en radiant les numéros tarifaires 12100-1 et 15615-1 ainsi que les énumérations de marchandises et les taux de droits énoncés en regard de ces numéros et en insérant dans la Liste A de ladite Loi les numéros, énumérations de marchandises et taux de droits spécifiés dans l'annexe II de la présente motion.

13. Que la Liste A de ladite Loi soit de nouveau modifiée en radiant la mention «à compter du 1^{er} janvier 1982» dans le numéro tarifaire 18030-2 et en la remplaçant par «à compter du 1^{er} juillet 1982».

14. Que la Liste A de ladite Loi soit de nouveau modifiée en radiant la mention «Pulpboard» dans la version anglaise des numéros tarifaires 19205-1 et 19210-1 et en la remplaçant par «Paperboard».

15. Que la Liste A de ladite Loi soit de nouveau modifiée en radiant la note d'introduction aux numéros tarifaires 38201-1 à 38208-1 et en la remplaçant par ce qui suit: «Feuilles ou feuillets de fer ou d'acier, portant ou non un profil ondulé ou autre formé par le laminage, et portant ou non un dessin produit par le laminage.».

16. Que la Liste A de ladite Loi soit de nouveau modifiée en radiant la mention «machines à cintrer» dans la version française du numéro tarifaire 42700-7 et en la remplaçant par «machines à cintrer les conduits».

17. Que la Liste A de ladite Loi soit de nouveau modifiée en radiant la mention «kartavert» dans la version anglaise et la mention «fibres de Kartavert» dans la version française du numéro tarifaire 50900-1.

18. Que la Liste A de ladite Loi soit de nouveau modifiée en radiant les numéros tarifaires 12105-1, 17200-1, 17210-1, 19201-1, 36500-1, 40919-1, 41003-1, 44200-1, 44534-2, 47605-1, 47825-1, 47826-1, 51135-1 et 68800-1, ainsi que les énumérations de marchandises et les taux de droits énoncés en regard de chacun de ces numéros, et en insérant dans la Liste A de ladite Loi les numéros, énumérations de marchandises et taux de droits spécifiés dans l'annexe III de la présente motion.

19. Qu'aux fins des paragraphes 3(2.2) à (2.7) de ladite Loi, les taux de droits de douane applicables aux marchandises énumérées dans les annexes II et III de la présente motion soient réputés être les taux de droits de douane qui seraient applicables à ces marchandises si le texte législatif fondé sur les paragraphes 12 et 18 de la présente motion était entré en vigueur le 3 juin 1980.

20. Que *La Loi sur l'accord commercial avec la Nouvelle-Zélande, 1932* soit abrogée.

21. Que *la Loi sur l'accord commercial avec la Nouvelle-Zélande (modification)*, chapitre 14 des Statuts du Canada, 1970-71-72, soit abrogée.

22. Que tout texte législatif se fondant sur les paragraphes 1 à 21 inclusivement et sur les annexes I, II et III de la présente motion soit réputé être entrée en vigueur le treizième jour de novembre 1981 et s'appliquer à toutes les marchandises mentionnées dans lesdits paragraphes et annexes, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation le même jour ou après ce même jour, et s'appliquer aux marchandises antérieurement importées à l'égard desquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant ce même jour.

Annexe I

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
			Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
805-1	Porc en boîtes	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	—
825-1	Viandes en boîtes, n.d.	12.5 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	12.5 p.c.
915-1	Dindonneaux, canetons et oisons	En fr.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	20 p.c.	—
1300-1	Saindoux et stéarine animale de toute espèce, n.d.	En fr.	1 c./liv.	1 c./liv.	2 c./liv.	0.5 c./liv.
1305-1	Graisses alimentaires mélangées et produits similaires, n.d. la livre	0.5 c.	1 c.	1 c.	2 c.	0.5 c.
1400-1	Suif.....	En fr.	En fr.	4 p.c.	20 p.c.	5 p.c.
1515-1	Cire d'abeilles, n.d.	En fr.	6.4 p.c.	6.4 p.c.	20 p.c.	En fr.
1805-1	Beurre d'arachides	En fr.	2 c./liv.	2 c./liv.	7 c./liv.	En fr.
2200-1	Préparations de cacao ou de chocolat, en poudre.....	5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	5 p.c.
2300-1	Préparations de cacao ou de chocolat, n.d., et confiseries recouvertes de chocolat ou en contenant	5 p.c.	10 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
2505-1	Café, extrait de, n.d., et ses succédanés de toute sorte	En fr.	5 c./liv.	7 c./liv.	7 c./liv.	3 c./liv.
2600-1	Café torréfié ou moulu.....	En fr.	2 c./liv.	2 c./liv.	5 c./liv.	En fr.
2605-1	Imitations et succédanés du café torréfié ou moulu, y compris les glands	En fr.	3 c./liv.	4.5 c./liv.	5 c./liv.	—
3105-1	Gingembre et épices, moulus, n.d.	En fr.	5 p.c.	6.9 p.c.	10 p.c.	En fr.
3200-1	Noix muscades et macis, entiers ou non moulus.....	En fr.	En fr.	9.4 p.c.	20 p.c.	5 p.c.
3300-1	Noix muscades et macis, moulus	En fr.	5 p.c.	10.6 p.c.	30 p.c.	5 p.c.

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
3400-1	Moutarde moulue.....	En fr.	6.9 p.c.	6.9 p.c.	27.5 p.c.	5 p.c.
3910-1	Amidon, et toutes les préparations ayant les propriétés de l'ami- don, n.d.....la livre	0.67 c.	1 c.	1 c.	2 c.	—
3915-1	Amidon ou farine de sagou, de cassave ou de riz.....	En fr.	.75 c./liv.	.94 c./liv.	1.25 c./liv.	En fr.
4505-1	Préparations alimentaires de céréales en paquets d'au plus vingt-cinq livres chacun	6.5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	27.5 p.c.	—
4600-1	Préparations alimentaires de céréales, n.d.....	5 p.c.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.	—
6300-1	Riz nettoyé	En fr.	25 c./ 100 liv.	25 c./ 100 liv.	\$1.00/ 100 liv.	En fr.
6500-1	Biscuits non sucrés	5 p.c.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	—
6600-1	Biscuits sucrés	5 p.c. 4.5 p.c.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984					
6610-1	Bretzels.....	En fr.	En fr.	7.5 p.c.	30 p.c.	—
	Aliments, n.d., pour animaux et volailles, et leurs ingrédients, n.d.:					
6928-1	Aliments mélangés et ingrédients	3 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	—
7910-1	Orchidées, naturelles, coupées, en motifs ou bouquets ou non	12.5 p.c.	En fr.	25 p.c.	40 p.c.	12.5 p.c.

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				Tarif de préférence général
		Tarif de préférence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
	Fruits, marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, le vinaigre ou l'acide acétique, ou dans l'anhydride sulfureux ou d'autres agents de conservation similaires, qu'ils soient ou non dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques; fruits marinés ou conservés de toute autre manière, n.d.:					
10520-1	Cerises.....	12.5 p.c.	5 c./liv. (12.5 p.c. min.)	5 c./liv. (12.5 p.c. min.)	14 c./liv. (35 p.c. min.)	12.5 p.c.
10522-1	Fraises.....	12.5 p.c.	5 c./liv. (17.5 p.c. min.)	5 c./liv. (17.5 p.c. min.)	10 c./liv. (35 p.c. min.)	12.5 p.c.
	Jus de fruits, n.d., reconstitués ou non, concentrés ou non, et sirops de fruits, n.d.:					
10657-1	Jus de pamplemousse, n.d.	En fr.	En fr.	3 p.c.	25 p.c.	En fr.
10658-1	Jus mélangé d'orange et de pamplemousse	En fr.	En fr.	3 p.c.	25 p.c.	En fr.
	Anchois conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc soudées, le poids imposable devant comprendre le poids des boîtes de fer-blanc:					
12001-1	En boîtes pesant plus de vingt onces et pas plus de trente-six onces chacune.....	En fr.	1.38 c./ bte	1.38 c./ bte	6 c./ bte	En fr.
12002-1	En boîtes pesant plus de douze onces et pas plus de vingt onces chacune.....	En fr.	1.13 c./ bte	1.13 c./ bte	4.5 c./ bte	En fr.
12003-1	En boîtes pesant plus de huit onces et pas plus de douze onces chacune.....	En fr.	.69 c./ bte	.69 c./ bte	3.5 c./ bte	En fr.
12004-1	En boîtes pesant huit onces, ou moins, chacune	En fr.	.44 c./ bte	.44 c./ bte	2.5 c./ bte	En fr.

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Poisson préparé ou conservé, n.d.:					
12303-1	Tout autre poisson, n.d.	7 p.c.	11 p.c.	11 p.c.	30 p.c.	—
12405-1	Coquillages préparés ou conservés, n.d.	6.5 p.c.	9.8 p.c.	9.8 p.c.	30 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1982	6 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1983	5.5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	5 p.c.				
12505-1	Huitres préparées ou conservées; huitres en écailles	En fr.	6.9 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.	—
12505-2	Huitres, fumées, qu'elles soient ou non dans des boîtes ou d'autres récipients hermétiques.....	En fr.	6.4 p.c.	6.4 p.c.	25 p.c.	—
12600-1	Peignes en récipients soudés.....	6.5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.	—
12805-1	Homard préparé ou conservé	6.5 p.c.	9.8 p.c.	9.8 p.c.	30 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1982	6 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1983	5.5 p.c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	5 p.c.				
13300-1	Tous autres produits des pêcheries, n.d.	4.5 p.c.	7.3 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1983	4 p.c.				
14100-1	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, les grains de maïs éclatés et glacés, les noix glacées, les poudres aromatiques, les poudres à crèmes, les poudres à gelées, les sucreries, les pains sucrés, les gâteaux, les tartes, les poudings et toutes autres friandises contenant du sucre.....	7.5 p.c.	12.5 p.c.	18.8 p.c.	35 p.c.	12.5 p.c.
	Tabac non manufacturé, pour l'accise dans les conditions éta- blies par la <i>Loi sur l'accise</i> , sous réserve des règlements que pourra édicter le ministre:					
	Du type ordinairement dénommé tabac turc:					
14201-1	Non écôté	En fr.	11 c./liv.	11 c./liv.	40 c./liv.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
			Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
14202-1	Écôté	En fr.	20 c./liv.	20 c./liv.	60 c./liv.	En fr.
	N.d.:					
14205-1	Non écôté, lorsqu'il est importé par les fabricants de cigares pour être employé comme capes à la fabrication de cigares dans leurs propres fabriques	En fr.	3.8 c./liv.	3.8 c./liv.	40 c./liv.	En fr.
14700-1	Ale, bière, porter et stout	En fr.	15 c./gal.	15 c./gal.	35 c./gal.	En fr.
15620-1	Brandy.....le gallon d'esprit-preuve	50 c.	87.5 c.	87.5 c.	\$8.00	50 c.
15625-1	Liqueurs.....le gallon d'esprit-preuve	En fr.	50 c.	50 c.	\$6.00	En fr.
19710-2	Papier d'emballage, non blanchi, non collé, ni couché, en rouleaux, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises.....	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	Gommes, savoir:					
25403-1	Australienne et kauri; ambre gris.....	En fr.	En fr.	7.5 p.c.	15 p.c.	—
26505-1	Huiles de poisson, n.d.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	13.1 p.c.	22.5 p.c.	7.5 p.c.
	Huiles végétales, autres que brutes ou brutes dégommées:					
27731-1	Coprah	12.5 p.c.	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	12.5 p.c.
27733-1	Graine de coton	12.5 p.c.	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	12.5 p.c.
27734-1	Palme	12.5 p.c.	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	12.5 p.c.
27735-1	Palmiste	12.5 p.c.	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	12.5 p.c.
27736-1	Arachides	12.5 p.c.	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	12.5 p.c.

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			Tarif de préférence général
			Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
32609-1	Verrerie opale, n.d.	En fr.	10 p.c.	15 p.c.	32.5 p.c.	10 p.c.
33900-1	Articles en plomb, n.d.	En fr.	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
33910-1	Tubes flexibles en plomb ou en étain ou en plomb à placage d'étain	En fr.	10 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
34815-1	Déchets de laiton et laiton en blocs, lingots ou saumons; cuivre en barres ou tiges, non ouvré, d'au moins six pieds de longueur, n.d.; cuivre en bandes, feuilles ou plaques, ni polies, ni planées, ni recouvertes; tubes de laiton ou de cuivre, en longueurs d'au moins six pieds, et ni polis, ni courbés, ni autrement ouvrés	En fr.	4.8 p.c.	4.8 p.c.	10 p.c.	3 p.c.
34900-1	Laiton en barres et tiges, en torques ou autrement, d'au moins six pieds de longueur, et laiton en bandes, feuilles ou plaques, ni polies, ni planées, ni recouvertes	En fr.	4.8 p.c.	4.8 p.c.	15 p.c.	3 p.c.
34905-1	Alliages de cuivre, n.d., contenant 50 p.c. ou plus de cuivre au poids, savoir: feuilles, plaques, bandes, barres, tiges et tubes ..	En fr.	4.8 p.c.	4.8 p.c.	25 p.c.	3 p.c.
34907-1	Alliages de cuivre et de béryllium, savoir: lingots, feuilles, pla- ques, bandes, barres, tiges, tubes et fils	En fr.	4.8 p.c.	4.8 p.c.	25 p.c.	3 p.c.
34910-1	Alliages de magnésium, savoir: lingots, gueuses, feuilles, pla- ques, bandes, barres, tiges et tubes	En fr.	4.8 p.c.	4.8 p.c.	25 p.c.	3 p.c.
35200-2	Cuivre ou les alliages de cuivre en cornières ou profilés, tuyaux, tubes et ébauches pour tuyaux et tubes, n.d.	En fr.	14.1 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
35215-1	Vis de laiton, cuivre ou autre métal, n.d.	6.5 p.c.	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	Aluminium et ses alliages:					
35301-1	Gueuses, lingots, blocs, barres à cran, brames, lopins, mas- seaux et barres à fil	En fr.	En fr.	0.8 c./liv.	5 c./liv.	—

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
		Tarif de préférence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
35700-1	Articles en métal anglais, en argentan ou en maillechort, non plaqués, n.d.....	En fr.	15 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.	10 p.c.
36505-1	Fournitures en métal, non plaquées, ni recouvertes, y compris les pièces embouties, les garnitures, les anneaux à ressort, les anneaux à tiges, fermoirs, agrafes, pivots, barres à chaîne de gilet, joints, taquets, languettes en épingle, languettes en boucle, couronnes, griffes de serrage, montures et goupilles, importées par les fabricants de bijouterie ou d'ornements pour servir à la parure, et devant être employées exclusivement à la fabrication desdits articles dans leurs propres fabriques.....	En fr.	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
	Barres ou verges de fer ou d'acier, laminées à chaud, unies ou déformées, à savoir: rondes, demi-rondes, ovales, demi-ova- les, carrées, carrées à coins ronds, hexagones, octogones ou autres barres ou verges à plusieurs côtés; plates, de 13/64 de pouce ou plus d'épaisseur et de huit pouces ou moins de largeur:					
37900-2	Autres	En fr.	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	5 p.c.
	Barres ou verges de fer ou d'acier, désignées aux numéros tarifaires 37900-1 et 37900-2 et laminées à froid ou étirées à froid:					
37905-2	Autres	En fr.	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	Barres ou verges de fer ou d'acier, désignées aux numéros tarifaires 37900-1 et 37900-2 et travaillées après laminage à chaud ou à froid ou étirage à froid, ou ayant subi une ouvroison autre que le laminage à chaud ou à froid ou l'étirage à froid:					
37910-2	Autres	En fr.	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			Tarif de préférence général
			Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
	Tôles de fer ou d'acier, bordées ou embouties:					
38105-1	Alliages	En fr.	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	5 p.c.
38105-2	Autres	En fr.	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	5 p.c.
	Rails de fer ou d'acier pour chemins de fer, quels qu'en soient le poids et l'utilisation, poinçonnés, perforés ou non:					
38700-1	Alliages	En fr.	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	5 p.c.
38700-2	Autres	En fr.	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	5 p.c.
39600-1	Tuyaux ou tubes en fonte de fer, revêtus à l'extérieur ou à l'intérieur ou non	En fr.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.
	Fil de fer ou d'acier, à un seul brin:					
	Rond, n.d.:					
40101-1	Alliages	En fr.	2.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.	2.5 p.c.
40101-2	Autres	En fr.	2.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.	2.5 p.c.
	Autre que rond, n.d.:					
40102-1	Alliages	En fr.	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	5 p.c.
40102-2	Autres	En fr.	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	5 p.c.
	Recouvert ou revêtu de n'importe quelle matière, n.d.:					
40103-1	Alliages	En fr.	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	5 p.c.
40103-2	Autres	En fr.	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	5 p.c.
41245-1	Plaques d'imprimerie, y compris les rouleaux et les cylindres, n.d.; pellicules exposées, positives ou négatives, et épreuves de reproduction pour ces plaques d'imprimerie	En fr.	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.	9 p.c.

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
		Tarif de préférence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
41410-1	Machines à dicter, à transcrire et à racler les cylindres, et cylindres, disques, films et cylindres de cire non finis pour ces machines; pièces de ce qui précède.....	En fr.	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
41430-1	Caisses enregistreuses	En fr.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
41435-1	Pièces achevées de caisses enregistreuses, importées par les fabricants de caisses enregistreuses, pour être employées à la fabrication de ces caisses enregistreuses dans leurs propres fabriques.....	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
43030-1	Crampons de chemins de fer, en fer ou en acier, recouverts ou non.....	En fr.	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
43110-1	Houes, fourches et râpeaux à main	En fr.	13.6 p.c.	13.6 p.c.	20 p.c.	9 p.c.
44100-1	Fusils, carabines, y compris les fusils et les carabines à vent qui ne sont pas des jouets; canons, pistolets, revolvers ou autres armes à feu, n.d.; douilles de cartouches, cartouches, amorces, capsules de fulminate, bourres et autres munitions, n.d.; baïonnettes, épées, fleurets et masques d'escrime; fourreaux à fusils et à pistolets, carnassières, outils à charger et ceintures-cartouchières de toute matière	En fr.	10 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
44100-2	Chargeuses de cartouches.....	En fr.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
44335-1	Minuteries d'appareils récepteurs de T.S.F. et leurs pièces.....	En fr.	13.1 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.
44502-2	Torches électriques, portatives, conçues pour incorporer une source électrique autonome; leurs pièces achevées.....	En fr.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
44534-1	Radios ou téléviseurs comprenant un dispositif servant à jouer des disques.....	En fr.	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
50060-1	Bois de charpente ou bois de construction, dur (bois de toutes espèces d'arbres à feuilles caduques), foré, mais n'ayant par reçu une ouvraison supérieure au travail de la raboteuse munie de divers dispositifs pour profiler ou au bouvetage ou façonnage d'une bouvetouse ou d'une moulurière	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.
50070-1	Bois de charpente ou bois de construction de toute espèce, foré ou non, dont la surface a été simplement poncée ou autrement travaillée, ou qui a été traitée pour éliminer les variations dimensionnelles, n.d.....	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.
Articles en bois, n.d.:						
50600-6	Pièces ou cales de bois brutes, non encollées sur bords ni autrement ouvrées	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.
50705-1	Feuilles de placage simples, tranchées ou taillées à la découpeuse rotatives, n.d., ayant au plus cinq seizième de pouce d'épaisseur, non raccordées, ni jointées	En fr.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	20 p.c.	En fr.
50710-1	Feuilles de placage en bois de toutes sortes, dont l'épaisseur ne dépasse par cinq seizième de pouce, raccordées, ou jointées ..	En fr.	3.3 p.c.	3.3 p.c.	25 p.c.	En fr.
Contre-plaqué:						
50715-2	Contre-plaqué importé par les fabricants de bâtons de chasse et destiné à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques	En fr.	9.5 p.c.	9.5 p.c.	35 p.c.	En fr.
50715-3	Contre-plaqué en okoumé	En fr.	9.5 p.c.	9.5 p.c.	35 p.c.	En fr.
50720-1	Feuilles de placage, savoir: acacia d'Australie, noyer, gréwillée, calaburre, castanosperme, érable, nothofagus de Cunningham et eucalyptus, simples et d'au plus trois trente-deuxièmes de pouce d'épaisseur	En fr.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	15 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
			Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
52010-1	Fibres de coton, n.d., et rubans de carde, entièrement de coton..	En fr.	5 p.c.	5 p.c.	12.5 p.c.	3 p.c.
53020-1	Poil, frisé ou tient, n.d.	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.	5 p.c.
53205-1	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, n.d.....	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—
	et, la livre	16.7 c.	18 c. (60 c./	25 c.	40 c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1982	16.5 p.c.	liv. max)			
	et, la livre	13.9 c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1983	16.5 p.c.				
	et, la livre	11.1 c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	16.5 p.c.				
	et, la livre	8.3 c.				
53210-1	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil et pesant au moins douze onces le yard carré	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—
	et, la livre	16.7 c.	13.5 c.	25 c.	40 c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1982	16.5 p.c.	(55 c./liv.			
	et, la livre	13.9 c.	max.)			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1983	16.5 p.c.				
	et, la livre	11.1 c.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	16.5 p.c.				
	et, la livre	8.3 c.				
53240-1	Tissus entièrement composés de filés d'un mélange de laine et de coton ayant au moins 15 p.c., en poids, de laine, pesant au plus quatre onces et demie le yard carré, et ayant au moins 70 fils de chaîne et 70 fils de trame au pouce carré; ce qui précède devant servir à la fabrication de chemises pour hommes et pour garçons	En fr.	5 p.c. (60 c./liv. max.)	5 p.c. (60 c./liv. max.)	40 p.c. et 40 c./liv.	3 p.c. (40 c./liv. max.)

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			Tarif de préférence général
			Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
	Filés et mèches, y compris les fils, cordons et ficelles, entière- ment ou partiellement de fibres végétales, n.d., ne contenant ni soie ni laine ni poil, ni fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ni fibres de verre continues ou discontinues:					
54107-1	Simple, n.d.	5 p.c.	12.5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
54108-1	Autres, n.d.	7.5 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.
	Filés et mèches, y compris les fils, cordons et ficelles entière- ment de jute:					
54115-1	Simple	En fr.	10 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	En fr.
54116-1	Autres	En fr.	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	En fr.
54315-1	Articles faits de tissus entièrement de jute et tous les produits textiles, entièrement ou partiellement ouverts, dont la matière textile est entièrement de jute, n.d., tissus de jute renforcés de papier	En fr.	12.5 p.c.	20 p.c.	30 p.c.	En fr.
54325-1	Sacs en tissus de jute, de chanvre, de lin ou de sisal	En fr.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	20 p.c.	En fr.
	Les articles suivants dont la soie constitue plus de 50 p.c., en poids, de la matière textile qui les compose:					
55302-1	Foulards, écharpes ou chache-nez faits en tissus	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.	10 p.c.
55303-1	Vêtements et articles faits de tissus et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouverts	10 p.c.	25 p.c.	25 p.c.	45 p.c.	10 p.c.
55910-1	Déchets de tissus neufs, n.d., à l'exclusion des coupons	En fr.	5 p.c.	5 p.c.	20 p.c.	3 p.c.
56005-1	Fibres artificielles ou synthétiques ne dépassant pas 12 pouces de longueur	5 p.c.	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	—

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
		Tarif de préférence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
56010-1	Rubans entièrement ou partiellement de fibres artificielles ou synthétiques	5 p.c.	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	—
56210-1	Tissus veloutés, en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, ne contenant pas de laine ni de poil	20 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	45 p.c.	—
56225-1	Tissus faits entièrement ou partiellement de soie ou de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues et importés en longueurs d'au moins cinq yards (verges) par des fabricants de cravates pour servir à la fabrication de cravates, ou d'ensembles comprenant cravates et mouchoirs de poche assortis, mais à l'exclusion des tissus semblables devant servir de doublure intermédiaire	En fr.	10 p.c.	10 p.c.	45 p.c.	6.5 p.c.
56230-1	Toile de corde pour pneus, composée en tout ou en majeure partie, quant au poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant pas de soie ni de laine, et devant servir à la fabrication de bandages pneumatiques, n.d.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	12.5 p.c.	45 p.c.	—
56500-1	Sarees en n'importe quelle matière	En fr.	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.	En fr.
56605-1	Étoffes contenant des dessins figurés, tissées en largeurs ne dépassant pas douze pouces, dentelle, broderie, emblèmes et médaillons, devant servir à la fabrication de vêtements sacerdotaux	En fr.	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
56610-1	Dentelle et tulle, non tissé, tulle-bobin et broderies, n.d.: Entièrement de fibres végétales	8 p.c. 7.5 p.c.	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1983					
57005-1	Tapis de pieds, en pièces, carpettes, coussinets d'escaliers, paillassons et nattes en paille, en chanvre, en filasse de lin ou en jute	En fr.	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	En fr.

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			Tarif de préférence général
			Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
57005-2	Tapis en pièces, tapis, coussinets d'escaliers, paillasons et nattes en paille.....	En fr.	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	En fr.
57005-3	Tapis en pièces, tapis, coussinets d'escaliers, paillasons et nattes en jute.....	En fr.	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	En fr.
57010-1	Tapis de pieds, en pièces, tapis de pieds, paillasons et nattes en papier, coussinets d'escaliers.....	En fr.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.	En fr.
57015-1	Tapis de pieds, en pièces, tapis de pieds, paillasons et nattes en sisal et en paille de palmier ou de canne.....	En fr.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	En fr.
57205-1	Tapis de pieds en sisal ou en paille de palmier ou de canne.....	En fr.	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.	En fr.
57210-1	Tapis ou carpettes d'Orient à poil crocheté ou noué à la main.....	En fr.	10 p.c.	10 p.c. et 5 c./ pi. ca.	40 p.c. et 20 c./ pi. ca.	6.5 p.c. et 3.3 c./ pi. ca.
61105-2	Sandales, genre oriental, brodées ou avec du fil d'or et d'argent	12.5 p.c.	15.7 p.c.	24.4 p.c.	40 p.c.	12.5 p.c.
62000-1	Fil métallique (clinqant), importé par les fabricants de tresses, cordons, glands, rubans ou garnitures, pour servir exclusivement dans leurs propres fabriques à la fabrication de ces articles.....	En fr.	5 p.c.	5.6 p.c.	10 p.c.	3.5 p.c.
62200-2	Paniers en bambou.....	5 p.c.	12.5 p.c.	15 p.c.	40 p.c.	5 p.c.
62200-3	Paniers en fibres végétales entrelacées.....	5 p.c.	12.5 p.c.	15 p.c.	40 p.c.	5 p.c.
63300-1	Plume dans leur état naturel.....	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	15 p.c.	En fr.
65605-2	Pipes en écume de mer, à l'exception de celles partiellement composées de bruyère.....	En fr.	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.
66335-1	Farine de poisson.....	En fr.	En fr.	8.8 p.c.	25 p.c.	—

Numéro tarifaire	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
66340-1 Écailles d'huîtres non ouvrées au-delà du broyage et (ou) du tamisage, en vue de l'alimentation des volailles ou de la fabrication d'aliments pour volailles	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
71110-1 Aliments préparés en boîtes ou non, pour chats et chiens	4 p.c.	6 p.c.	6 p.c.	25 p.c.	—

Annexe II

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion							
		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Fruits, marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, le vinaigre ou l'acide acétique, ou dans l'anhydride sulfureux ou d'autres agents de conservation similaires, qu'ils soient ou non dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques; fruits marinés ou conservés de toute autre manière, n.d.:								
10523-2	Chutney de mangues	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.
10535-2	Ananas cristallisés, glacés, confits ou desséchés	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	5 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	5 p.c.
	Jus de fruits, n.d., reconstitués ou non, concentrés ou non, et sirops de fruits, n.d.:								
10663-2	Jus de fruits, n.d., à l'exclusion des jus de pomme, de canneberge et des mélanges de jus	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	En fr.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	En fr.
10664-2	Sirops de fruits, n.d., à l'exclusion des sirops d'abricot, de bleuet, de cerise, de mûres de Logan, de pêche, de framboise et de fraise	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.	En fr.	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			Tarif de préférence général
						Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
11400-2	Noix de toutes sortes, conditionnées ou préparées de n'importe quelle manière, n.d., y compris les noix torréfiées, grillées, bouillies, moulues, salées, assaisonnées ou autrement apprêtées; noix marinées ou conservées dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d.....	—	—	—	En fr.	—	—	—	7.5 p.c.
12100-1	Poisson, conditionné ou conservé dans l'huile ou dans des mélanges contenant de l'huile, n.d.....	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.	—				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	14.0 p.c.	14.0 p.c.	35 p.c.	—				
13300-2	Caviar, fait d'œufs d'esturgeon préparés	7.3 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.	En fr.	7.3 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1982	6.9 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1983	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	6.1 p.c.	6.1 p.c.	25 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.	—				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.	—				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	—				
15615-1	Rhum, n.d.								
	le gallon d'esprit-preuve	50 cts.	\$1.75	\$6.00		50 cts.	\$1.75	\$6.00	
	à compter du 1 ^{er} janvier 1982								
	le gallon d'esprit-preuve	50 cts.	\$1.63	\$6.00					
	à compter du 1 ^{er} janvier 1983								
	le gallon d'esprit-preuve	50 cts.	\$1.50	\$6.00					
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984								
	le gallon d'esprit-preuve	50 cts.	\$1.38	\$6.00					
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985								
	le gallon d'esprit-preuve	50 cts.	\$1.25	\$6.00					

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
					Tarif de préférence général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986 le gallon d'esprit-preuve	50 cts.	\$1.13	\$6.00					
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987 le gallon d'esprit-preuve	50 cts.	\$1.00	\$6.00					
	Produit par un pays bénéficiant du Tarif de préférence britannique .. le gallon d'esprit-preuve				En fr.				En fr.
	Produit par un pays bénéficiant du Tarif de la nation la plus favori- sée								
	le gallon d'esprit-preuve				\$1.50				\$1.50
	Huiles végétales, autres que brutes ou brutes dégommees:								
27740-2	Graine de ricin	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
52306-1	Serviettes pour usage industriel, our- lées, mais non blanchies ou tein- tes, sauf pour les marques d'iden- tification, d'au moins 17 pouces et d'au plus 22 pouces de largeur, d'au moins 17 pouces et d'au plus 24 pouces de longueur, faites de tissus chaîne et trame entièrement de coton ou de coton et de fibres artificielles ou synthétiques, com- posée de filés n° 6 à n° 14, à pli simple ou double, dont la chaîne comporte au moins 20 filés et au plus 34 filés au pouce et dont la trame comporte au moins 20 filés et au plus 35 filés au pouce, ces tissus pesant au moins 4 onces et au plus 6 onces la verge carrée	—	—	—	En fr.	—	—	—	En fr.

Numéro tarifaire	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	
56915-2	Chapeaux de bambou et de panda- nus, non garnis, n.d.	18 p.c.	23.8 p.c.	45 p.c.	En fr.	18 p.c.	23.8 p.c.	45 p.c.	En fr.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1982	18 p.c.	23.1 p.c.	45 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1983	18 p.c.	22.5 p.c.	45 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	18 p.c.	21.9 p.c.	45 p.c.	En fr.				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	18 p.c.	21.3 p.c.	45 p.c.	—				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	18 p.c.	20.6 p.c.	45 p.c.	—				
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	18 p.c.	20 p.c.	45 p.c.	—				

Annexe III

Droits en vigueur avant les droit
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de	Tarif de	Tarif général	Tarif de	Tarif de	Tarif général
		préférence britan- nique	la nation la plus favorisée		préférence britan- nique	la nation la plus favorisée	
4730-1	<i>Petits haricots blancs</i>la livre	En fr.	1.5 c.	2 c.	En fr.	1.5 c.	2 c.
7500-1	<i>Graines de haricot mange-tout</i>la livre	En fr.	En fr.	2 c.	En fr.	1.5 c.	2 c.
12101-1	<i>Thon conditionné ou conservé dans l'huile ou dans des mélanges contenant de l'huile</i>	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.	11 p.c.	11 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	14 p.c.	14 p.c.	35 p.c.			
12102-1	<i>Maquereau conditionné ou conservé dans l'huile ou dans des mélanges contenant de l'huile</i>	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.	11 p.c.	11 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	14 p.c.	14 p.c.	35 p.c.			
12105-1	<i>Bonite conditionnée ou conservée dans l'huile ou dans des mélanges contenant de l'huile</i>	9.3 p.c.	9.3 p.c.	35 p.c.	9.3 p.c.	9.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1982	8.9 p.c.	8.9 p.c.	35 p.c.	11 p.c.	11 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1983	8.5 p.c.	8.5 p.c.	35 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	8.1 p.c.	8.1 p.c.	35 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	7.8 p.c.	7.8 p.c.	35 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	7.4 p.c.	7.4 p.c.	35 p.c.			
à compter du 1 ^{er} janvier 1987	7 p.c.	7 p.c.	35 p.c.				
12250-1	<i>Thon et maquereau, préparés ou en conserve, n.d.</i>	11 p.c.	11 p.c.	30 p.c.	11 p.c.	11 p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droit proposés dans la présente motion					
		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
17200-1	Livres, brochures et graphiques, imprimés ou publiés par tout Etat étranger; rapports et bilans officiels financiers et d'affaires publiés par des compagnies ou sociétés; livres et brochures, et leurs pages de remplacement, pour l'avancement de la médecine et de la chirurgie, des beaux-arts, du droit, de la science, de la formation technique, et de la connaissance des langues, non compris les dictionnaires. Livres, reliés ou non reliés, réellement imprimés et fabriqués depuis plus de douze ans; manuscrits; cartes d'assurance; tarifs de transport-marchandises et de transport-passagers et horaires publiés par des compagnies de transport à l'étranger et touchant le transport en dehors du Canada, sous forme de livres ou de brochures	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
17210-1	<i>Livres et brochures imprimés, y compris ceux qui renferment de l'espace pour écrire, dessiner ou colorier, pour l'avancement de la religion; sujets bibliques et prières sur cartes, recueils d'hymnes avec ou sans partition, livres de prières, missels et psautiers; calendriers religieux contenant une prière, une citation de la Bible ou un message d'inspiration pour chaque jour ou mois, à l'exclusion des calendriers de rendez-vous et des calendriers publicitaires; imprimés conçus comme instruments pédagogiques devant servir à l'avancement de la religion; cartes, graphiques, certificats et signets religieux, cartes religieuses imprimées, à l'exclusion des cartes de souhaits et des cartes postales; images et devises religieuses, à l'exclusion des cadres; pièces de tout ce qui précède</i>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. 12.5 p.c. 15 p.c. 15.7 p.c.	En fr. 15.7 p.c. 17.8 p.c. 17.8 p.c.	En fr. 27.5 p.c. 35 p.c. 35 p.c.

Droits en vigueur avant les droit
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de	Tarif de	Tarif général	Tarif de	Tarif de	Tarif général
		préférence britan- nique	la nation la plus favorisée		préférence britan- nique	la nation la plus favorisée	
19201-1	Carton à chaussures, en rouleaux ou en feuilles, d'au moins 0.012 pouce d'épaisseur, à savoir: carton à renforts, carton pour fausses semelles, carton pour talons, carton pour entresemelles, carton plate-forme, carton de renforcement, carton pour cambrures et carton pour couvre-cambrures	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	En fr.	35 p.c.
36500-1	Métal de composition et métal plaqué en barres, lingots ou noyaux, pour la fabrication des boîtiers de montres, des bijoux, du fils d'or et d'argent doublé sans soudure	En fr.	7.0 p.c.	10 p.c.	En fr.	7.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	10 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	10 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	10 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	10 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	10 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	10 p.c.			
40919-1	Dispositifs conçus pour mesurer la teneur en humidité des produit agricoles; leurs pièces	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers
41003-1	Foreuses rotatives à trou de mine devant servir à l'exploration minière à ciel ouvert; leurs pièces	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. 2.5 p.c. 10 p.c.	En fr. 13.6 p.c. 15.7 p.c.	En fr. 35 p.c. 35 p.c.
44200-1	Articles et matières qui entrent dans le coût de fabrication des marchandises désignées aux numéros tarifaires						
	40900-1, 40902-1, 40904-1, 40906-1, 40908-1,						
	40910-1, 40912-1, 40914-1, 40916-1, 40918-1,						
	40919-1, 40920-1, 40922-1, 40924-1, 40926-1,						
	40928-1, 40930-1, 40932-1, 40934-1, 40936-1,						

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droit proposés dans la présente motion		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44200-1 (Suite)	40938-1, 40940-1, 40942-1, 40944-1, 40948-1, 40950-1, 40956-1, 42723-1, 43915-1 et 61810-1, importés pour servir à la fabrication des marchandises désignées aux numéros tarifaires ci-dessus ou de leurs pièces, suivant les règlements que peut prescrire le ministre	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers
44534-2	Émetteurs, récepteurs, émetteurs-récepteurs et commutatrices, montés ou en pièces détachées à assembler, conçus <i>surtout</i> pour les bandes de fréquences réservées aux radio-amateurs telles que définies par les règlements établis en vertu de la Loi sur la radio; amplificateurs linéaires, oscillateurs à fréquence variable et blocs d'alimentation conçus pour servir avec ce qui précède; pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr. En fr. En fr.	En fr. 11.3 p.c. 13.6 p.c.	25 p.c. 25 p.c. 25 p.c.
47605-1	Scialytiques, à l'exclusion des ampoules, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; fauteuils et tables d'opérations chirurgicales; couveuses de nouveau-nés; articles d'identité médicale ou d'identification des nouveau-nés et des malades, y compris les perles, les bandes et les rubans de toute matière ainsi que leurs étuis et les appareils servant à les poser; électrocardiographes, papier et pellicules sensibilisés employés dans ces appareils; <i>films vierges à développement instantané</i> , stérilisateurs, y compris les appareils à laver et à stériliser les bassins de lit, mais à l'exclusion des machines à lessiver ou à blanchir; pièces de tout ce qui précède; papier électroencéphalographique. Le tout pour usage dans un hôpital public, selon les règlements que peut prescrire le ministre	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. En fr.	En fr. 12.5 p.c.	En fr. 30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droit proposés dans la présente motion		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la plus favorisée	Tarif général
47800-1	<i>Marchandises, conçues spécialement pour l'usage des invalides désignées par décret du gouverneur en conseil; pièces de ce qui précède</i>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers
	<i>Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements qui prescrivent les conditions, auxquelles des marchandises peuvent être importées en vertu de ce numéro tarifaire.</i>						
	<i>Fauteuils roulants, chaises percées, ambulateurs et toutes autres aides de locomotion, avec ou sans roues; moteurs et roues pour ces articles; dispositifs de sélection et de commande conçus de façon à permettre aux invalides de sélectionner, d'alimenter en courant ou de commander divers matériels domestiques, industriels et de bureau, mais à l'exclusion des matériels commandés par ces dispositifs; dispositifs de structuration fonctionnelle; sièges de toilettes, de baignoire et de douche, le tout spécialement conçu pour les invalides; accessoires et dispositifs de tout ce qui précède:</i>						
47825-1	D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces pour ces articles	En fr.	10 p.c.	15 p.c.	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	15 p.c.			
47826-1	D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; pièces pour ces articles	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. 15 p.c.	En fr. 15.7 p.c.	En fr. 30 p.c.
47831-1	<i>Dispositifs électriques, conçus spécialement pour aider les personnes souffrant d'un empêchement de la langue; pièces de ce qui précède</i>	En fr.	En fr.	En fr.	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droit proposés dans la présente motion					
		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	<i>Prothèses dentaires et leurs pièces; matières qui forment une partie composante de ce qui précède lorsqu'elles entrent dans la fabrication des prothèses dentaires ou qui sont spécialement conçues pour être utilisées pen- dant la fabrication des prothèses dentaires sans en former une partie composante; matières à l'exclusion des anesthésiques, devant servir à la chirurgie dentaire reconstitutive:</i>						
48001-1	<i>Autres que ce qui suit</i>	En fr.	En fr.	25 p.c.	15 p.c. 15 p.c.	17.5 p.c. 15.7 p.c.	25 p.c. 25 p.c.
48002-1	<i>Dentiers, bridges, couronnes et autres prothèses den- taires similaires</i>	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1982</i>	14.8 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.			
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1983</i>	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.			
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1984</i>	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.			
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1985</i>	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.			
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1986</i>	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.			
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1987</i>	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.			
48003-1	<i>Dents artificielles non montées, et matières ne devant servir qu'à leur fabrication</i>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
48004-1	<i>Cire à moulages dentaires, plâtres dentaires, plâtre- pierre dentaire, moulages en sable silicieux et autres matières similaires pour faire des moulages ou des modèles à des fins dentaires</i>	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr. 15 p.c.	5.5 c. / 100 lbs. 15.7 p.c.	5.5 c. / 100 lbs. 25 p.c.
48005-1	<i>Compositions à mouler acryliques, entièrement fourmu- lées ou non, devant servir à la fabrication des prothè- ses dentaires</i>	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de	Tarif de	Tarif	Tarif de	Tarif de	Tarif
		préférence britan- nique	la nation la plus favorisée		général	préférence britan- nique	
48006-1	<i>Métal de composition, à l'exclusion des métaux en poudre ou en boulettes, à des fins dentaires</i>	En fr.	7.0 p.c.	10 p.c.	En fr.	7.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	10 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	10 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	10 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	10 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	10 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	10 p.c.			
48007-1	<i>Alliages, y compris les alliages de métaux précieux, préparés pour servir dans des amalgames dentaires par la simple addition de mercure; amalgames dentaires et autres matières d'obturation dentaires similaires</i>	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
48015-1	<i>Modèles ou moulages servant à la fabrication des dentiers, bridges, couronnes ou autres prothèses dentaires similaires</i>	En fr.	En fr.	25 p.c.	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
48016-1	<i>Compositions dentaires thermoplastiques, y compris les cires, sous forme de kit ou non</i>	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	9.2 p.c. 13.6 p.c. 15 p.c.	9.2 p.c. 13.6 p.c. 15.7 p.c.	25 p.c. 25 p.c. 25 p.c.
51135-1	<i>Équipement d'escalade et d'alpinisme, a savoir: casques de protection, sangles tubulaires, taquets, coinces, angles, plaques d'escalade ajourées, plaques d'amarage, anneaux de rappel, ascendeurs, descendeurs, vis à glace et plaques à neige, chevilles d'escalade, crochets d'escalade, poulies de sauvetage, pitons, marteaux à pitons, marteaux à glace, piques à glace, crampons, balises et sondes d'avalanche; l'équipement suivant lorsque fabriqué conformément aux normes de l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme: cordes d'escalade, mousquetons, piolets et baudriers; pièces de ce qui précède</i>	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr. 10 p.c. 15 p.c.	En fr. 15.7 p.c. 16.3 p.c.	35 p.c. 35 p.c. 35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droit proposés dans la présente motion		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
56110-3	<i>Filés, entièrement en filaments de rayonne de viscose, qui seraient autrement classifiés dans les numéros tarifaires 56105-1 ou 56110-1</i>	18 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	18 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	<i>et, la livre</i>	—	10 c.	20c.	—	10 c.	20 c.
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1982</i>	16.7 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.			
	<i>et, la livre</i>	—	8.3 c.	20 c.			
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1983</i>	15.4 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.			
	<i>et, la livre</i>	—	6.7 c.	20 c.			
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1984</i>	14 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.			
	<i>et, la livre</i>	—	5c.	20 c.			
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1985</i>	12.7 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.			
	<i>et, la livre</i>	—	3.3 c.	20 c.			
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1986</i>	11.3 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.			
	<i>et, la livre</i>	—	1.6 c.	20 c.			
	<i>à compter du 1^{er} janvier 1987</i>	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.			
	<i>et, la livre</i>	—	—	20 c.			
69905-1	<i>Anneaux d'identification pour oiseaux migrateurs</i>	En fr.	En fr.	En fr.	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.